Quatre-vingt-septième année. — N° 139. Le numéro : 15 francs. Dimanche 12 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 5914).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nominations au cabinet du président du conseil (p. 5914).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-780 du 11 juin 1955 modifiant et complétant le décret n° 55-440 du 23 avril 1955 concernant l'état d'urgence en Algérie (p. 5915).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 8 juin 1955 attribuant le nom de « Jules Noël » au stade municipal de la porte de Châtillon (p. 5915).

Arrêté nommant les membres de la commission centrale de sécurité (p. 5915).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 6 juin 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 5916).

Décrets du 10 juin 1955 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée et portant affectation d'un officier général (armée de terre, active) (p. 5916).

Arrêté du 8 juin 1955 relatif à la procédure de classement dans l'affectation spéciale des réservistes destinés à entrer dans un corps spécial ou à recevoir un grade d'assimilation spéciale au titre d'une armée autre que leur armée d'origine (p. 5916).

Arrêtés et *décision* portant mises en position « hors cadres, en mission » et attribution de majorations d'ancienneté (service des poudres et travaux maritimes) (p. 5916).

(1 f.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-781 du 11 juin 1955 portant réduction provisoire, dans la limite d'un contingent, du droit de douane d'importation applicable au fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100 (p. 5919).

Arrêté du 11 juin 1955 portant fixation du contingent et des conditions d'importation, au bénéfice d'un droit réduit, du fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100 (p. 5919).

Ministère de la France d'Outre-mer.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours 1955 pour le recrutement d'inspecteurs de 2e classe de la France d'outre-mer (p. 5917).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-782 du 9 juin 1955 modifiant le décret du 1er août 1939 relatif aux équivalences de certificats d'études supérieures de sciences et de lettres en faveur des étudiants de l'université de la Sarre (p. 5917).

Décret n° 55-783 du 9 juin 1955 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes) (p. 5917).

Décret du 9 juin 1955 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 5917).

Décret du 9 juin 1955 relatif à la renonciation d'un legs consenti à la Cité universitaire (p. 5917).

Décret du 9 juin 1955 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 5918).

Décrets du 9 juin 1955 portant nominations et admissions à la retraite (enseignement supérieur) (p. 5918).

Arrêté du 1er juin 1955 modifiant l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis (p. 5918).

Circulaire du 26 mai 1955 concernant le concours d'admission dans les sections spéciales préparant au brevet supérieur d'études commerciales dans les écoles nationales professionnelles (p. 5918).

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public et rectificatif (p. 5918).

Listes des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 5918).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 21 mai 1955 relatif à l'ouverture de l'aérodrome public de Toulouse-Lasbordes (Haute-Garonne) (p. 5920).

Arrêté du 6 juin 1955 déclarant d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 6 à Bourgoin et Ruy (p. 5920).

Arrêté désignant un rapporteur au conseil supérieur des transports (p. 5920).

Arrêté nommant un membre de la commission du transport des matières dangereuses (p. 5920).

Arrêtés portant nomination, affectation, réintégration et rectificatif (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 5920).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 10 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5920).

Arrêtés du 2 juin 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5921).

Arrêtés du 7 juin 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5921).

Arrêté nommant un membre du conseil supérieur du commerce (p. 5921).

Arrêté nommant et renouvelant les mandats d'administrateurs de la Régie autonome des pétroles (p. 5921).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines d'Alès (p. 5922).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 26 mai 1955 portant fermeture du stud-book du trotteur français aux issus de pur sang anglais (p. 5922).

Arrêté du 31 mai 1955 portant homologation du statut du personnel des chambres d'agriculture d'Algérie (p. 5922).

Arrêté du 2 juin 1955 relatif à l'activité des fabriques de pâtes alimentaires (p. 5922).

Arrêté du 8 juin 1955 autorisant l'ouverture de concours, en 1955, pour le recrutement de personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur agricole (p. 5923).

Arrêtés portant promotions, nomination, reclassements, inscriptions au tableau d'avancement, acceptation de démission et révocation:

Ecoles d'agriculture (p. 5923).
Génie rural (p. 5923).
Haras nationaux (p. 5923).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 5923).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 3, 6 et 7 du décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaire (p. 5923).

Décret du 11 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5925).

Arrêtés du 6 juin 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5925).

Arrêtés du 7 juin 1955 approuvant des modifications aux statuts et autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 5925).

Arrêté du 9 juin 1955 modifiant l'arrêté du 17 mai 1955 précisant les conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 (p. 5925).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés du 31 mai 1955 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 5926).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 5926).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 5926).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du service hydrographique de la marine (p. 5930).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 5931).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (modificatif) (p. 5932).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture d'une session du brevet de technicien en diététique (1re et 2e partie) (p. 5931).

Avis relatif au nombre de places mises au concours, en 1955, pour l'entrée en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles et écoles nationales professionnelles d'horlogerie (rectificatif) (p. 5931).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 5931).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (modificatif) (p. 5932).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Belfort (p. 5932).

Avis de vacance du poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime) (p. 5932).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service au centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente) (p. 5932).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier départemental de Saint-Denis (île de la Réunion) (p. 5932).

Annonces (p. 5933).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le mardi 7 juin 1955 successivement:

Son Excellence M. Alfred Stirling, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Australie en France;

Son Altesse Royale le prince Talal Ibn Abdul Aziz, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Arabie saoudite en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du président du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 4 et 22 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du président du conseil:

Chef de cabinet.

M. Pierre Jeambrun, inspecteur de l'enregistrement.

Chargé de mission.

M. Callebat, inspecteur des lois sociales en agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1955.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-780 du 11 juin 1955 modifiant et complétant le décret n° 55-440 du 23 avril 1955 concernant l'état d'urgence en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie, notamment son article 12;

Vu le décret n° 55-386 du 6 avril 1955 relatif à l'application de l'état d'urgence en Algérie;

Vu le décret n° 55-440 du 23 avril 1955 concernant l'état d'urgence en Algérie;

Vu le décret n° 55-541 du 19 mai 1955 relatif à l'application de l'état d'urgence en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 23 avril 1955 est modifié comme il suit:

« En application de l'article 12 de la loi du 3 avril 1955, les juridictions militaires peuvent être saisies, toutes les fois que les faits ont été commis postérieurement au 30 octobre 1954 dans un des arrondissements judiciaires de Constantine, Batna, Bône, Bougie, Guelma, Philippeville, Sétif, Tizi-Ouzou ou Tlemcen, des crimes désignés à l'article 2 du présent décret, ainsi que des délits connexes à ces crimes ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 juin 1955 attribuant le nom de Jules Noël au stade municipal de la porte de Châtillon.

Par décret en date du 8 juin 1955, le nom de Jules Noël est attribué au stade municipal de la porte de Châtillon, à Paris (14e).

Nomination des membres de la commission centrale de sécurité.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Sur la proposition du chef du service national de la protection civile,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme membres permanents de la commission centrale de sécurité:

MM.

Maxime Roux, préfet hors classe, chef du service national de la protection civile;

Maurice Fretin, administrateur civil au service national de la protection civile;

Eugène Sirvent, sous-préfet hors classe, chef de l'inspection générale de la protection civile;

Jean Rondepierre, chef du 6e bureau à la direction générale de la sûreté nationale,

représentants du ministère de l'intérieur,

MM

Robert Picquenard, architecte au ministère de la santé publique et de la population (direction générale de l'hygiène publique et des hôpitaux).

André Salelles, chef du service des établissements classés (direction du commerce intérieur) au ministère de l'industrie et du commerce

Pierre Lafarge, chef du service de l'hygiène et de la sécurité (direction du travail) au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Marc Bitterlin, architecte en chef adjoint à l'inspection générale des bâtiments civils et palais nationaux (direction générale de l'architecture) au ministère de l'éducation nationale.

René Vigier, sous-directeur du permis de construire (direction de l'aménagement du territoire) au ministère de la reconstruction et du logement.

Georges Villaume, directeur de l'urbanisme à la préfecture de la Seine, représentant le préfet de la Seine.

Lucien Derouet, sous-directeur de la sécurité à la préfecture de police, représentant le préfet de police.

Pierre Sudreau, préfet de Loir-et-Cher.

Jean de Montgascon, maire de la Flèche (Sarthe).

Docteur Francis Le Basser, sénateur, président du conseil général de la Mayenne.

Colonel Jean-Paul Besson, commandant le régiment de sapeurs-pompiers.

Gérard du Bois d'Auberville, architecte en chef de la préfecture de police.

Professeur Henri Moureu, directeur du laboratoire municipal de la ville de Paris.

Pierre Marin, architecte voyer général de la ville de Paris.

Jacques Hubie, ingénieur général, chef du service des installations mécaniques de la préfecture de la Seine.

Pierre Fournier, architecte général de la ville de Paris et du département de la Seine.

Lieutenant-colonel Pierre Collinet, président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers.

Lieutenant-colonel Fernand Buffet, officier en retraite du régiment de sapeurs-pompiers.

Georges Weber, ingénieur des arts et manufactures, inspecteur général honoraire des services techniques de la ville de Paris.

Maurice Piot, ingénieur des arts et manufactures.

Lieutenant-colonel Jacques Chanteaud, du service national de la protection civile.

Roland Traverse, architecte du service national de la protection civile.

André Lange, vice-président de l'Union technique de l'électricité.

Victor Louis, ingénieur des arts et manufactures, représentant de l'Association technique de l'industrie du gaz en France.

M. le lieutenant-colonel André Heywang et M. le capitaine Henri Eymard, du service national de la protection civile, secrétaires.

Art. 2. — Sont désignés comme membres appelés à siéger seulement pour les affaires relevant de leur compétence:

MM

Jacques Flaud, directeur général du centre national de la cinématographie.

Auguste Barrière, du syndicat français des directeurs de théâtres cinématographiques.

Benoît-Léon Deutsch, président du syndicat des directeurs de théâtres de Paris

Robert Roisse, directeur de l'exploitation des grands magasins Au Printemps.

Louis Lecarrère, de la fédération nationale de l'industrie hôtelière.

Georges Ardiot, président du syndicat national des cadres et maîtrise de l'industrie cinématographique et des spectacles.

Edouard Bourousse, sous-chef électricien du théâtre de l'Opéra-Comique.

Edmond Hebert, représentant du personnel des grands magasins.

Fernand Sallé, chef du service de la sécurité incendie de la Société des hôtels du Louvre.

Art. 3. — M. Maxime Roux est nommé président de la commission centrale de sécurité.

Art. 4. — Le préfet, chef du service national de la protection civile, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 6 juin 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 6 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire :

Kerloch (Jules-Marie), ex-matelot sans spécialité, mle 10819 Douarnenez;

Le Queux (Francis-Antoine), ex-second maître mécanicien, mle 1391-25-2;

Sonnic (François-Marie), ex-maître de manœuvre,

pour « faits de résistance ».

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elles annulent et remplacent les citations qui auraient été décernées pour les mêmes faits.

Décret du 10 juin 1955 conférant le rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Garbay (Pierre-François-Marie-Joseph), à compter du 1er juin 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Décret du 10 juin 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Bezanger (Marial-André) est nommé inspecteur général de la gendarmerie, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Procédure de classement dans l'affectation spéciale des réservistes destinés à entrer dans un corps spécial ou à recevoir un grade d'assimilation spéciale au titre d'une armée autre que leur armée d'origine.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 26 janvier 1926 pour l'application de l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 25 juillet 1933 pour l'application de l'article 93 de la loi du 13 décembre 1932;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 10 mars 1938 pour l'application de l'article 64 de la loi du 1er août 1936;

Vu le décret n° 51-260 du 28 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation,

Arrête :

Art. 1er. — Les militaires des réserves destinés à entrer dans un corps spécial ou à recevoir un grade d'assimilation spéciale se recrutent en principe dans les réserves de l'armée intéressée.

Toutefois, en cas d'insuffisance de personnel qualifié, il peut être fait appel à des réservistes d'une autre armée.

Art. 2. — Les personnels des réserves pour lesquels est envisagée l'admission dans un corps spécial ou l'attribution d'un grade d'assimilation au titre d'une armée autre que leur armée d'origine sont proposés, à cet effet, à leur armée d'origine par l'administration ou l'établissement public ou privé auquel ils appartiennent, en fonction des besoins exprimés au préalable auprès de cette administration ou de cet établissement par l'armée intéressée.

En cas de rejet des propositions, l'armée d'origine en informe l'administration ou l'établissement qui les a formulées.

En cas d'accord, la procédure de classement dans l'affectation spéciale et, éventuellement, d'attribution d'un grade d'assimilation se déroule ainsi qu'il est prévu aux articles 3 et 4 ci-dessous pour les officiers de réserve d'une part, pour les réservistes non officiers d'autre part.

Art. 3. — Les officiers de réserve retenus continuent d'appartenir à leur armée d'origine.

Ils sont classés dans l'affectation spéciale et placés dans la position « hors cadres » (affectés spéciaux) par les autorités habilitées de cette armée.

Ces décisions sont notifiées par ces autorités à l'armée à la disposition de laquelle les intéressés sont mis. C'est à cette armée qu'incombent les nominations à un grade d'assimilation, l'affectation à un organe mobilisateur et l'établissement des documents de rappel.

Art. 4. — Les personnels non officiers des réserves (y compris les aspirants) retenus font l'objet, sur proposition de leur armée d'origine, d'une décision de changement d'armée prononcée par l'armée intéressée.

Ils sont classés dans les réserves de cette armée avec un grade équivalent à celui qu'ils possédaient dans leur armée d'origine.

Le classement dans l'affectation spéciale, l'attribution s'il y a lieu d'un grade d'assimilation, l'établissement des documents de rappel incombent alors aux autorités compétentes de l'armée dans laquelle ils ont été versés.

Art. 5. — La radiation du corps spécial ou de l'assimilation spéciale entraîne automatiquement la radiation de l'affectation spéciale.

Les officiers de réserve sont remis à la disposition de leur armée d'origine.

Toutefois, ceux qui auraient acquis leur grade d'officier de réserve au titre de l'armée dans laquelle ils avaient été versés en qualité d'homme de troupe ou de sous-officier, conformément aux dispositions de l'article 4 qui précède, sont maintenus dans cette armée.

Les réservistes non officiers sont obligatoirement repris par leur armée d'origine, qui prononce, à cet effet, une décision de changement d'armée. Leur situation est alors examinée, au point de vue du grade, en fonction de leur grade antérieur dans l'armée d'origine et du grade réel qu'ils pourraient avoir acquis dans les réserves de l'armée où ils avaient été admis.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

GUILLAUME WIDMER.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 3 juin 1955, M. l'ingénieur militaire principal des poudres Sartorius (Robert), placé dans la position « hors cadres, mission » au titre des Charbonnages de France, est réintégré dans les cadres à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté en date du 3 juin 1955, M. l'ingénieur militaire principal des poudres Sartorius (Robert) est placé « hors cadres, en mission » au titre du commissariat à l'énergie atomique à compter du 1er mai 1955.

Travaux maritimes.

Par décision en date du 1er juin 1955 du ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Les techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les majorations d'ancienneté ci-après:

M. Gourrand (Eugène), un an deux mois vingt-quatre jours;
M. Quémar (Louis), un an un mois quinze jours;
M. Le François (Lucien), un an trois mois vingt-sept jours;
M. Podeur (Raymond), un an un mois vingt-cinq jours;

2° Le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est refusé à M. le technicien d'études et de fabrications Le Toullec (Marcel).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours 1955 pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer.

Sont autorisés à subir les épreuves du concours 1955 pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer:

MM.

Autin (Jean), administrateur adjoint, 1e échelon, de la France d'outre-mer.
Barrere (Gérard), administrateur adjoint, 1e échelon, de la France d'outre-mer.
Bonnet (Pierre), administrateur adjoint, 1e échelon, de la France d'outre-mer.
Epinay (Gilbert), commissaire de 1re classe de la marine.
Flavigny (Christian), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances.
Fortuit (Louis), administrateur adjoint, 1e échelon, de la France d'outre-mer.
Gavarry (Georges), administrateur adjoint, 1e échelon, de la France d'outre-mer.
Germain (Louis), capitaine de l'armée de l'air.
Guenaff (Maurice), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer.
Hammel (Eric), capitaine d'infanterie coloniale.
Labrot (Xavier), chef de bataillon d'infanterie coloniale.
Lallement (Jacques), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer.
Larrivé (Jean), lieutenant de vaisseau.
Robert (Jean-Jacques), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer.

La première épreuve écrite commencera le mardi 18 octobre 1955, à neuf heures précises, au ministère de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-782 du 9 juin 1955 modifiant le décret du 1er août 1949 relatif aux équivalences de certificats d'études supérieures de sciences et de lettres en faveur des étudiants de l'université de la Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946, modifié, relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu le décret du 1er août 1949 relatif à des équivalences de certificats d'études supérieures de sciences et de lettres en faveur des étudiants de l'université de la Sarre, modifié par les décrets des 24 juin 1950, 22 mars 1952 et du 23 février 1953;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 1er août 1949 est modifié comme suit:

« *Art. 2.* — Par dérogation aux dispositions du décret du 20 janvier 1946 susvisé, l'équivalence de trois certificats d'études supérieures choisis parmi les certificats ci-après énumérés sera accordée aux candidats à la licence ès lettres d'enseignement qui, après avoir suivi avec succès en France les épreuves du certificat d'études littéraires générales, auront obtenu trois certificats d'études supérieures correspondants à l'université de la Sarre.

« L'équivalence du certificat d'études littéraires générales et de deux certificats d'études supérieures choisis parmi les certificats ci-après énumérés sera accordée aux candidats qui, après avoir subi avec succès à l'université de la Sarre les épreuves de l'examen de propédeutique, auront obtenu deux certificats d'études supérieures correspondants à l'université de la Sarre:

« Etudes pratiques d'allemand.
« Philologie allemande.
« Littérature comparée.
« Grammaire et philologie françaises.
« Littérature française.
« Littérature allemande.
« Etudes pratiques d'anglais.
« Histoire ancienne.
« Histoire moderne et contemporaine.
« Psychologie ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 55-783 du 9 juin 1955 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (langues vivantes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946, modifié, relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 janvier 1946 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

Langues vivantes.

« Littérature étrangère;
« Philologie;
« Etudes pratiques,

« Etudes grecques ou études latines ou littérature française ou grammaire et philologie françaises ou grammaire et philologie ou littérature comparée ou littérature ou philologie d'une deuxième langue vivante étrangère ou linguistique générale ou langues et littératures scandinaves ou littérature et civilisation américaines ou études néerlandaises ou littérature et civilisation latino-américaines ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 9 juin 1955 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par décret en date du 9 juin 1955, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs universel à elle consenti par Mme veuve Besombe, née Ecoffet (Clarice).

Décret du 9 juin relatif à la renonciation d'un legs consenti à la Cité universitaire.

Par décret en date du 9 juin 1955, l'article 1er du décret du 15 octobre 1947 est abrogé.

Le recteur de l'académie de Paris est autorisé à renoncer, au nom de la Cité universitaire, au legs fait par M. Perreau (Claude-Achille) pour la fondation, à ladite Cité universitaire, de trois chambres pour étudiants (fondation Jules et Achille Perreau).

Décret du 9 juin 1955 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 9 juin 1955, est approuvée l'élection, par l'académie des inscriptions et belles-lettres, de M. André Grabar, à la place d'académicien ordinaire devenue vacante par suite du décès de M. Emile Mâle.

Décret du 9 juin 1955 portant nomination d'un professeur titulaire à l'école nationale des chartes.

Par décret en date du 9 juin 1955, M. Vernet (André), secrétaire de l'école nationale des chartes, est nommé, à compter du 1er mai 1955, professeur au même établissement, en remplacement de M. Bossuat (Robert), appelé à d'autres fonctions, et titularisé à cette date dans le grade correspondant (chaire des sources narratives et littéraires de l'histoire de France).

M. Vernet est rangé, à dater du 1er mai 1955, dans la 3e et dernière classe de son grade (indice 520) avec un report d'ancienneté de 4 mois 6 jours (compte tenu de ses services militaires).

Décret du 9 juin 1955 portant nomination d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 9 juin 1955, M. Gagé (Jean), professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er mai 1955, professeur au Collège de France (chaire de civilisation romaine) et titularisé à cette date dans le grade correspondant (dernier titulaire: M. Piganiol [André], retraité).

M. Gagé est rangé dans la classe unique de l'emploi (indice 700).

Décret du 9 juin 1955 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 9 juin 1955, M. Dufraisse (Charles), professeur au Collège de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 20 août 1955.

M. Dufraisse est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955 inclus.

Décret du 9 juin 1955 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 9 juin 1955, M. Zeller, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est admis, sur sa demande et pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 15 mai 1955

Modification de l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 janvier 1916, modifié, relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946, modifié, fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

IV. — *Langues vivantes étrangères.*

. . . . . .

« P. — Etudes grecques ou études latines ou littérature française ou grammaire et philologie ou grammaire et philologie françaises ou littérature comparée ou littérature ou philologie d'une deuxième langue vivante étrangère ou linguistique générale ou langues et littératures scandinaves ou littérature et civilisation américaines ou études néerlandaises ou littérature et civilisation latino-américaines.

. . . . . .

« 13. — Littérature et civilisation latino-américaines.

« Ecrit. — A. — Traduction d'un texte littéraire emprunté à un auteur hispano-américain:

« B. — Composition soit en langue française, soit en langue espagnole ou portugaise, sur une question inscrite au programme.

« Oral. — Explication d'un texte brésilien;

« Explication d'un texte hispano-américain;

« Interrogation sur une question d'histoire et de civilisation latino-américaines.

« Pour les épreuves de ce certificat, il sera établi un programme d'auteurs à expliquer et de questions à étudier ».

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Circulaire du 26 mai 1955 concernant le concours d'admission dans les sections spéciales préparant au brevet supérieur d'études commerciales dans les écoles nationales professionnelles.

Paris, le 26 mai 1955

Le ministre de l'éducation nationale à Messieurs les recteurs et à Mesdames les directrices des écoles nationales professionnelles de Bourges, Creil et Lyon.

Comme suite à ma circulaire du 5 avril 1955, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans et passant le brevet d'études du premier cycle du second degré en 1955 pourront être autorisées conditionnellement à se présenter aux épreuves du concours d'admission dans les sections spéciales préparant au brevet supérieur d'études commerciales dans les écoles nationales professionnelles si elles remplissent la condition d'âge indiquée ci-dessus. Elles ne pourront, toutefois, être admises dans une école nationale professionnelle que si elles fournissent une attestation de leur succès au brevet d'études du premier cycle en 1955.

D'autre part, je vous rappelle les coefficients qui sont affectés à chacune des épreuves du concours:

Composition française	Coefficient	1
Dictée et questions	—	1
Ecriture	—	0,5
Mathématiques	—	1
Langues vivantes	—	1

Par autorisation:
Le directeur général de l'enseignement technique,
ALBERT BUISSON.

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoints des services économiques des établissements d'enseignement public.

Par arrêté du 23 mai 1955, en application des dispositions de l'article R. 442 du décret n° 53-771 du 12 août 1953 prévoyant des bonifications de points en faveur des orphelins de guerre, Mlle Cornat (Claudette) est déclarée apte aux fonctions d'adjointe des services économiques des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1955: page 4659, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « M. Herenot (Jean) », lire: « M. Herengt (Jean) ».

Listes des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 4 juin 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section Pédiatrie et puériculture.

MM. Azizi, Bardier, Dalous, Delaitre, François, Grislain, Jean, Lefebvre, Mozziconacci, Orsini, Polonovski, Sée.

Par arrêté du 7 juin 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section Physique médicale.

MM. Bru, Burg, Chanteur, Delpla, Duhamel, Guelfi, Meunier, Moret, Pellerin, Rinaldi.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-781 du 11 juin 1955 portant réduction provisoire, dans la limite d'un contingent, du droit de douane d'importation applicable au fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le droit de douane d'importation applicable au fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100 repris sous le n° Ex 73-15 (A, IV, *b*, 1) du tarif des droits de douane d'importation, sera provisoirement perçu en tarif minimum au taux de 4 p. 100 dans la limite d'un contingent et sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Contingent et conditions d'importation au bénéfice d'un droit réduit, du fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 55-781 du 11 juin 1955, qui prévoit notamment l'importation au bénéfice d'un droit de douane réduit, dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par un arrêté du fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 pour 100,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant de la date d'application du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 1955 inclus, le contingent de fil machine (n° ex 73-15 du tarif) admissible au bénéfice du droit de douane d'importation prévu par le décret n° 55-781 du 11 juin 1955 est fixé à 2.500 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice du droit de douane réduit est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté, au ministère de l'industrie et du commerce (service de la sidérurgie), 17, avenue d'Iéna, à Paris (16e).

Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents;

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération;

c) Deux exemplaires de la demande, dûment visés par le service de la sidérurgie pour valoir admission au droit réduit, sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Ces demandes sont valables jusqu'au 31 juillet 1955.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des mines et de la sidérurgie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES,

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE AUBLIN.

ANNEXE

Demande d'admission au droit réduit de 4 p. 100 de fil machine.

(N° ex 73-15 A IV *b* 1 du tarif des droits de douanes d'importation.)

(*Application des dispositions du décret n° 55-781 du 11 juin 1955.*)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....

demeurant à (adresse complète) .....

demande à importer, au bénéfice du droit réduit de 4 p. 100 prévu par l'article 1er du décret n° 55-781 du 11 juin 1955, les quantités de fil machine détaillées ci-après:

A ....., le .....

(Signature.)

NUMÉRO du tarif des douanes.	ESPÈCE — Désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation.	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Visa du ministre de l'industrie et du commerce.
(Service de la sidérurgie.)

Accordé pour (quantités en toutes lettres) .....

(Date, signature et cachet du service de la sidérurgie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration en détail.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ouverture de l'aérodrome public de Toulouse-Lasbordes (Haute-Garonne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1953 relatives à l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes (Haute-Garonne), dont les terrains d'assiette ont été acquis par l'Etat, sont modifiées comme suit:

« Cet aérodrome est rayé de la liste n° 1 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953 et inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) du même arrêté ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 6 à Bourgoin et Ruy.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Isère en vue de la déviation de la route nationale n° 6 au territoire des communes de Bourgoin et de Ruy;

Vu le plan général au 1/5.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Isère le 15 novembre 1954;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans les communes de Bourgoin et de Ruy, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 11 janvier 1955;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 20 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 6 dans sa section comprise entre les P. K. 30,800 et 36,610 sur le territoire des communes de Bourgoin et de Ruy, conformément aux dispositions du plan au 1/5.000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 27 mai 1955, a été désigné comme rapporteur à titre exceptionnel au conseil supérieur des transports: M. Jacques Desmarest, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 31 mai 1955, M. Jarlier, ingénieur général des mines, président de la commission centrale des appareils à pression au ministère de l'industrie et du commerce (direction des mines et de la sidérurgie), est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Rhodain, décédé.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 23 mai 1955, les fonctionnaires en position de détachement dont les noms suivent sont réintégrés dans leur emploi aux dates ci-après:

(A compter du 2 mai 1955.)

M. Boisseau (Gilbert), ingénieur des travaux météorologiques.

M. Laroque (Jean), ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Combes (Jean-Louis), Magniez (Robert), Proust (Christian), Reininger (Eugène), adjoints techniques de la météorologie.

(A compter du 9 mai 1955.)

M. Malick (Marcel), ingénieur de la météorologie.

(A compter du 3 juin 1955.)

MM. Lamy (Jean), Plantier (Michel), adjoints techniques de la météorologie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1955:

Page 4985, 2e colonne, 3e échelon, 4e ligne, au lieu de: « Ferrier (Robert) », lire: « Ferrier (Louis) »; 5e ligne, au lieu de: « Schoene (Pierre) », lire: « (René-Bernard) ».

Page 4986, 1re colonne, 3e échelon, 4e ligne, au lieu de: « Alari (Auguste) », lire: « Alari (Claude) ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, M. Denantes (Jacques), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, a été, pour compter du 1er juillet 1955, affecté à la circonscription de l'air et des chemins de fer au Maroc.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Lozach (Michel), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1953 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) pour compter du 1er juin 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 10 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 10 juin 1955, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mai 1955 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Aubert de Tregomain (Georges-Antoine-Camille), administrateur de sociétés. Chevalier du 11 mars 1930.

Perret (Jean-Joseph), vice-président de la chambre de commerce de Bourg-en-Bresse. Chevalier du 26 novembre 1946.

Au grade de chevalier.

MM.

Bodiguel (Pierre-Marie-Albert), ingénieur civil; 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bourgoin (Lucien-Victor), président directeur général de forges; 55 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bumiller (Jacques-Marie), président directeur général de manufactures; 46 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Chabrely (Laurent), président de la chambre de métiers de la Haute-Vienne; 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Court (Victor-Gabriel), directeur industriel de manufacture; 55 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Coutisson (Georges-Valentin-Joseph), industriel; 33 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cucuel (Ernest), représentant industriel, membre du Conseil économique; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Demarger (Pierre-Joseph), industriel; 42 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Epailly (Léon-Marie-Jérôme), administrateur, directeur général de sociétés; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Finez (Edmond), directeur de société; 16 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

François (Constant-Robert), directeur commercial de société; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Juster (Hippolyte-Auguste-André), industriel; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lefranc-Morin (Louis), directeur d'usine; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Le Heron (Robert-John), président directeur de société; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Lepetit (Suzanne-Henriette), directrice commerciale de société d'éditions; 33 ans de pratique professionnelle.

Levy (Pierre-Georges), administrateur, gérant de société; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Noiret (René-François Henri), conseiller référendaire à la cour des comptes, conseiller technique au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce; 23 ans 7 mois de services civils et militaires.

Pernaut (Paul-Alfred-Hector), constructeur de machines-outils; 18 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pothier (Pierre-Marcel-Auguste-Benjamin), secrétaire général de société; 32 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Simon (Emile), directeur régional de la Régie nationale des usines Renault; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 30 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 1e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV La Mole—Le Breuil (Corrèze).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1955

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 1er mars 1955 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'avis en date du 5 mai 1955 du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 380/225 kV de Plessis-Gassot (Oise).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 7 juin 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses et est approuvé pour la vérification des lignes de tir l'« ohmmètre de ligne de tir type SAE », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'une pile à oxyde de mercure de 1,35 volt marque Mallory type RM 12;
2° La self du circuit extérieur ne devra pas dépasser deux henrys.

Par arrêté en date du 7 juin 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur 90 ch type A 6 M 517/52 », construit par Locomoteurs S. A., 277, rue Saint-Honoré, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre le piston du dispositif d'injection d'eau et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne devra pas dépasser 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire des injecteurs, le bon fonctionnement de ceux-ci.

Par arrêté en date du 7 juin 1955, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 15 mars 1953 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « pelle Eimco type 21 E », (U. S. A.), représentée en France par la société anonyme Eimco, 29, rue de Mogador, Paris (9e), la notice descriptive et les plans 1 495, 1 496 et F 11 865-EFM 201, joints au présent arrêté, définissant une variante de montage de la pelle.

Lorsque l'appareil comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1953, devra faire mention du présent arrêté;
La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 15 mars 1953 et du présent arrêté;
Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 15 mars 1953, une copie du présent arrêté.

Conseil supérieur du commerce.

Par arrêté du 4 juin 1955, M. Pierre Raffenoux, président de la fédération des grossistes en confiserie et alimentation fine, est nommé membre titulaire du conseil supérieur du commerce, en remplacement de M. Léon Spaeth, vice-président de la fédération nationale des syndicats de droguistes en gros, démissionnaire.

Régie autonome des pétroles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 29 juillet 1939, pris en application de la loi du 19 mars 1939 et portant création d'une régie autonome des pétroles, modifié par les décrets des 26 mai 1952 et 6 mai 1953;

Vu le décret du 22 octobre 1947 modifiant l'organisation administrative et financière de la Régie autonome des pétroles, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 20 juin 1949 portant nomination d'administrateurs de la Régie autonome des pétroles,

Arrête:

Art. 1er. — Les mandats d'administrateurs de la Régie autonome des pétroles de MM. Paul Moch, Jacob et André Senges sont renouvelés pour une période de six ans, à compter du 23 mai 1955.

Art. 2. — M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est nommé administrateur de la Régie autonome des pétroles pour une période de six ans, à compter du 23 mai 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

ANDRÉ MORICE.

Ecole technique des mines d'Alès.

Par arrêté du 3 juin 1955, le diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines d'Alès est accordé aux élèves dont les noms suivent, sortis en 1954 de la deuxième année d'études, savoir, par ordre de mérite:

1 Gras (Henri).
2 Rabette (René).
3 Bagarre (Lucien).
4 Durand (Laurent).
5 Férrero (Joseph).
6 Benarnaud (François).
7 Jonis (Roger).
8 André (René).
9 Tartaix (Emile).
10 Saüx (Auguste).
11 Arnaud (Henri).
12 Charlier (Jean).
13 Picandet (Roger).
14 Cazaban (Max).
15 Escoffier (René).
Hors classement: Huc (Louis).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fermeture du stud-book du trotteur français aux issus de pur sang anglais.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 5 avril 1922 instituant le stud-book du trotteur français;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 relatif à la qualification de trotteur;

Vu les arrêtés des 30 mars 1934 et 10 juin 1942 concernant la vérification des signalements;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1937 fermant le stud-book du trotteur français et admettant l'inscription à ce stud-book des produits provenant du croisement d'un auteur qualifié trotteur avec un auteur de pur sang;

Vu l'arrêté du 21 mars 1951 limitant l'inscription au stud-book trotteur des descendants de pur sang aux seuls produits issus d'un auteur de pur sang anglais à l'exclusion des arabes et des anglo-arabes;

Vu l'arrêté du 9 mars 1954 fermant le stud-book trotteur aux issus de pur sang anglais;

Vu l'avis conforme de la commission du stud-book trotteur;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 mars 1954 est abrogé.

Art. 2. — Ne seront plus admis à figurer au stud-book trotteur les produits nés après le 31 décembre 1961 issus d'un auteur inscrit au stud-book trotteur et d'un auteur de pur sang anglais inscrit au stud-book français.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celle qui précède sont abrogées.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARISI.

Homologation du statut du personnel des chambres d'agriculture d'Algérie.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture;

Vu les délibérations de la commission paritaire instituée par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 mai 1953 et chargée, par la loi du 10 décembre 1952, d'établir le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 25 octobre 1954 portant homologation des dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture de la métropole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture homologué par arrêté du 25 octobre 1954 est complété par l'article 22 ci-après:

« *Art.* 22. — Les dispositions du présent statut sont applicables au personnel administratif des chambres d'agriculture d'Algérie sous les réserves suivantes:

« 1° Les désaccords au sein de la commission régionale prévue à l'article 4 sont soumis au gouverneur général;

« 2° Pour le calcul des rémunérations, le taux d'abattement de zone à retenir est celui en vigueur à Marseille;

« 3° Le supplément familial de traitement prévu à l'article 7 est déterminé par analogie avec les dispositions concernant les agents de la fonction publique en Algérie;

« 4° Par dérogation aux dispositions de l'article 11, le personnel a droit, après titularisation et à partir de la sixième année, à trente jours ouvrables de congé payé;

« 5° Le régime de retraite et de prévoyance complémentaire du régime des assurances sociales agricoles est celui de la caisse mutuelle agricole d'action sociale de l'Afrique du Nord ».

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
ABEL THOMAS.

Activité des fabriques de pâtes alimentaires.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juin 1941 portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 4 avril 1955 relatif à la détermination des contingents dans l'industrie des pâtes alimentaires, ainsi qu'à la création et à l'extension des établissements, est annulé.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le conseiller d'Etat, président du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, et le commissaire du Gouvernement auprès dudit comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1955,

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ABEL THOMAS.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation.
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Recrutement de personnel enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur agricole.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 et notamment l'article 14, modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1954;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1945 portant création et transformation d'emplois au ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1955, il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir les emplois vacants ci-après dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole public:

1° Institut national agronomique: trois maîtres de conférences;
2° Ecoles nationales d'agriculture: un chef de travaux.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ecoles d'agriculture.

Par arrêté du 1er juin 1955, M. Testart (Claude), surveillant d'école d'agriculture, a été révoqué sans suspension de ses droits à pension.

Génie rural.

Par arrêté du 1er juin 1955, MM. Senegas (Marius), Robergeau (Julien), Becher (Emile), Thety (Raoul), Fesquet (Roland) et Deboichet (Emile), adjoints techniques du génie rural, ont été admis dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux à l'issue de l'examen professionnel ouvert le 9 mai 1955, en application de l'article 19 du décret modifié du 24 juin 1928.

MM. Senegas, Thety et Fesquet ont été reclassés ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 2e classe; MM. Becher et Deboichet, ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 1re classe; M. Robergeau, ingénieur des travaux ruraux de 4e classe.

Par arrêté en date du 3 juin 1955, la démission de M. Jacques Tribut, ingénieur du génie rural, a été acceptée avec effet du 1er octobre 1955.

Haras nationaux.

Par arrêté du 18 mai 1955, sont promus sur place au grade de brigadier des haras, 1er échelon:

(A dater du 1er juillet 1955.)

Les gardes:

Burguez (Jean), du haras d'Aurillac;
Affret (Fernand), du haras de Blois;
Coeffic (François), du haras d'Hennebont;
Laborde (Jean-Baptiste), du haras de Pau;
Dufaure (Jean), du haras de Pompadour;
Breleche (Victor), du haras de la Roche-sur-Yon.

(A dater du 1er août 1955.)

Le garde Schmitt (Charles), du haras de Rosières-aux-Salines

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des grades ci-après de divers fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales est arrêté comme suit pour l'année 1955:

Pour la classe exceptionnelle de sous-chef de bureau.

MM. Dehan (Marcel), Imbert (Pierre), Vée (Gérard).

Pour la classe exceptionnelle d'inspecteur.

M. Geneau (Serge).

Pour la classe exceptionnelle de rédacteur.

MM. Berthou (Jean), Blonde (Philippe) (en service détaché), Ledun (Gustave), Marrot (Raymond).

Pour la classe exceptionnelle de contrôleur.

MM. Delahaye (Daniel), Guibert (André), de Lenclos (Guy), Lix (René), Rauzy (Jean), Rouy (Guy).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 3, 6 et 7 du décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955, et notamment les articles 3 (al. 2), 6 (al. 2) et 7, ainsi conçus:

« Art. 3 (al. 2). — Un règlement d'administration publique détermine les modalités de la procédure de médiation et les conditions d'établissement des listes de médiateurs, sur le plan national ou régional et sur le plan départemental, qui seront dressés après consultation des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés.

« Art. 6 (al. 2). — Le texte de la recommandation est rendu public par le ministre du travail et de la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

« Art. 7. — Le médiateur et les personnes aux offices desquelles il peut recourir sont tenus au secret professionnel. Les conditions de leur indemnisation par l'Etat seront déterminées par règlement d'administration publique ».

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953, relatif aux entreprises publiques nationales et organismes ayant un objet d'ordre économique ou social;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Modalités de la procédure de médiation.

Art. 1er. — Lorsqu'il se produit au cours des négociations collectives prévues à l'article 1er du décret du 5 mai 1955 un différend intéressant les clauses relatives aux salaires ou aux primes ou indemnités accessoires de salaires directement afférentes à la rémunération du travail, ce différend est porté soit à la demande de l'une des parties, soit par le ministre

du travail et de la sécurité sociale ou par le préfet devant la commission de conciliation dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi du 11 février 1950, éventuellement par le ministre de la marine marchande devant la commission de conciliation compétente.

En cas d'échec de la procédure de conciliation susvisée, la partie qui désire recourir à la procédure de médiation doit adresser à cet effet une requête écrite et motivée au président de la commission de conciliation exposant les points sur lesquels porte ou persiste le différend.

Si les deux parties sont d'accord, la procédure de médiation peut être engagée directement sans recours préalable à la procédure de conciliation. Dans ce cas, les parties adressent conjointement la requête au président de la commission de conciliation compétente, éventuellement au président de la commission de conciliation de la marine marchande.

Art. 2. — Dès réception de la requête, le président de la commission de conciliation transmet celle-ci au ministre du travail et de la sécurité sociale s'il s'agit d'un différend national ou régional, au préfet s'il s'agit d'un différend limité au cadre du département, au ministre de la marine marchande s'il s'agit d'un conflit intéressant le personnel navigant.

Il est procédé aussitôt à l'inscription sur un registre spécial de la requête et à la constitution du dossier de l'affaire.

Art. 3. — Lorsque la requête mentionnée aux articles précédents précise le nom du médiateur choisi par les deux parties d'un commun accord, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou le préfet, suivant le cas, transmet au médiateur ainsi désigné le dossier constitué sur le différend dans un délai de huit jours.

Art. 4. — Si les parties ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours suivant le dépôt de la requête sur la désignation d'un médiateur ou si la procédure de médiation est engagée par le ministre du travail et de la sécurité sociale de sa propre initiative, notamment en application de l'article 8 du décret du 5 mai, ce ministre, après avoir pris connaissance des propositions éventuellement faites par les parties, désigne le médiateur parmi les personnes figurant sur les listes prévues à l'article 8 du présent décret.

S'il s'agit d'un différend intéressant une convention collective ou un accord de salaire négocié dans le cadre départemental ou local et lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord sur un nom dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le médiateur est désigné par le préfet après consultation de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, parmi les personnes figurant sur les listes prévues au 4e alinéa de l'article 8 du présent décret.

Lorsque la procédure est engagée d'office par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le médiateur est saisi du différend par une communication écrite qui en précise l'objet.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut charger le préfet sur le plan départemental ou local d'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent article.

Art. 5. — Le médiateur suit la procédure dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 5 mai 1955. Il peut procéder à toutes auditions qu'il juge utiles. Les parties lui transmettent le mémoire et lui communiquent les documents et renseignements mentionnés audit décret. Le médiateur les invite à comparaître personnellement toutes les fois qu'il l'estime nécessaire; elles peuvent toutefois, en cas d'empêchement grave, se substituer un représentant ayant qualité pour conclure un accord.

Lorsque le différend concerne des entreprises visées au décret n° 53-707 du 9 août 1953, la commission interministérielle prévue à l'article 6 de ce décret doit, à la diligence du ministre de tutelle intéressé, émettre aussitôt un avis dont le médiateur doit prendre connaissance avant d'arrêter les termes de sa recommandation. Le texte de cet avis est annexé au rapport mentionné au premier alinéa de l'article 7 du présent décret.

Art. 6. — Le médiateur soumet aux parties, après avoir cherché à les concilier, et dans un délai de quinze jours à compter de sa désignation, des propositions sous forme de recommandation motivée, en vue du règlement des points en litige précisés dans la requête.

Le médiateur peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, notifier aux parties qu'une prolongation de huit jours lui est nécessaire. Ce délai peut également être prorogé par accord des parties.

Art. 7. — A l'expiration du délai de quarante-huit heures prévu à l'article 6 du décret du 5 mai 1955 et qui court à compter de la constatation du désaccord, le médiateur désigné sur le plan national, régional ou départemental communique au ministre du travail et de la sécurité sociale et au préfet du département où se situe le différend la recommandation motivée et signée accompagnée du rapport sur le différend.

En cas d'échec de la procédure de médiation ou en cas de carence d'une des parties, la recommandation motivée et signée du médiateur est publiée, par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale, au *Journal officiel* et, en outre, par tous moyens qu'il jugerait utiles.

TITRE II

Etablissement des listes de médiateurs.

Art. 8. — La liste de médiateurs appelés à être désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur le plan national ou régional comprend trente noms au moins de personnalités choisies tant parmi les membres en activité ou en retraite des corps de l'Etat dont la liste sera fixée par arrêté interministériel que parmi les autres personnalités répondant aux conditions fixées par l'article 3 du décret du 5 mai 1955. La liste de médiateurs appelés à être désignés par le ministre de la marine marchande, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale, comprend dix noms au moins.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale procède à la consultation des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et arrête définitivement, après avis desdites organisations, la liste des médiateurs qui ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

A titre transitoire et dans un délai de quinze jours suivant la parution du présent décret, le ministre du travail et de la sécurité sociale dressera, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, une première liste de médiateurs, qui comprendra dix noms au moins, et le ministre de la marine marchande une liste de quatre noms.

Les listes de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local sont établies dans le cadre des circonscriptions des inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre. Elles comprennent dix noms au moins de personnalités choisies dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Elles sont arrêtées définitivement par le ministre du travail et de la sécurité sociale, d'une part, après consultation par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, et, d'autre part, après avis des préfets intéressés.

Les listes ainsi arrêtées font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du ou des départements considérés.

Art. 9. — Les listes de médiateurs sont soumises à revision tous les deux ans.

Elles peuvent être complétées, dans les mêmes conditions, à toute époque en raison de l'insuffisance du nombre des médiateurs inscrits.

Art. 10. — Les médiateurs doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques. Il en est de même des personnes qualifiées aux offices desquelles peut recourir le médiateur.

TITRE III

Indemnisation des médiateurs.

Art. 11. — Il est alloué aux médiateurs figurant sur les listes établies à l'article 8 du présent décret, ayant agi en cette qualité en application du décret du 5 mai 1955, une indemnité forfaitaire par affaire traitée dont le taux est fixé à 50.000 F pour les différends survenant sur le plan national ou régional et à 25.000 F pour les différends survenant sur le plan départemental ou local.

L'indemnité allouée aux médiateurs comprend le remboursement des frais divers de secrétariat, de correspondance ou de déplacement à l'intérieur de leur résidence, nécessités par l'accomplissement de leur mission.

Art. 12. — Les dépenses de déplacement que les médiateurs peuvent être appelés à effectuer hors de leur résidence pour

l'accomplissement de leur mission leur seront remboursées dans les conditions suivantes:

S'ils sont fonctionnaires en activité, ils perçoivent les indemnités prévues aux barèmes applicables au groupe auquel ils appartiennent.

S'ils ne possèdent pas la qualité de fonctionnaires en activité, ils perçoivent les indemnités applicables aux fonctionnaires du groupe I.

Art. 13. — Un arrêté interministériel fixera le taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées aux personnes qualifiées aux offices desquelles peut recourir le médiateur.

Art. 14. — Les crédits nécessaires à l'indemnisation des médiateurs et des personnes qualifiées visées au présent titre ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses de déplacement seront ouverts au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Dispositions diverses.

Art. 15. — Il sera organisé à la direction du travail du ministère du travail et de la sécurité sociale un service chargé de recueillir et de centraliser tous les documents et informations relatifs à l'application du décret n° 55-478 du 5 mai 1955 et de fournir aux médiateurs et aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs parties aux négociations tous renseignements utiles sur les procédures de médiation.

Art. 16. — Pour l'application, dans les professions agricoles et dans la marine marchande, des règles prévues aux titres précédents, le ministre de l'agriculture et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, d'une part, et, d'autre part, le ministre de la marine marchande et les directeurs de l'inscription maritime sont respectivement substitués au ministre du travail et de la sécurité sociale et à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Ces ministres exercent toutefois leurs attributions en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les crédits prévus à l'article 14 seront ouverts, en ce qui concerne les professions agricoles, au budget du ministère de l'agriculture, et, en ce qui concerne la marine marchande, au budget de ce département.

Les attributions conférées par l'article 15 à la direction du travail du ministère du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par la direction des affaires sociales et professionnelles du ministère de l'agriculture, et, en ce qui concerne la marine marchande, par la direction chargée des gens de mer (travail maritime).

Art. 17. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la marine marchande, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 11 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu les lois des 23 juillet 1873, 28 janvier 1897, 26 juillet 1912, 13 juillet 1923, 29 février 1925, 5 juillet 1928, 31 décembre 1929, 3 juillet 1933, 17 juin 1938, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juin 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Kreutz (Henri-Victor), ingénieur chef adjoint de fabrication; 49 ans 11 mois de services militaires et professionnels.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 juin 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de la caisse d'allocations familiales du Calvados, n° 14-429, à Caen, 8, avenue du 6-Juin.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 juin 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite L'Amicale de Saint-Seurin-de-Prats, n° 24-253, à Saint-Seurin-de-Prats.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 juin 1955, a été approuvée la fusion de l'union de sociétés mutualistes dite Union pharmaceutique des sociétés de secours mutuels de Grenoble, n° 38-943, à Grenoble, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union départementale des sociétés mutualistes de l'Isère, n° 38-573, à Grenoble.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 7 juin 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Carcassonne, 5, boulevard Jean-Jaurès, et 1, rue Aimé-Ramon, à Carcassonne (Aude), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 7 juin 1955, la caisse de prévoyance de la laiterie coopérative Mon Lait, Molsheim (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle, et notamment l'article 6 de ce décret;

Vu le décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 fixant, en ce qui concerne la main-d'œuvre, les conditions d'application du décret du 14 septembre 1954 susvisé;

Vu l'arrêté du 17 mai 1955 précisant les conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 1955 fixant les conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 est modifié comme suit:

« *Art. 4.* — Le travailleur visé aux articles ci-dessus peut percevoir une indemnité de réinstallation dans les limites ci-après:

DÉSIGNATION	TRAVAILLEUR logé par son nouvel employeur.	TRAVAILLEUR non logé par son nouvel employeur.
	Francs.	Francs.
Célibataires	22.500	40.000
Chefs de famille (quel que soit le nombre de personnes de la famille exerçant une activité salariée)	75.000	110.000
Par enfant à charge (au sens de la législation sur les prestations familiales)	10.000	15.000

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 31 mai 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes suivantes:

Bernay (Eure), Evron (Mayenne), Sainte-Suzanne (Mayenne), Tessé-la-Madeleine (Orne), Tinchebray (Orne), Villaines-la-Juhel (Mayenne),

sont pris en considération.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 28 mai 1955:

A été nommé chef de centre de 1re classe à Lyon-Parmentier et titularisé dans le grade correspondant, M. Damevin, chef de centre de 1re classe à Monluçon-Télégraphe et téléphone.

A été réintégré à dater du 26 juin 1955, Mme Mestres, surveillante, précédemment détachée auprès du haut commissariat de la République française en Allemagne, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été reportée du 26 avril 1955 au 1er juillet 1955 la date de mise à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, de M. Fontaine, agent d'exploitation.

Par arrêtés du 31 mai 1955:

A été nommé receveur de 1re classe à Limoux et titularisé dans le grade correspondant, M. Maury, chef de section des services administratifs à Toulouse-Services postaux.

A été nommé chef de centre radiotélégraphique de 1re classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, M. Parker, chef de centre de 2e classe à Tunis-Sedjoumi.

Par arrêtés du 1er juin 1955:

A été nommé chef de centre hors classe à Noiseau-Villecresnes et titularisé dans le grade correspondant, M. Fouillade, chef de centre de 1re classe.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, à compter du 16 septembre 1955, M. Saffar, inspecteur principal à Alger.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 27 mai 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACOSTA (Joseph), Valdemorillo (Espagne), 23-02-31. — 5619×55—24.

AIVAZIAN (Johannes), Adapazar (Turquie), 16-02-07. — 3933×55—13.

ALESTRA (Antoine), Ferryville (Tunisie), 31-05-27. — 2143×55—96.

ALESTRA (Jacques), Ferryville (Tunisie), 02-02-24. — 2670×55—96.

ALESTRA, née VARIO, Paceco (Italie), 01-06-27. — 2670×55—96.

AMADOR (Antoine), Sousse (Tunisie), 14-03-14. — 2789×55—96.

ARADOR (Enrique), La Carolina (Espagne), 09-07-17. — 2333×55—09.

ARADOR, née MANRESA, Callosa de Seguran (Espagne), 02-12-16. — 2333×55—09.

ARANDIA (Jose), Vera de Bidasoa (Espagne), 20-07-33. — 3922×55—61.

ARENDT (Fredo), Dresden Stetzsch (Allemagne), 10-08-23. — 3923×55—54.

BALCER (François), Bruckhausen (Allemagne), 28-03-01. — 13057×47—59.

BALCER, née PAWLAK, Komorza (Pologne), 12-12-04. — 13057×47—59.

BALKANYI (Nicolas), Vrutky (Hongrie), 14-09-98. — 27301×47—75.

BANIC (Albin), Sutna (Yougoslavie), 22-02-03. — 2983×55—57.

BANIC, née SKRBEC, Gubno (Yougoslavie), 06-03-06. — 2983×55—57.

BAREL (Frederico), Vittorio Veneto (Italie), 22-02-06. — 12603×54—71.

BAREL, née DE NADAI, Vittorio Veneto (Italie), 09-10-09. — 12603×54—71.

BATTAGLIA (Angelo), Castione Della Presolana (Italie), 28-07-07. — 3905×55—71.

BATTAGLIA, née SAVOLDELLI, Rovetta (Italie), 21-09-06. — 3905×55—71.

BEDNAREK (Casimir), Grodno (Pologne), 28-09-22. — 2915×50—51.

BEGNIS (Francesco), Ripelta Nuova (Italie), 09-09-02. — 50252×45—38.

BEGNIS, née LENDARO, Lusevera (Italie), 29-05-02. — 50252×45—38.

BELLAVISTA, née CARDINALE, Sousse (Tunisie), 15-07-89. — 3183×55—96.

BELLER, née HERBOLD, Ladenburg (Bade), 13-03-25. — 4252×55—67.

BENEDICTO (Joaquin), Alcala de La Selva (Espagne), 01-08-02. — 16680×54—75.

BENEDICTO, née DIEZ, Riano (Espagne), 14-11-97. — 16680×54—75.

BERGADO, née VALERO, Socorros (Espagne), 11-04-25. — 17141×53—33.

BERGADO (Angel), Santander (Espagne), 02-08-20. — 17141 x 53—33.
BERLINERBLAU (Léon), Varsovie (Pologne), 25-12-01. — 9590 x 53—75.
BERNARDI (Ottorino), Vincenza (Italie), 01-07-25. — 11861 x 51—84.
BERTA (Maria), Figueras (Espagne), 27-03-08. — 16837 x 53—31.
BLANCO (Alfonso), Salinas (Espagne), 07-09-30. — 2808 x 55—73.
BOLELLI (Enzo), Bologne (Italie), 09-10-31. — 13086 x 54—20.
BONO (Andrea), Trapani (Italie), 18-02-20. — 1892 x 51—71.
BORSOI, née MERLO, Volpago (Italie), 16-10-21. — 2901 x 55—21.
BORSOI (Elie), Victoria (Italie), 29-10-20. — 2901 x 55—21.
BOZZONE (Jean-Baptiste), Masserano (Italie), 10-10-08. — 22161 x 59—08.
CALOMITI (Avram), Makri (Turquie), 00-00-05. — 1911 x 55—75.
CALOMITI, née BOTON, Smyrne (Turquie), 28-09-08. — 1911 x 55—75.
CAMPISI, née CONA, Mateur (Tunisie), 01-06-03. — 21701 x 24—96.
CAMPISI (Lydia), Mateur (Tunisie), 29-04-33. — 1172 x 55—96.
CAMPISI (Philippe), Mateur (Tunisie), 08-01-31 — 1173 x 55—96.
CAMPOS, née DE WANDRE, Ixelles (Belgique), 01-07-26. — 2587 x 55—75.
CAMPOS (Candido), Linares (Espagne), 19-04-16. — 2587 x 55—75.
CANAL (Juan), Noves de Segre (Espagne), 28-02-13. — 7837 x 51—81.
CANTON (Antoine), San Giorgio (Italie), 28-05-20. — 9812 x 50—59.
CARBO (Teresa), Gerone (Espagne), 19-01-02. — 2127 x 55—78.
CARNIATO (Luciano), Forli (Italie), 01-07-18. — 10151 x 51—75.
CATALAN (Francisco), San Feliu de Llobregat (Espagne), 19-12-03. — 3201 x 55—64.
CHEDIAK (Chakib), Bikfaya (Liban), 00-00-05. — 11959 x 54—98.
CHIAROTTO (Pietro), San Vito al Tagliamento (Italie), 19-03-19. — 8352 x 54—31.
CIESLAK (Félix), Ciolkowo (Pologne), 27-05-21. — 3895 x 55—71.
CIESLAK, née ZYLKA, Borislaw (Pologne), 19-09-26. — 3895 x 55—71.
CIMENTI (Antonietta), Treppo Carnico (Italie), 11-06-32 — 16652 x 54—39.
COHEN (Albert), Milan (Italie), 06-04-28. — 20671 x 18—06.
COLL (Francisca), Banolas (Espagne), 20-11-03. — 1919 x 55—78.
CORDERO (Francisco), Madrid (Espagne), 05-05-32. — 2589 x 55—15.
CORREIA (Jean-Marie), Port-Lyautey (Maroc), 24-06-30. — 9091 x 52—83.
CORSINI (Luigi), Serravalle Pistoiese (Italie), 16-06-15. — 3239 x 55—12.
CORTINOVIS (Luigi), Costa Serina (Italie), 28-08-07. — 3915 x 55—12.
CORTINOVIS, née CORTINOVIS, Costa Serina (Italie), 11-12-12. — 3915 x 55—12.
CROVAROLI (Lucien), Audincourt (Doubs), 02-03-30. — 8102 x 51—95.
DA SILVA (Manuel), Guimarais (Portugal), 05-01-04. — 13712 x 54—76.
DA SILVA, née LIMA, Chaves (Portugal), 30-01-20. — 13712 x 54—76.
DE MEIRA (José), Figueredo (Portugal), 17-01-01. — 17776 x 54—39.
DEFLANDRE (Jean), Braine-le-Comte (Belgique), 23-05-12. — 16398 x 54—59.
DEFLANDRE, née HANSEN, Aabeltoft (Danemark), 02-09-18. — 16398 x 54—59.
DELGADO (Jose), Ceuta (Espagne), 30-11-29. — 1727 x 55—95.
DELMAESTRO (Lazare), Borgo Val de Taro (Italie), 25-02-09. — 3981 x 55—02.
DELMAESTRO, née PIROLI, Bedonia (Italie), 17-11-11. — 3981 x 55—02.
DEVRIESE (Liliane), Tournai (Belgique), 27-01-36. — 6791 x 54—60.
DI MARCO (Lorenzo), Aidone (Italie), 09-09-10. — 13763 x 54—59.
DI MARCO, née CALCAGNO, Aidone (Italie), 17-06-13. — 13763 x 54—59.
DI MICELI, née CURTI, Souk el Khemis (Tunisie), 14-08-15. — 8729 x 54—96.
DIRASSOUYAN (Gulben), Sivas (Turquie), 04-12-00. — 15802 x 54—83.
DIRASSOUYAN, née MINASSERIAN, Sivas (Turquie), 11-05-02. — 15802 x 54—83.
DOS SANTOS BOTA (Vicente), Loule (Portugal), 22-04-10. — 50453 x 45—42.
DOS SANTOS BOTA, née FAISCA, Loule (Portugal), 24-06-18. — 50453 x 45—42.
EECKHAUT, née BRANDESS, Spire (Allemagne), 29-11-24. — 37218 32—02.
ESPOSITO (Mario), Vico Equense (Italie), 12-07-18. — 17541 x 50—83.
ESTEVE, née MOYA, Oran, 25-05-90. — 13133 x 54—62.
EZRA (Mathilde), Pleven (Bulgarie), 14-05-09. — 4191 x 55—67.
FADELLI (Gino), Pasiano (Italie), 29-01-21. — 1085 x 55—32.
FADELLI, née CESCHIN, Pramaggiore (Italie), 03-10-22. — 1085 x 55—32.
FERGON (Jozef), Osowa (Pologne), 20-01-25. — 2590 x 55—69.
FERNANDEZ (Juan), Castril (Espagne), 27-09-19 — 9375 x 19—09.
FEZENKO (Igor), Schachty (Russie), 20-08-17. — 7870 x 54—77.
FEZENKO, née KAZANKOFF, Buczacz (Pologne), 15-02-27. — 7870 x 54—77.
FRANCO (Albert), Tunis, 10-06-10. — 2036 x 55—96.
FRANCO, née SMADJA, Tunis, 10-09-15. — 2036 x 55—96.
FURLANETTO (Guerino), Anone Veneto (Italie), 27-01-08. — 4181 x 55—94.
FURNO (Giuseppe), San Leucio del Sannio (Italie), 20-10-11. — 13612 x 54—11.
FURNO, née MAROTTI, San Leucio del Sannio (Italie), 29-08-14. — 13612 x 54—11.
GALIANA, née LASANTA, Agoncillo (Espagne), 10-09-12. — 978 x 54—13.
GALIANA (René), Béziers (Hérault), 27-10-45. — 978 x 54—13.
GARABEDIAN (Vahram), Adana (Asie Mineure), 18-11-19. — 19775 x 46—69.
GARABEDIAN, née KASBARIAN, Constantinople (Turquie), 01-01-23. — 19775 x 46—69.
GARCIA (Diego), Casablanca (Maroc), 28-08-23 — 3722 x 55—95.
GARCIA (José), Palacios del Arzobispo (Espagne), 02-05-15. — 16353 x 54—76.
GARCIA, née PRIETO, Trefacio (Espagne), 30-03-19. — 16353 x 54—76.
GASIOR (Adalbert), Wrzawy (Pologne), 23-08-02. — 4161 x 55—59.
GASIOR, née GONET, Posada Nowomiejska (Pologne), 11-02-02. — 4161 x 55—59.
GERBER (Verena), Trub (Suisse), 08-10-18. — 5416 x 55—38.
GIAMMARINARO (Sauveur), Bizerte (Tunisie), 30-04-17. — 2831 x 55—96.
GIAMMARINARO, née ROMANO, Tunis, 05-02-21. — 2831 x 55—96.
GIENDA (Léonard), Kalisz (Pologne), 23-12-21. — 361 x 55—59.
GOLLINO (William), Venzone (Italie), 21-07-35. — 2702 x 55—75.
GONGORA (Gabriel), Tenira (Oran), 19-10-97. — 34195 x 38—95.
GONGORA (Gabriel), Meknès (Maroc), 10-11-30. — 17725 x 52—95.
GONGORA (Michel), Taza (Maroc), 29-06-32. — 15416 x 53—95.
GONZALEZ (Santiago), Jarandilla (Espagne), 23-05-23. — 2969 x 54—85.
GONZALEZ (Paul), Madrid (Espagne), 18-06-34. — 2596 x 55—12.
GRACZYK (Boleslaw), Mieczownica (Pologne), 06-10-07. — 17298 x 50—51.
GRACZYK, née ZAWADZKA, Kossewo (Pologne), 01-04-06. — 17298 x 50—51.
GROSS (Max), Harthau (Allemagne), 14-05-19. — 3098 x 55—08.
HAIAT (Isaac), Tunis, 11-03-08. — 1992 x 55—95.
HAIAT, née PEREZ, Tunis, 16-01-12. — 1992 x 55—95.
HAIMOVICI (Dorothéa), Jassy (Roumanie), 01-12-14. — 12391 x 51—75.
HANDSCHUH (Alexandre), Budapest (Hongrie), 15-07-21. — 15190 x 54—75.
HARTMANN (Max), Ehrensten (Allemagne), 22-06-36. — 2598 x 55—72.
HATJIKIRIACOS (Dimitrios), le Pirée (Grèce), 27-06-37. — 3701 x 55—30.
HENE, née WAGNER, Braunshausen (Sarre), 01-09-17. — 23321 x 38—57.
HEPNER (Elie), Leipzig (Allemagne), 10-06-22. — 138 x 19—75.
JANOSZ (Jean), Wegbowska (Pologne), 13-08-02. — 2514 x 55—18.
JANOSZ, née PRZYBYLA, Szebnie (Pologne), 09-01-06. — 2514 x 55—18.
JEKER (Joseph), Vieux-Thann (Haut Rhin), 24-03-07. — 2993 x 55—68.
KASINOWSKI, née SZCZYKALA, Soltysy (Pologne), 07-12-12. — 3824 x 55—78.
KASINOWSKI (Joseph), Soltysy (Pologne), 16-02-08. — 3824 x 55—78.
KAZMIERCZACK (Antoine), Sterkrade Buschausen (Allemagne), 29-12-15. — 51773 x 45—62.
KAZMIERCZACK, née PIEKUT, Gelsenkirchen Horst (Allemagne), 16-08-23. — 51773 x 45—62.
KERN (François), Obermoos (Allemagne), 31-10-11. — 17821 x 54—57.
KOCZENKO (François), Zelazna (Pologne), 29-07-09. — 17262 x 54—59.
KONDEJ (Boleslaw), Ciemnlewko (Pologne), 22-05-10. — 2515 x 55—15.
KONDEJ, née STASIK, Osiek (Pologne), 25-09-13. — 2515 x 55—15.

KOSIOR (Thomas), Strzegow (Pologne), 07-03-16. — 1129×52—57.
KRAWCZYK (Sophie), Brzezowa (Pologne), 24-06-25. — 3841×55—62.
LAIBER (Dionisie), Odorheni (Roumanie), 23-09-10. — 13115×54—10.
LAIBER, née MARTON, Sfantu Gheorghe (Roumanie), 28-05-15. — 13115×54—10.
LARRAGA (Indalecio), Farasdues (Espagne), 29-04-31. — 1282×55—31.
LAZZARA, née FERRARO, Pove (Italie), 22-07-06. — 12723×54—83.
LAZZARA (Isafa), Paluzza (Italie), 28-08-91. — 12723×54—83.
LEGGIO (Nicolas), Tunis, 20-05-32. — 4143×55—96.
LIBGOT (Pinkus), Czestochowa (Pologne), 22-05-99. — 1689×55—43.
LOCOGE (Maurice), Mons (Belgique), 02-03-13. — 4004×55—59.
LOMBARDO (Sauveur), Tunis, 02-01-14. — 2481×55—96.
LOMBARDO, née DI NICOLA, Tunis, 03-08-18. — 2481×55—96.
LOPEZ, née ORTEGA, Cuevas (Espagne), 10-01-22. — 2897×55—95.
LUCACCINI (Rita), Montevarchi (Italie), 20-08-26. — 2948×55—25.
LURATI, née MARTINENGHI, Ornans (Doubs), 12-08-89. — 3292×55—25.
MAIELLO (Adolfo), Formia (Italie), 01-12-01. — 35076×16—13.
MAIELLO, née PINELLI, Formia (Italie), 08-08-12. — 35076×16—13.
MANZONI (Luigi), Tallegio (Italie), 23-01-16. — 12066×54—38.
MARANCA (Philippe), Bizerte (Tunisie), 13-05-29. — 2708×55—96.
MARTINEZ (Antonio), Puerto Adentco (Espagne), 08-05-12. — 12679×54—84.
MARTINS (Virginia), Mafra (Portugal), 31-01-00. — 13240×37—75.
MATTIOLI (Giuseppe), Kalaat Es Senam (Tunisie), 17-03-16. — 3849×55—96.
MATURO (Lorenzo), Gibraltar, 19-04-03. — 40341×38—13.
MENDEZ (Gerome), Retortillo (Espagne), 12-11-01. — 4443×55—13.
MENDEZ, née VALEJO, Retortillo (Espagne), 06-03-11. — 4443×55—13
MILONE (Paolo), Francofonte (Italie), 15-09-02. — 2467×55—78.
MIRZA, née FOUCAULT DE DAUGNON, Port Said (Egypte), 23-08-11. — 12876×54—99.
MIRZA (Gaston), le Caire (Egypte), 04-10-07. — 12876×54—99.
MISSAULT (Raymond), Bruges (Belgique), 11-04-21. — 558×54—76.
MISSAULT, née VAN WALLEGHEM, Dudzele (Belgique), 30-06-28. — 558×54—76.
MONACI, née VICARELLI, Marsciano (Italie), 02-05-28. — 1908×40—97.
MONACI (Georges), Monaco (principauté), 02-09-19. — 1908×40—97.
MOREIRA DA SILVA (Joaquim), Lever (Portugal), 25-05-09. — 1732×55—70.
MUSITELLI (Antoine), Gazzaniga (Italie), 18-01-96. — 11781×53—51.
MUSITELLI, née PERSICO, Cene (Italie), 03-11-99. — 11781×53—51.
NADAL, née POL, Puerto de la Selva (Espagne), 12-07-08. — 2223×55—66.
NADAL (Benito), Puerto de la Selva (Espagne), 04-01-03. — 2223×55—66.
NADIN (Robert), Troyes (Aube), 19-10-33. — 4272×55—10.
NAVARRO (Maria), Los Gallardos (Espagne), 04-10-36. — 4285×55—30.
NAVARRO (Enrica), Balsareny(Espagne), 19-05-35. — 2453×55—30.
NICOLAKIS (Antoine), Constantinople (Turquie), 19-11-99. — 33335×39—75.
NIEMIEC (Christophe), Handlova (Tchécoslovaquie), 02-05-21. — 2561×55—30.
NIEMIEC, née MILAZZO, Serradifalco (Italie), 26-02-28. — 2561×55—30.
NOWAK (Jean), Konice (Pologne), 14-07-03. — 9188×50—75.
NOWAK, née JACAK, Proszowki (Pologne), 29-06-17. — 9188×50—75.
OLEJNICZAK (Ceslaw), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 01-01-25. — 11169×54—62.
ONGENAE (Georges), Biervliet (Hollande), 05-11-19. — 12455×54—27.
ONGENAE, née SCHOUTETEN, Menen (Belgique), 20-11-21. — 12455×54—27.
ORZI (Demesio), Caorso (Italie), 24-09-19. — 15106×53—75.
OSSOLA (Severe), Gavirate (Italie), 10-11-07. — 11055×54—57.
OSSOLA, née CRUGNOLA, Comerio (Italie), 07-09-15. — 11055×54—57.
PAJOR (Pierre), Dobrociesz (Pologne), 23-03-03. — 2101×55—75.
PAJOR, née KURCABA, Wola Zarczycka (Pologne), 15-01-04. — 2101×55—75.
PAJZLER (Bronislaw), Krzetow (Pologne), 14-04-23. — 3087×55—57.
PALOBART (Ramon), Isil (Espagne), 12-08-35. — 3803×55—31.
PATON (Casimir), Janikowice (Pologne), 20-09-35. — 3872×55—62.
PAVAN (Dino), Montecchio Maggiore (Italie), 20-01-26. — 2191×55—84.
PENAFIEL (Mario), Bilbao (Espagne), 11-11-36. — 3046×55—53.
PENALVER (Ramon), Fès (Maroc), 25-09-33. — 4457×55—95.
PERSICO (Luigi), Pradalunga (Italie), 31-08-15. — 1171×55—08.
PETAZZI (Paolino), Grandola E Uniti (Italie), 04-05-99. — 1176×55—01.
PETAZZI, née MUTTONI, Grandola E Uniti (Italie), 06-12-01. — 1176×55—01.
PETAZZI (Piera), Grandola E Uniti (Italie), 20-03-30. — 1177×55—01.
PEZZETTA (Giovanni), Kraniburg (Autriche), 06-05-06. — 4144×55—13.
PEZZETTA, née MONASSO, Buja (Italie), 07-11-08. — 4444×55—13.
PICCININI (Joseph), Albissola Superiore (Italie), 25-12-17. — 13945×54—06.
PICCININI, née VICOVIDE, Gênes (Italie), 28-02-13. — 13945×54—06.
PIES (Friedrich), Pfaffendorf (Allemagne), 24-07-20. — 19179×50—01.
PLANAS (Cesar), Alcaniz (Espagne), 13-05-05. — 3324×55—13.
PLANAS, née GRAU, Alcaniz (Espagne), 01-06-10. — 3324×55—13.
PUGLIONISI (Claude), Tunis, 24-09-33. — 3889×55—96.
RAIMONDO (Louise), Rocchetta Nervina (Italie), 13-11-13. — 3478×55—06.
RAIMONDI (Jules), Ismailia (Egypte), 10-05-2[illegible]. — 8815×54—20.
RIGHI (Alfio), Pesaro (Italie), 06-05-21. — 14061×54—55.
RIGHI, née CAPRETTI, Bouligny (Meuse), 09-1[illegible]25. — 14061×54—55.
ROCCHI, née CUZZOLA Melito Di Porto Salvo (Italie), 27-03-09. — 7226×54—71.
ROCCO (Enrico), Rivignano (Italie), 25-03-31. — 3865×55—82.
ROCCON (Aristide), Remberg (Allemagne), 11-11-12. — 6137×54—47.
ROPERO (Jose), La Roda De Andalucia (Espagne), 07-07-36. — 3941×55—05.
ROS (Jean), Pozo Estrecho (Espagne), 06-06-06. — 2405×55—69.
ROS, née ANCIAUMES, Carthagène (Espagne), 23-11-09. — 2405×55—69.
ROSSI (Giuseppe), Spilimbergo (Italie), 26-11-19. — 32663×39—59.
ROSSI (Albino), Monchio Delle Corti (Italie), 09-05-04. — 3863×55—58.
ROTELLI (Donato), Arezzo (Italie), 18-12-15. — 15341×54—84.
ROTELLI, née MATTESINI, Arezzo (Italie), 18-12-18. — 15341×54—84.
ROUSSEL (Simone), Monaco (principauté), 14-02-31. — 3822×55—06.
ROZYCKI (Félix), Biechawy (Pologne), 18-10-14. — 15816×54—59.
ROZYCKI, née SZYMCZAK, Tarnowo (Pologne), 08-09-22. — 15816×54—59.
RYBKA (Vincent), Recklinghausen (Allemagne), 19-07-19. — 1330×55—62
SACILOTTO (Luigi), Pravisdomini (Italie), 15-09-23. — 3567×55—26.
SALINAS (Francisco), Boltana (Espagne), 04-10-19. — 2855×55—11.
SAN MARTIN (Roman), Hermedes de Cerrato (Espagne), 09-08-05. — 2711×55—02.
SAN MARTIN (Valentin), Hermedes de Cerrato (Espagne), 03-11-11. — 2712×55—02.
SANCHEZ (Juan), Badalona (Espagne), 20-04-32. — 3861×55—34.
SANCHO (José), Alcaniz (Espagne), 14-08-17. — 3873×55—03.
SANTACREU (Pédro), Senija (Espagne), 29-06-03. — 1879×55—30.
SANTACREU, née GOMEZ, Hercal Overa (Espagne), 23-01-03. — 1879×55—30.
SAVALLI (Charles), la Goulette (Tunisie), 01-04-01. — 2766×55—96.
SAVALLI, née GUARRASI, Favignana (Italie), 21-09-13. — 2766×55—96.
SBERRO (Elie), Sousse (Tunisie), 29-09-23. — 14968×53—96.
SCHEJBAL (Henri), Tunis, 23-01-28. — 15396×54—96.
SCUDERI (Alfio), Acireale (Italie), 14-03-22. — 3202×55—77.
SCUDERI, née SCUDERI, Acireale (Italie), 09-01-23. — 3202×55—77.
SEGARRA (José), Badalona (Espagne), 19-04-26. — 15356×54—42.
SAPORTA, née ALEVY, Bucarest (Roumanie), 23-09-15. — 17500×54—75.
SAPORTA (Armando), Salonique (Grèce), 20-05-06. — 18268×54—75.
SERRANO, née GRAO, Albalate Del Arzobispo (Espagne), 12-07-11. — 15629×54—31.
SERRANO (Joaquin), Albalate Del Arzobispo (Espagne), 07-01-09. — 15629×54—31.
SIELI (Joseph), Mateur (Tunisie), 09-03-19. — 4325×55—96.
SLONCZEWSKI (Joseph), Trlong (Pologne), 07-06-07. — 3885×55—62
SLONCZEWSKI, née JACKOWIAK, Hamborn (Allemagne), 15-08-11. — 3885×55—62.
SMIESZKOL (Jersy), Katowice (Pologne), 28-07-28. — 334×55—59.

SORIANO (José), Barcelone (Espagne), 03-07-13. — 10331×51—75.
SPLETE, née HAACK, Kassel (Allemagne), 18-10-99. — 14763×53—83.
STOCCHETTI, née PACINI, Bagni de Lucca (Italie), 12-07-17. — 12681×51—12.
STOCCHETTI (Mariano), Bagni de Lucca (Italie), 02-01-13. — 12681×51—12.
STOLFO, née MARTIN, Azzano Decimo (Italie), 23-05-02. — 280×55—75.
STRAZZER (Narciso), Vittorio Venetto (Italie), 02-05-15. — 17204×51—31.
STREHA (Georges), Kovel (Russie), 17-10-07. — 14541×16—75.
STRINGOS (Jean), Krini (Turquie), 15-10-96. — 3060×55—38.
STRINGOS, née GRATSEAS, Vourla (Turquie), 26-10-95. — 3060×55—38.
STROPOLI (Giuseppe), le Kef (Tunisie), 07-06-22. — 2745×55—96.
STROPOLI, née VARIO, Paceco (Italie), 04-12-22. — 2745×55—96.
SZAPIRO, née BECK, Huemoz (Suisse), 30-07-14. — 6050×37—78.
SZKUTNIK (Jozef), Stojeszyn (Pologne), 02-05-06. — 6123×51—38.
TADEI (Bruno), Rimini (Italie), 30-01-19. — 18186×53—83.
TANGHERONI (Lido), Ponsacco (Italie), 10-09-22. — 13521×51—76.
TCHAIRIAN (Vrege), Trebizonde (Asie Mineure), 13-09-22. — 3207×55—13.
TELLA (Rafael), Madrid (Espagne), 14-12-11. — 21073×50—75.
TENA (Francisca), Puebla Tornero (Espagne), 30-06-94. — 2602×55—78.
TORRE (Aldo), Tunis, 31-05-07. — 2539×55—95.
TROVATO (Charles), Foudouk Djedid (Tunisie), 07-11-32. — 15092×54—96.
TSCHENS (Arthur), Einswarden (Allemagne), 08-12-15. — 2533×55—08
TSCHENS, née LACHAMBRE, Haine Saint-Pierre (Belgique), 29-10-19. — 2533×55—08.
VAN DEN AREND (Louis), Apeldoorn (Hollande), 15-03-87. — 15346×51—68.
VAN LANDUYT (Madeleine), Kanegem (Belgique), 25-11-14. — 3071×53—60.
VANDEWOESTYNE (Eugeen), Courtrai (Belgique), 26-01-10. — 18017×53—59.
VELA (Félicien), Cella (Espagne), 06-10-91. — 4540×54—81.
VELA, née MOLA, Cherta (Espagne), 15-10-96. — 4540×54—81.
VERDAGUER (Emilio), la Junquera (Espagne), 31-12-17. — 12237×18—95.
VIDOT (Antonio), Mareno di Piave (Italie), 29-11-25. — 2012×55—03.
VISENTIN, née BIGARAN, San Dona di Piave (Italie), 12-09-12. — 180×55—31
VISENTIN (Giacomo), Oderzo (Italie), 16-04-09. — 180×55—31.
VLAHOPOULOS (Nicolas), Constantinople (Turquie), 07-03-06. — 2275×55—75.
WALCZAK (Antoine), Bottrop (Allemagne), 21-11-20. — 2013×50—71.
WAWRZYNIAK (Jean), Klein Topola (Pologne), 09-06-04. — 3283×55—59.
WIECZCINSKI (Bronislaw), Holthausen (Allemagne), 24-06-00. — 2505×55—59.
WIECZCINSKI, née BUJA, Mirocin (Pologne), 06-06-13. — 2505×55—59.
WIECZOREK (Feliks), Lipic (Pologne), 07-10-07. — 7010×50—10.
WIECZOREK, née PATYK, Lobodno (Pologne), 18-08-10. — 7010×50—10.
WINIARZ (Jean), Zmyslowce (Pologne), 11-01-10. — 10523×51—51.
WINIARZ, née SLYSZ, Gniewczyna (Pologne), 28-10-06. — 10523×51—51.
WLODARCZYK (Joseph), Herne (Allemagne), 30-08-13. — 3882×55—59.
WLODARCZYK, née JASKULSKI, Ickern (Allemagne), 15-11-18. — 3882×55—59.
ZIOLKOWSKI (François), Leg (Pologne), 06-10-05. — 3875×55—67.
ZIOLKOWSKI, née ZIEBA, Poreby Dymarskie (Pologne), 10-04-05. — 3875×55—67.
ZUMTHOR (Louis), Bourdigny (Suisse), 07-08-19. — 13527×51—78.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

AMADOR, née SANTIAGO, Kairouan (Tunisie), 25-10-17. — 2789×55—96.
BOLLI, née BLIN, Nantes (Loire-Inférieure), 25-02-08. — 2786×55—44.
BOZZONE, née SARRAZIN, Bohain (Aisne), 11-02-07. — 22161×39—08.
COLOMBO, née TAMPIER, Avignon (Vaucluse), 01-07-85. — 8178×54—84.
PACE, née FRIESS, Tunis, 09-08-06. — 25781×24—96.
PERRY, née MOREAU, Foix (Ariège), 14-06-02. — 3361×55—57.
SPITERI (Antoine), Djerba (Tunisie), 16-01-07. — 72471×28—96.
SPITERI, née PEREZ, Djerba (Tunisie), 03-01-14. — 72471×28—96.
SPITERI (Antoine), Djerba (Tunisie), 21-03-07. — 72470×28—96.
SPITERI, née VELLA, Sfax (Tunisie), 27-11-10. — 72470×28—96.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ARADOR (Joséphine), Toulouse (Haute-Garonne), 02-09-44. — 2333×55—09
ARADOR (Jacqueline), Toulouse (Haute-Garonne), 05-03-51. — 2333×55—09.
ARADOR (Robert), Toulouse (Haute-Garonne), 04-04-53. — 2333×55—09.
BAREL (Fortunato), Vittorio Veneto (Italie), 22-01-37. — 12603×54—74.
BAREL (Gemma), Vittorio Veneto (Italie), 23-01-41. — 12603×54—74.
BAREL (Antonio), Vittorio Veneto (Italie), 13-06-44. — 12603×54—74.
BAREL (Jean-Pierre), Annecy (Haute-Savoie), 29-03-51. — 12603×54—74.
BATTAGLIA (Julie), Castione della Presolana (Italie), 08-10-35. — 3905×55—74.
BATTAGLIA (Antoine), Castione della Presolana (Italie), 17-01-39. — 3905×55—74.
BATTAGLIA (Marie), Castione della Presolana (Italie), 28-02-45. — 3905×55—74.
BORSOI (Chantal), Bergerac (Dordogne), 30-01-51. — 2901×55—24.
BORSOI (Ghislaine), Bergerac (Dordogne), 13-02-48. — 2901×55—24.
CAMPOS (Marianne), Neuilly-sur-Seine (Seine), 11-01-53. — 2587×55—75.
CAMPOS (Magali), Neuilly-sur-Seine (Seine), 14-11-54. — 2587×55—75.
CAMPOS (Martine), Puteaux (Seine), 22-02-49. — 2587×55—75.
CAMPOS (Michel), Neuilly-sur-Seine (Seine), 25-10-50. — 2587×55—75.
CORTINOVIS (Michel), Rodez (Aveyron), 31-03-37. — 3915×55—12.
CORTINOVIS (Antoine), Rodez (Aveyron), 26-08-39. — 3915×55—12.
CORTINOVIS (Rosette), Rodez (Aveyron), 20-12-45. — 3915×55—12.
DA SILVA (Jacqueline), Oissel (Seine-Inférieure), 06-06-54. — 13712×54—76.
DA SILVA (Maria), Chaves (Portugal), 13-04-48. — 13712×54—76.
DA SILVA (José), Oissel (Seine-Inférieure), 25-09-52. — 13712×54—76.
DA SILVA (Manuel), Chaves (Portugal), 23-04-44. — 13712×54—76.
DEFLANDRE (Christian), Lille (Nord), 17-02-40. — 10398×54—59.
DEFLANDRE (Bertrand), Lille (Nord), 11-03-42. — 10398×54—59.
DELMAESTRO (Roméo), Borgo Val de Taro (Italie), 16-12-35. — 3981×55—02.
DELMAESTRO (Louise), Borgo Val de Taro (Italie), 19-04-37. — 3981×55—02.
DELMAESTRO (Elie), Borgo Val de Taro (Italie), 01-01-40. — 3981×55—02.
DELMAESTRO (Renzo), Borgo Val de Taro (Italie), 15-10-41. — 3981×55—02.
DELMAESTRO (Jean), Borgo Val de Taro (Italie), 07-05-43. — 3981×55—02.
DI MARCO (Giuseppe), Aidone (Italie), 29-09-34. — 13763×54—59.
DI MARCO (Luciano), Aidone (Italie), 10-10-37. — 13763×54—59.
DI MARCO (Lorenza), Aidone (Italie), 08-10-39. — 13763×54—59.
DI MARCO (Giovanni), Aidone (Italie), 04-02-42. — 13763×54—59.
DI MICELI (Angelo), Tébessa (Algérie), 04-09-35. — 8729×54—96.
DI MICELI (Vincent), Tébessa (Algérie), 17-09-36. — 8729×54—96.
DI MICELI (Iva), Tébessa (Algérie), 07-04-40. — 8729×54—96.
DOS SANTOS BOTA (Bernard), Saint-Etienne (Loire), 31-12-51. — 50153×45—42.
DOS SANTOS BOTA (José), la Ricamarie (Loire), 07-12-45. — 50153×45—42.
DOS SANTOS BOTA (Raymond), Saint-Etienne (Loire), 16-06-48. — 50153×45—42.
FADELLI (Augusta), Pasiano (Italie), 06-09-44. — 4085×55—32.
FADELLI (Erminia), Pasiano (Italie), 24-11-45. — 4085×55—32.
FADELLI (Serge), Mirande (Gers), 25-08-53. — 4085×55—32.
FEZENKO (Nadia), Paris, 14-06-48. — 7870×54—77.
FRANCO (Joseph), Tunis (Tunisie), 24-12-38. — 2036×55—96.
FURNO (Rachèle), San Leucio del Sannio (Italie), 03-12-34. — 13612×54—11.
FURNO (Gerardina), San Leucio del Sannio (Italie), 16-04-38. — 13612×54—11.

FURNO (Giacomo), San Leucio del Sannio (Italie), 30-05-11. — 13612 ×54—11.

FURNO (Maria), San Leucio del Sannio (Italie), 27-09-13. — 13612×54—11.

GARCIA (Maria), Madrid (Espagne), 13-01-17. — 16353×54—76.

GARCIA (Rosa), Madrid (Espagne), 16-12-18. — 16353×54—76.

GERBER (Franz), Sumiswald (Suisse), 21-09-11. — 5116×55—38.

GERBER (Joseph), Charvieu (Isère), 25-04-50. — 5116×55—38.

GONGORA (Robert), Fès (Maroc), 06-05-10. — 31195×38—95.

GRACZYK (Jadwiga), Piennes (Meurthe-et-Moselle), 01-12-12. — 17298×50—54.

HAIAT (Robert), Tunis, 07-01-39. — 1992×55—95.

HAIAT (Pierre), Tunis, 30-09-10. — 1992×55—95.

HAIAT (Betty), Tunis, 26-07-43. — 1992×55—95.

HAIAT (Maud), Tunis, 29-08-48. — 1992×55—95.

ANDRZEJCZAK (Marie), Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), 19-05-35. — 2511×55—18.

ANDRZEJCZAK (Joséphine), Moulins (Allier), 17-03-37. — 2511 ×55—18.

JANOSZ (Jeannine), Saint-Amand-Montrond (Cher), 23-03-45. — 2511×55—18.

KASINOWSKI (Wieslaw), Villiers-le-Bacle (Seine-et-Oise), 07-10-10. — 3821×55—78.

KASINOWSKI (Henri), Soltyay (Pologne), 03-05-37. — 3824×55—78.

KONDEJ (Paul), Joigny (Yonne), 09-08-36. — 2515×55—45.

KONDEJ (Jeanine), Châteaurenard (Loiret), 30-09-37. — 2515×55—45.

KONDEJ (Simone), Châteaurenard (Loiret), 20-03-39. — 2515×55—45.

KONDEJ (Jacques), Montargis (Loiret), 16-01-50. — 2515×55—45.

LAIBER (Ildiko), Odorheni (Roumanie), 10-02-12. — 13115×54—10.

LAIBER (Denes), Mauthen (Autriche), 16-02-45. — 13115×54—10.

LAIBER (Susanne), Hermagor (Autriche), 01-11-46. — 13115×54—10.

LAIBER (Anne-Marie), Troyes (Aube), 06-11-51. — 13115×54—10.

MAIELLO (Gabrielle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-02-52. — 35076×46—13.

MIRZA (Marie-Françoise), Dakar (Afrique occidentale française), 22-11-48. — 12876×54—99.

MIRZA (Marie-Gabrielle), Paris, 09-03-47. — 12876×59—99.

MIRZA (Marie-Marguerite), Ismalia (Egypte), 17-12-12. — 12876×54—99.

MIRZA (Anne-Marie), Dakar (Afrique occidentale française), 30-05-52. — 12876×54—99.

MISSAULT (Réjane), Fontaine-le-Bourg (Seine-Maritime), 17-07-48. — 558×54—76.

MISSAULT (Hervé), Fontaine-le-Bourg (Seine-Maritime), 09-03-53. — 558×54—76.

MONACI (Patricia), Monaco (Principauté), 10-08-53. — 1908×40—97.

MONACI (Fabrice), Monaco (Principauté), 27-03-55. — 1908×40—97.

MUSITELLI (André), Montfermeil (Seine-et-Oise), 22-08-36. — 11781 ×53—51.

MUSITELLI (Inès), Pontault-Combault (Seine-et-Marne), 14-09-39. — 11781×53—51.

NADAL (Etoile), Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 25-03-41. — 2223×55—66.

NADAL (Robert), Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 03-07-49. — 2223×55—66.

NIEMIEC (Serge), Bessèges (Gard), 11-04-53. — 2361×55—30.

NOWAK (Alexandre), Puteaux (Seine), 17-01-17. — 9188×30—75.

ONGENAE (Gisèle), Vernon (Eure), 17-01-48. — 12455×54—27.

ONGENAE (Dominique), Vernon (Eure), 24-12-51. — 12455×54—27.

OSSOLA (Wanda), Tronche (Isère), 15-09-10. — 11055×54—57.

RIGHI (Bruno), Langhirano (Italie), 29-03-45. — 11061×54—55.

ROTELLI (Angiolo), Arezzo (Italie), 03-02-10. — 15341×54—84.

ROTELLI (Livio), Arezzo (Italie), 10-08-46. — 15341×54—84.

SAPONE (Jacqueline), Draguignan (Var), 05-07-37. — 7226×54—71.

SAPONE (Jean), Bagnols (Var), 07-05-42. — 7226×54—71.

SCUDERI (Giuseppe), Santa Venerina (Italie), 20-02-16. — 3202×55—77.

SCUDERI (Rosario), Santa Venerina (Italie), 28-03-14. — 3202×55—77.

SCUDERI (Henri), Perthes-en-Gatinais (Seine-et-Marne), 26-10-49. — 3202×55—77.

SERRANO (José), Albalate del Arzobispo (Espagne), 22-01-36. — 15629 ×54—31.

STOCCHETTI (Gisèle), Naucelle (Aveyron), 08-10-51. — 12681×54—12.

TELLA (Carmen), Madrid (Espagne), 05-04-36. — 21073×50—75.

TSCHENS (Annie), le Mans (Sarthe), 05-01-43. — 2533×55—08.

TSCHENS (Bernard), Mouzon (Ardennes), 11-05-46. — 2533×55—08.

TSCHENS (Evelyne), Mouzon (Ardennes), 28-01-49. — 2533×55—08.

VISENTIN (Georges), Montjoire (Haute-Garonne), 21-01-36. — 180 ×55—31.

VISENTIN (Marie), Villemur (Haute-Garonne), 01-05-40. — 180×55—31.

WALCZAK (Edmond), Blanzy (Saône-et-Loire), 21-05-44. — 2013 ×50—71.

WIECZINSKI (Suzanne), Auberchicourt (Nord), 12-07-17. — 2505 ×55—59.

WIECZOREK (Charles), Avreuil (Aube), 15-02-39. — 7010×50—10.

WIECZOREK (Lucienne), Avreuil (Aube), 22-02-40. — 7010×50—10.

WIECZOREK (Emile), Avreuil (Aube), 20-03-41. — 7010×50—10.

WIECZOREK (Albert), Piney (Aube), 25-07-13. — 7010×50-10.

WIECZOREK (Jacques), Piney (Aube), 29-07-44. — 7010×50—10.

WIECZOREK (Lucien), Piney (Aube), 18-10-46. — 7010×50—10.

WINIARZ (Maria), Gniewczyna (Pologne), 13-05-36. — 10523×54—51.

WINIARZ (Emilia), Somme-Vesle (Marne), 20-06-45. — 10523×54—51.

WLODARCZYK (Liliane), Sin-le-Noble (Nord), 03-02-42. — 3882×55—59.

WLODARCZYK (Anne-Marie), Sin-le-Noble (Nord), 01-06-44. — 3882 ×55—59.

WLODARCZYK (Albert), Sin-le-Noble (Nord), 15-10-46. — 3882×55—59.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 4 juin 1955 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'article 112 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Vu l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 26 avril 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 mars 1951 est rapporté en tant qu'il naturalisait le sieur TOMASOVITCH (Daniel), né à Kuiche (Yougoslavie) le 30 avril 1900.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du service hydrographique de la marine.

En exécution de l'arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine) en date du 30 avril 1955 (*Journal officiel* du 24 mai 1955, p. 5258), un concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications du service hydrographique (spécialiste des cartes et instructions nautiques) sera ouvert dans le courant du mois d'octobre 1955, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1931 (*B. O.*, p. 137), modifié en dernier lieu le 30 mai 1950.

Les épreuves de la première série de ce concours commenceront le mardi 11 octobre 1955.

Le concours aura lieu à Paris (7e), 13, rue de l'Université et, le cas échéant, pour les épreuves de la première série, à la préfecture maritime de: Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte et au siège du commandement de la marine à Boulogne, le Havre, Bordeaux, Alger, Casablanca et Dakar.

Conformément aux dispositions du décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953, ce concours est ouvert aux jeunes gens du sexe masculin âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1955.

La limite d'âge maximum de trente ans est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955.

Demandes d'admission à concourir.

1° Les demandes d'admission à concourir des candidats qui n'appartiennent pas à la marine doivent être adressées au ministère de la défense nationale et des forces armées (marine), service central hydrographique, 13, rue de l'Université, Paris (7e), avant le 19 septembre 1955;

2° Les demandes des candidats qui font partie du corps des équipages de la flotte doivent être adressées dans les mêmes délais au ministère de la défense nationale et des forces armées (marine) (direction du prsonnel militaire, bureau des équipages de la flotte).

Pièces à fournir.

1° Les candidats qui n'appartiennent pas à la marine doivent joindre à leur demande:

a) Une expédition sur papier timbré de leur acte de naissance;

b) Un relevé de leurs services militaires et un certificat de bonne conduite (s'il y a lieu);

c) Un extrait de leur casier judiciaire n'ayant pas plus de deux mois de date;

d) Les diplômes universitaires ou autres, ou brevets, qui leur auront été délivrés, ou des copies dûment certifiées de ces pièces;

e) Un certificat médical n'ayant pas plus d'un mois de date, délivré par un médecin de la marine et constatant que le candidat n'est atteint d'aucune affection organique, ni d'aucune infirmité le rendant impropre au service des bureaux. Ce certificat pourra être remplacé par un certificat délivré dans les mêmes conditions par un médecin civil, mais le candidat sera alors soumis, avant les épreuves de la deuxième série, ou avant sa nomination, à une contre-visite passée par un médecin de la marine.

Ces candidats doivent, en outre, justifier qu'ils sont Français et jouissent de tous leurs droits;

2° Les candidats qui font partie des équipages de la flotte doivent joindre à leur demande:

a) Un état signalétique et des services (n° 1140 de la nomenclature des imprimés);

b) Un relevé des punitions (n° 1141 *bis* de la nomenclature des imprimés);

c) Un certificat analogue à celui indiqué ci-dessus.

NOTA. — Pour tous renseignements sur la carrière de technicien d'études et de fabrications du service hydrographique (fonctions, échelles de traitement, débouchés, etc.), s'adresser au directeur du service hydrographique de la marine, 13, rue de l'Université, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture d'une session du brevet de technicien en diététique (première et deuxième partie).

Une session de l'examen de la première partie du brevet de technicien en diététique aura lieu en 1955 aux dates suivantes:

Première série d'épreuves: le 3 octobre 1955;

Deuxième série d'épreuves: le 10 octobre 1955.

La deuxième partie du brevet de technicien en diététique se déroulera à Paris, à partir du 7 novembre.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 2 août 1955 par le recteur des académies suivantes (inspections principales de l'enseignement technique):

Paris: 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Aix: 7, avenue du Général-Leclerc, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Strasbourg: 18, boulevard de la Victoire, Strasbourg (Bas-Rhin).

Avis relatif au nombre de places mises au concours, en 1955, pour l'entrée en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles et écoles nationales professionnelles d'horlogerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1955: page 4893, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Saint-Ouen (section industrielle): 120 externes », lire: « Saint-Ouen (section industrielle): 105 externes ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de contingents d'importation prévus pour les produits classés antérieurement dans la catégorie des « ex-libérés » pour lesquels des licences d'importation seront délivrées au titre de la période du 1er avril 1955 au 30 septembre 1955 dans les conditions ci-après.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur autrichien ou son représentant qualifié. Les demandes devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 12 juin 1955 ». Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeraient opportun peuvent joindre à leurs dossiers de demandes de licences, ou adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, et, en ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents justifiant, pour 1954 et 1955, des exportations de produits finis textiles, à partir du stade « tissus » inclus, qu'ils auraient effectuées à destination de l'Autriche.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

A. — Dispositions générales.

Les examens simultanés auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent sont échelonnés en deux séries.

Les demandes de licences sont reçues:

Pour la première série: jusqu'au 30 juin 1955, à midi.

Pour la deuxième série: jusqu'au 15 septembre 1955, à midi.

Par ailleurs, pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		B. — Première série.
104	609 D.	Mines pour crayons.
105	626, 627.	Produits pour les soins de beauté.
108	760 A à D.	Pelleteries apprêtées. — Les factures *pro forma* ne sont pas exigées.
111	856 à 860, 862 à 865.	Autres produits des arts graphiques.
112	884.	Fibranne et autres fibres artificielles « E ».
113	933, 934.	Fils de fibranne « E ».
114	957, 958.	Tissus de soie naturelle « E ».
115	984 à 989.	Tissus de rayonne et de fibranne « E ».
116	973 à 981.	Tissus de coton « E ». — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour deux ou plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
117	1061.	Tissus élastiques « E ».
119	1074 à 1076.	Vêtements de dessous pour hommes et femmes « E ».
122	1186.	Panneaux et fibres végétales (héraclite).
124	1275.	Bijouterie de fantaisie.
126	1119, 1120.	Chaînes et accessoires.
127	1534 B à 1536, ex 1537 B et C, ex 1538 A, B, C.	Pompes.
129	1556 A, D, ex 1556 B, C, 1557, ex 1558, 1559 à 1561, 1562 A, 1565, 1567, ex 1799 A.	Matériel de levage et de manutention.
131	Ex 1598, ex 1599.	Machines pour minoterie.
132	1669, 2012.	Articles de bureau.
135	1732.	Lampes à incandescence.
137	Ex 1878, 1879.	Appareils de prises de vue pour films de 16 mm et moins et projecteurs.
139	1913 C, 1914, 1978.	Accordéons, harmonicas, jouets musicaux.
141	1984 B.	Cartes à jouer.
		C. — Deuxième série.
118	1067 D.	Tissus sans fin ou tissés circulairement « E ».
120	1115, 1116, 1119 à 1122, 1137, 1140.	Articles de bonneterie « E ».
140	1962, 1963.	Brosserie.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 25 juin 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
101	152.	Glycérine.
102	450.	Perborate de sodium.
103	590 D.	Lithopone.
106	675 B, C.	Meules pour défibreurs, meules pour raffineurs, limes et pierres à aiguiser, produits abrasifs dentaires, meules abrasives.
107	Ex 718, 719, 721 A à F.	Articles techniques, chirurgicaux et hygiéniques en caoutchouc.
109	Ex 767 A.	Caisses en fardeaux.
110	Ex 855 A, 855 B.	Livres. — Importation réalisée sous couvert de déclarations autorisations d'importation (D. A. I.).
121	1158.	Cloches en feutre pour chapeaux.
123	Divers.	Verres et articles en verre.
125	Ex 1350, ex 1352.	Demi-produits en aluminium.
128	Ex 1539, 1802 B et C, 1804 C à I, ex 1765 à ex 1768.	Pièces détachées, parties et équipement électrique de véhicules automobiles.
130	Ex des postes 1590 B, 1592 à 1594, 1595.	Machines agricoles.
133	Ex 1700, 1701.	Générateurs et moteurs électriques.
134	Ex 1721.	Isolateurs en verre.
136	Ex 1905, ex 1908.	Bicyclettes et pièces détachées.
138	Divers.	Produits métalliques divers.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays.

(Modificatif.)

Les avis aux exportateurs des 23 mars et 30 novembre 1954 sont modifiés ainsi qu'il suit:

a) Dans l'avis du 23 mars 1954, dont l'objet était de rendre libre, sous engagement de change, l'exportation de certains produits forestiers:

Au lieu de:

« Ex 767 A. — 2° Sciages de tous bois communs autres que conifères.

« Ex 767 B. — 3° Sciages de noyer présentant une épaisseur de moins de 10 cm »,

Lire:

« Ex 767 A. — 2° Sciages de tous bois communs autres que conifères présentant une épaisseur inférieure ou au plus égale à 18 cm.

« Ex 767 B. — 3° Sciages de noyer présentant une épaisseur inférieure ou au plus égale à 10 cm »;

b) Dans l'avis du 30 novembre 1954 (art. 6), la liste des produits dont l'exportation est autorisée, sous réserve de l'obtention d'une licence, mais « hors contingents », est complétée ainsi qu'il suit:

« Sciages de tous bois communs autres que conifères présentant une épaisseur supérieure à 18 cm »;

c) Dans l'avis du 30 novembre 1954 (art. 4),

Au lieu de:

« Ces contingents demeureront ouverts au maximum pendant un an; s'ils sont épuisés avant cette échéance, ils seront clos huit jours francs après la publication par le *Journal officiel*, sous le seul timbre du ministère de l'agriculture, d'un avis annonçant cet épuisement »,

Lire:

« Ces contingents demeureront ouverts au maximum pendant un an; s'ils sont épuisés avant cette échéance, ils seront clos deux jours francs après la publication par le *Journal officiel*, sous le seul timbre du ministère de l'agriculture, d'un avis annonçant cet épuisement ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Belfort.

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Belfort, établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du territoire de Belfort, 8, rue Heim, à Belfort.

Avis de vacance du poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime).

Est déclaré vacant le poste de directeur adjoint du centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine-Maritime, 43, rue Saint-Gervais, à Rouen.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service (neuro-psychiatrie infantile) au centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente).

Un poste de médecin chef de service (service de neuro-psychiatrie infantile) est actuellement vacant au centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente) (poste créé; un logement est mis à la disposition du praticien qui sera nommé.)

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier départemental de Saint-Denis (île de la Réunion).

Un concours sur titres aura lieu le 1er août 1955 pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier départemental de Saint-Denis (île de la Réunion).

Peuvent faire acte de candidature, les économes des hôpitaux et hospices publics, ainsi que les sous-économes de ces établissements comptant au minimum six années de fonctions à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Le fonctionnaire nommé bénéficiera, à titre exceptionnel, des dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juin 1951 relatif aux avantages spéciaux accordés à certains fonctionnaires d'origine métropolitaine affectés dans les départements d'outre-mer.

Les postulants devront adresser au préfet de la Réunion, sous pli recommandé et par avion, un dossier comprenant:

1° Une demande mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;
2° Un extrait d'acte de naissance;
3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2);
4° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires;
5° Un exposé de leurs titres ainsi que des services antérieurs accompagnés de pièces justificatives;
6° Deux certificats médicaux délivrés l'un par un médecin phtisiologue agréé constatant que l'intéressé et les membres de sa famille appelés à l'accompagner éventuellement sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris, l'autre par un praticien de médecine générale assermenté, constatant que l'intéressé et ces mêmes personnes ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec un séjour sous un climat tropical.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 22 juillet 1955.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Grands Magasins « Au Printemps »
LAGUIONIE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.800 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C.: Seine 55-B 7502; producteur: Seine C. A. E. 7343.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS 4 1/2 0 0 DE 500 F

EMISSION DU 25 JUIN 1930

Tirage du 17 mai 1955.

Le tirage d'amortissement du 17 mai 1955, qui était prévu pour 3.910 obligations, n'a porté que sur 2.627 obligations par suite de rachats en Bourse du complément, conformément au prospectus d'émission.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 17 mai 1955, remboursables à partir du 1er juillet 1955, et des obligations amorties antérieurement et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
93	1-7-1953	814	1-7-1955	1.748	1-7-1954
94	»	847	»	1.755	1-7-1955
207	1-7-1955	848	»	1.756	»
208	»	951	1-7-1953	1.759	1-7-1954
209	1-7-1954	952	»	1.760	»
210	»	959	1-7-1955	1.765	1-7-1955
261	1-7-1955	960	»	1.766	»
262	»	961	»	1.769	»
267	»	962	»	1.770	»
268	»	980	»	1.773	1-7-1954
269	»	981	1-7-1954	1.774	»
270	»	1.006	1-7-1955	1.781	1-7-1955
433	1-7-1954	1.007	»	1.782	»
434	»	1.008	»	1.785	»
450	1-7-1953	1.009	»	1.786	»
472	1-7-1955	1.010	»	1.883	»
480	1-7-1954	1.013	»	1.884	»
490	»	1.014	»	1.905	»
491	1-7-1955	1.252	»	1.906	»
492	»	1.367	»	1.944	»
493	1-7-1954	1.368	»	1.945	1-7-1954
494	»	1.409	»	1.946	»
555	1-7-1955	1.410	»	1.963	1-7-1955
556	»	1.429	1-7-1954	1.964	»
579	»	1.430	»	1.983	1-7-1954
580	»	1.451	1-7-1955	2.007	1-7-1955
583	1-7-1954	1.461	»	2.008	»
584	»	1.462	»	2.039	»
601	»	1.497	1-7-1954	2.040	»
602	»	1.498	»	2.197	»
699	»	1.515	1-7-1955	2.198	»
700	»	1.516	»	2.201	1-7-1954
701	1-7-1955	1.522	»	2.202	»
702	»	1.679	»	2.203	1-7-1955
715	»	1.734	»	2.204	»
761	»	1.741	»	2.225	»
772	1-7-1954	1.742	»	2.226	»
773	1-7-1955	1.747	1-7-1954	2.254	1-7-1954
2.271	1-7-1954	3.527	1-7-1955	4.856	1-7-1955
2.272	»	3.609	»	4.857	1-7-1954
2.293	»	3.610	»	4.858	»
2.294	»	3.619	1-7-1954	4.875	»
2.305	1-7-1955	3.620	»	4.876	»
2.311	1-7-1954	3.631	1-7-1955	4.929	1-7-1953
2.313	1-7-1955	3.632	»	4.930	»
2.325	1-7-1954	3.699	1-7-1954	4.933	1-7-1955
2.326	»	3.700	»	4.934	»
2.341	1-7-1955	3.732	»	4.937	»
2.342	»	3.757	1-7-1955	4.938	»
2.375	1-7-1954	3.758	»	4.967	»
2.376	»	3.761	1-7-1954	4.968	»
2.377	1-7-1955	3.762	»	4.973	1-7-1954
2.378	»	3.775	»	4.974	»
2.465	»	3.776	»	4.993	1-7-1955
2.466	»	3.785	1-7-1955	5.005	1-7-1953
2.485	»	3.796	»	5.006	»
2.486	»	3.901	»	5.016	1-7-1955
2.508	1-7-1953	3.902	»	5.072	1-7-1953
2.541	1-7-1955	3.911	»	5.145	1-7-1955
2.542	»	3.912	»	5.146	»
2.591	»	3.923	1-7-1954	5.147	1-7-1954
2.592	»	3.929	1-7-1955	5.241	1-7-1955
2.617	»	3.930	»	5.242	»
2.618	»	3.967	1-7-1954	5.245	»
2.626	1-7-1954	3.968	»	5.246	»
2.739	1-7-1955	3.972	1-7-1955	5.247	»
2.740	»	3.975	1-7-1954	5.288	1-7-1954
2.952	1-7-1954	3.976	»	5.307	»
2.965	1-7-1955	3.979	1-7-1955	5.308	»
3.018	1-7-1954	3.980	»	5.309	»
3.035	1-7-1955	3.981	»	5.310	»
3.036	»	3.982	»	5.339	1-7-1955
3.047	»	3.989	1-7-1954	5.340	»
3.048	»	3.990	»	5.371	»
3.087	1-7-1954	4.005	»	5.372	»
3.088	»	4.006	»	5.375	»
3.089	1-7-1955	4.191	»	5.376	»
3.131	»	4.192	»	5.421	1-7-1954
3.157	»	4.206	1-7-1953	5.422	»
3.158	»	4.345	1-7-1955	5.429	»
3.178	»	4.346	»	5.430	»
3.279	»	4.392	»	5.445	1-7-1955
3.280	»	4.443	1-7-1954	5.446	»
3.295	1-7-1954	4.444	»	5.499	1-7-1954
3.296	»	4.469	»	5.500	»
3.333	1-7-1955	4.470	»	5.509	1-7-1955
3.334	»	4.471	1-7-1955	5.555	»
3.341	»	4.472	»	5.556	»
3.342	»	4.481	»	5.561	»
3.355	»	4.482	»	5.562	»
3.356	»	4.601	»	5.725	1-7-1954
3.411	1-7-1954	4.602	»	5.727	1-7-1955
3.412	»	4.613	»	5.728	»
3.458	1-7-1955	4.614	»	5.741	1-7-1954
3.463	»	4.633	1-7-1954	5.742	»
3.464	»	4.634	»	5.743	1-7-1955
3.465	1-7-1954	4.639	1-7-1953	5.744	»
3.466	»	4.640	»	5.755	»
3.477	»	4.648	1-7-1954	5.756	»
3.478	»	4.705	1-7-1955	5.807	»
3.483	1-7-1955	4.706	»	5.808	»
3.484	»	4.722	»	5.893	»
3.489	»	4.735	1-7-1954	5.894	»
3.490	»	4.736	»	5.911	1-7-1953
3.501	»	4.747	1-7-1955	5.912	»
3.502	»	4.748	»	5.947	1-7-1954
3.509	1-7-1954	4.749	»	5.948	»
3.510	»	4.750	»	6.018	1-7-1955
3.519	1-7-1953	4.764	»	6.037	1-7-1953
3.520	»	4.855	»	6.038	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.113	1-7-1955	7.714	1-7-1955	8.898	1-7-1955	10.198	1-7-1955	11.694	1-7-1954	13.477	1-7-1954
6.114	»	7.763	»	8.903	»	10.299	1-7-1954	11.735	1-7-1955	13.478	»
6.117	1-7-1954	7.782	»	8.904	»	10.300	»	11.736	»	13.541	1-7-1955
6.128	»	7.833	»	8.909	1-7-1954	10.307	1-7-1955	11.739	»	13.542	»
6.153	»	7.834	»	8.910	»	10.308	»	11.745	»	13.561	»
6.154	»	7.905	»	8.921	1-7-1955	10.309	1-7-1954	11.746	»	13.569	»
6.191	1-7-1955	7.936	»	8.922	»	10.310	»	11.827	1-7-1954	13.600	»
6.192	»	7.961	»	8.999	»	10.315	»	11.859	1-7-1955	13.627	»
6.317	»	7.962	»	9.000	»	10.316	»	11.860	»	13.628	»
6.318	»	7.979	»	9.007	»	10.328	1-7-1955	11.911	»	13.671	»
6.351	»	7.980	»	9.008	»	10.337	1-7-1954	11.912	»	13.672	»
6.352	»	7.995	»	9.009	1-7-1954	10.350	»	11.961	1-7-1954	13.691	1-7-1954
6.371	1-7-1954	8.001	»	9.010	»	10.360	»	12.020	1-7-1953	13.710	1-7-1955
6.372	»	8.002	»	9.011	1-7-1955	10.389	»	12.025	1-7-1955	13.711	»
6.393	1-7-1955	8.008	1-7-1954	9.012	»	10.390	»	12.026	»	13.712	»
6.394	»	8.025	»	9.019	1-7-1954	10.425	1-7-1955	12.027	»	13.735	»
6.395	»	8.026	»	9.020	»	10.426	»	12.028	»	13.736	»
6.396	»	8.041	»	9.021	»	10.435	»	12.119	»	13.753	1-7-1954
6.403	1-7-1954	8.042	»	9.022	»	10.436	»	12.171	1-7-1953	13.754	»
6.404	»	8.063	1-7-1955	9.035	»	10.441	1-7-1954	12.172	»	13.871	1-7-1955
6.533	»	8.064	»	9.095	1-7-1955	10.442	»	12.307	1-7-1955	13.872	»
6.534	»	8.080	1-7-1954	9.096	»	10.455	»	12.308	»	13.883	»
6.613	1-7-1955	8.091	»	9.097	»	10.456	»	12.311	»	13.884	»
6.614	»	8.092	»	9.098	»	10.509	1-7-1955	12.312	»	13.885	»
6.617	»	8.119	1-7-1953	9.103	»	10.510	»	12.323	»	13.886	»
6.618	»	8.120	»	9.104	»	10.539	»	12.334	»	13.938	»
6.628	1-7-1954	8.125	1-7-1954	9.121	»	10.567	»	12.337	1-7-1954	14.005	1-7-1954
6.729	1-7-1955	8.126	»	9.122	»	10.568	»	12.338	»	14.006	»
6.730	»	8.131	1-7-1955	9.125	»	10.622	1-7-1954	12.382	1-7-1955	14.013	1-7-1955
6.786	»	8.132	»	9.141	»	10.634	»	12.425	»	14.014	»
6.801	1-7-1954	8.137	1-7-1954	9.142	»	10.643	»	12.426	»	14.017	»
6.802	»	8.138	»	9.211	»	10.644	»	12.431	1-7-1954	14.018	»
6.820	1-7-1955	8.157	»	9.212	»	10.645	1-7-1955	12.432	»	14.069	»
6.839	1-7-1954	8.163	1-7-1955	9.223	»	10.646	»	12.433	1-7-1955	14.070	»
6.840	»	8.164	»	9.224	»	10.699	»	12.559	»	14.093	»
6.847	1-7-1955	8.167	»	9.263	1-7-1954	10.700	»	12.560	»	14.094	»
6.848	»	8.168	»	9.264	»	10.741	1-7-1954	12.691	»	14.148	1-7-1954
6.871	1-7-1954	8.209	»	9.285	1-7-1955	10.742	»	12.692	»	14.175	1-7-1955
6.872	»	8.227	»	9.286	»	10.797	1-7-1955	12.703	»	14.176	»
6.934	1-7-1955	8.247	1-7-1953	9.291	»	10.905	1-7-1953	12.704	»	14.181	»
6.939	»	8.273	1-7-1954	9.292	»	10.906	»	12.705	»	14.182	»
6.940	»	8.274	»	9.325	»	10.919	1-7-1955	12.753	»	14.201	1-7-1954
6.949	1-7-1954	8.307	»	9.326	»	10.920	»	12.754	»	14.202	»
7.007	1-7-1953	8.308	»	9.333	»	10.925	»	12.787	»	14.203	1-7-1955
7.008	»	8.341	»	9.334	»	10.943	»	12.788	»	14.204	»
7.015	1-7-1955	8.342	»	9.429	»	10.944	»	12.789	1-7-1954	14.261	»
7.016	»	8.371	1-7-1955	9.430	»	10.983	1-1-1945	12.790	»	14.262	»
7.053	1-7-1954	8.372	»	9.467	1-7-1954	10.985	1-7-1955	12.823	1-7-1955	14.306	1-7-1954
7.054	»	8.385	1-7-1954	9.539	»	10.986	»	12.824	»	14.361	1-7-1955
7.095	»	8.386	»	9.540	»	11.071	»	12.847	»	14.362	»
7.096	»	8.419	1-7-1941	9.573	1-7-1955	11.072	»	12.848	»	14.381	»
7.101	1-7-1955	8.425	1-7-1955	9.574	»	11.075	»	12.872	1-7-1954	14.382	»
7.123	»	8.426	»	9.624	1-1-1941	11.076	»	12.879	»	14.383	1-7-1954
7.124	»	8.484	1-7-1954	9.639	1-7-1953	11.113	»	12.880	»	14.384	»
7.133	1-7-1954	8.527	1-7-1953	9.640	»	11.114	»	12.887	1-7-1955	14.389	1-7-1955
7.138	»	8.528	»	9.645	1-7-1955	11.155	»	12.888	»	14.390	»
7.167	1-7-1955	8.533	1-7-1954	9.646	»	11.156	»	12.897	»	14.399	1-7-1954
7.168	»	8.534	»	9.687	1-7-1954	11.161	»	12.898	»	14.400	»
7.191	1-7-1954	8.535	»	9.688	»	11.162	»	12.921	1-7-1953	14.401	»
7.192	»	8.536	»	9.715	1-7-1955	11.209	1-7-1954	12.922	»	14.402	»
7.259	1-7-1955	8.559	1-7-1955	9.716	»	11.210	»	12.925	»	14.419	1-7-1955
7.260	»	8.560	»	9.717	»	11.221	1-7-1955	12.926	»	14.450	»
7.265	»	8.573	»	9.718	»	11.222	»	12.999	1-7-1954	14.473	1-7-1954
7.266	»	8.576	»	9.721	»	11.267	»	13.011	1-7-1955	14.474	»
7.305	»	8.579	»	9.722	»	11.268	»	13.012	»	14.585	»
7.306	»	8.580	»	9.779	»	11.281	»	13.026	»	14.586	»
7.422	1-7-1954	8.581	»	9.780	»	11.282	»	13.067	»	14.609	1-7-1955
7.445	1-7-1955	8.582	»	9.785	»	11.283	1-7-1953	13.068	»	14.610	»
7.446	»	8.603	»	9.786	»	11.295	1-7-1955	13.135	»	14.631	»
7.453	»	8.604	»	9.807	»	11.296	»	13.136	»	14.632	»
7.454	»	8.638	1-7-1954	9.808	»	11.301	1-7-1954	13.189	»	14.673	»
7.473	»	8.641	1-7-1955	9.861	1-7-1953	11.302	»	13.190	»	14.674	»
7.474	»	8.642	»	9.862	»	11.317	1-7-1955	13.235	»	14.685	»
7.487	»	8.689	1-7-1954	9.865	1-7-1955	11.318	»	13.247	1-7-1954	14.686	»
7.488	»	8.690	»	9.868	»	11.341	»	13.265	1-7-1955	14.809	»
7.499	1-7-1955	8.727	»	9.872	1-7-1954	11.342	»	13.266	»	14.810	»
7.500	»	8.728	»	9.879	1-7-1955	11.344	»	13.271	»	14.885	»
7.505	1-7-1955	8.741	»	9.880	»	11.361	1-7-1954	13.272	»	14.886	»
7.506	»	8.742	»	9.881	1-7-1954	11.362	»	13.275	»	14.991	1-7-1954
7.513	1-7-1954	8.773	1-7-1955	9.882	»	11.388	1-7-1955	13.276	»	14.992	»
7.515	1-7-1955	8.795	»	9.885	1-7-1955	11.389	1-7-1954	13.316	1-7-1953	15.023	»
7.516	»	8.796	»	9.886	»	11.390	»	13.319	1-7-1954	15.024	»
7.529	»	8.817	»	9.923	1-7-1954	11.461	1-7-1955	13.320	»	15.027	1-7-1955
7.530	»	8.827	»	9.924	»	11.462	»	13.322	1-7-1955	15.028	»
7.651	1-7-1954	8.837	»	10.045	»	11.479	1-7-1954	13.347	»	15.031	»
7.652	»	8.838	»	10.069	1-7-1955	11.480	»	13.348	»	15.032	»
7.665	»	8.843	1-7-1954	10.070	»	11.521	»	13.403	1-7-1954	15.085	1-7-1954
7.666	»	8.844	»	10.073	»	11.522	»	13.404	»	15.086	»
7.689	1-7-1955	8.851	1-7-1955	10.074	»	11.527	1-7-1955	13.433	»	15.115	»
7.690	»	8.852	»	10.111	1-7-1954	11.528	»	13.434	»	15.116	»
7.699	1-7-1954	8.875	1-7-1954	10.112	»	11.569	1-7-1954	13.447	1-7-1955	15.130	»
7.700	»	8.876	»	10.194	»	11.570	»	13.448	»	15.216	1-7-1955
7.713	1-7-1955	8.897	1-7-1955	10.197	1-7-1955	11.693	»	13.453	»		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.221	1-7-1953
15.222	»
15.227	1-7-1955
15.228	»
15.246	1-7-1954
15.256	1-7-1955
15.277	»
15.278	»
15.318	»
15.363	»
15.364	»
15.391	1-7-1954
15.392	»
15.393	»
15.394	»
15.401	»
15.402	»
15.525	1-7-1955
15.526	»
15.553	1-7-1954
15.555	»
15.670	»
15.746	1-7-1955
15.747	1-7-1954
15.748	»
15.805	1-7-1955
15.806	»
15.819	»
15.820	»
15.824	1-7-1954
15.871	1-7-1955
15.872	»
15.877	1-7-1954
15.878	»
15.981	1-7-1953
15.982	»
15.993	1-7-1954
15.994	»
15.997	»
15.998	»
16.021	»
16.022	»
16 025	1-7-1953
16.026	»
16.027	»
16.028	»
16.029	1-7-1955
16.030	»
16.058	»
16.086	1-7 1953
16.087	1-7-1955
16.153	1-7-1954
16.154	»
16.205	1-7-1955
16.206	»
16.270	1-7-1954
16.283	1-7-1955
16.285	»
16.286	»
16.357	1-7-1954
16.358	»
16.427	1-7-1955
16.428	»
16.689	1-7-1954
16.690	»
16.691	»
16.692	»
16.701	»
16.702	»
16.703	»
16.704	»
16.709	1-7-1955
16.710	»
16.733	»
16.734	»
16.743	»
16.744	»
16.759	»
16.760	»
16.806	»
16.819	»
16.820	»
16.825	»
16.826	»
16.827	1-7-1954
16.828	»
17.055	1-7-1955
17.056	»
17.131	»
17.132	»
17.180	1-7-1954
17.223	»
17.262	1-7-1955
17.271	1-7-1955
17.272	»
17.302	1-7-1954
17.421	»
17.422	»
17.497	»
17.498	»
17.587	1-7-1955
17.588	»
17.625	1-7-1953
17.626	»
17.660	1-7-1954
17.661	1-7-1955
17.662	»
17.737	»
17.738	»
17.739	1-7-1954
17.740	»
17.829	»
17.905	1-7-1955
17.906	»
17.977	1-7-1954
17.978	»
18.011	1-7-1955
18.055	1-7-1954
18.056	»
18.067	1-7-1955
18.068	»
18.101	»
18.102	»
18.115	»
18.116	»
18.121	»
18.122	»
18.131	»
18.132	»
18.236	1-7-1954
18.239	1-7-1955
18.240	»
18.313	1-7-1954
18.314	»
18.317	1-7-1955
18.318	»
18.321	»
18.322	»
18.325	1-7-1954
18.326	»
18.329	1-7-1955
18.475	1-7-1954
18.476	»
18.615	»
18.616	»
18.649	1-7-1955
18.650	»
18.691	»
18.692	»
18.695	»
18.696	»
18.701	»
18.702	»
18.707	1-7-1954
18.708	»
18.757	1-7-1955
18.758	»
18.771	»
18.772	»
18.884	1-7-1954
18.882	»
18.897	1-7-1955
18.898	»
18.901	»
18.955	»
18.956	»
19.127	1-7-1954
19.128	»
19.173	1-7-1955
19.174	»
19.209	»
19.210	»
19.213	1-7-1954
19.214	»
19.223	1-7-1955
19.251	»
19.252	»
19.259	1-7-1954
19.260	»
19.261	1-7-1955
19.262	»
19.283	»
19.284	»
19.285	1-7-1953
19.361	1-7-1954
19.362	»
19.365	1-7-1954
19.366	»
19.367	1-7-1955
19.368	»
19.393	»
19.394	»
19.431	»
19.432	»
19.433	1-7-1954
19.434	»
19.478	1-7-1953
19.516	1-7-1955
19.533	1-7-1954
19.534	»
19.541	»
19.563	1-7-1955
19.564	»
19.587	1-7-1954
19.588	»
19.595	1-7-1955
19.596	»
19.605	»
19.606	»
19.683	»
19.684	»
19.691	»
19.692	»
19.713	»
19.806	1-7-1954
19.852	1-7-1955
19.887	»
19.888	»
19.953	1-7-1954
19.954	»
20.021	1-7-1955
20.031	1-7-1954
20.032	»
20.043	1-7-1955
20.044	»
20.048	1-7-1954
20.055	»
20.056	»
20.092	1-7-1955
20.191	»
20.192	»
20.225	»
20.226	»
20.227	»
20.228	»
20.273	»
20.277	»
20.278	»
20.282	1-7-1954
20.330	1-7-1955
20.341	»
20.342	»
20.370	1-7-1955
20.413	1-7-1955
20.414	»
20.486	»
20.553	»
20.554	»
20.595	»
20.596	»
20.637	1-7-1953
20.641	1-7-1954
20.681	»
20.682	»
20.699	»
20.700	»
20.701	»
20.702	»
20.711	1-7-1955
20.712	»
20.719	»
20.720	»
20.729	»
20.730	»
20.809	»
20.810	»
20.831	1-7-1954
20.832	»
20.875	1-7-1955
20.968	1-7-1954
21.013	»
21.020	»
21.028	1-7-1953
21.029	1-7-1955
21.030	»
21.074	1-7-1954
21.077	1-7-1955
21.078	»
21.091	»
21.092	1-7-1955
21 093	»
21.094	»
21.111	»
21.112	»
21.163	1-7-1954
21.164	»
21.213	1-7-1955
21.229	1-7-1954
21.230	»
21.247	1-7-1955
21.248	»
21.251	1-7-1954
21.252	»
21.405	1-7-1955
21.406	»
21.432	»
21.527	1-7-1953
21.528	»
21.541	1-7-1954
21.599	1-7-1955
21.661	1-7-1954
21.662	»
21.773	1-7-1955
21.774	»
21.780	1-7-1954
21.811	1-7-1955
21.812	»
21.821	1-7-1954
21.861	1-7-1955
21.862	»
21.903	»
21.904	»
22.001	»
22.002	»
22.005	»
22.006	»
22.033	»
22.034	»
22.051	»
22.052	»
22.055	»
22.056	»
22.084	»
22.087	»
22.113	»
22.114	»
22.117	1-7-1954
22.118	»
22.121	»
22.283	1-7-1955
22.284	»
22.293	»
22.294	»
22.298	»
22.368	»
22.383	»
22.384	»
22.405	1-7-1954
22.406	»
22.479	1-7-1955
22.480	»
22.566	»
22.567	»
22.568	»
22.619	»
22.620	»
22.632	»
22.687	1-7-1954
22.688	»
22.691	1-7-1955
22.692	»
22.695	»
22.696	»
22.701	1-7-1954
22.783	1-7-1955
22.784	»
22.787	»
22.788	»
22.793	1-7-1954
22.802	»
22.811	»
22.812	»
22.883	1-7-1955
22.884	»
22.981	1-7-1954
23.077	1-7-1955
23.327	»
23.328	»
23.401	»
23.407	1-7-1954
23.422	»
23.427	1-7-1955
23.428	»
23.546	1-7-1954
23.547	»
23.548	»
23.560	1-7-1955
23.560	»
23.571	1-7-1954
23.653	1-7-1955
23.654	»
23.891	»
23.892	»
23.913	»
23.914	»
24.050	1-7-1954
24.053	»
24.054	»
24.055	»
24.056	»
24.059	1-7-1955
24.097	1-7-1954
24.098	»
24.123	1-7-1955
24.124	»
24.171	»
24.172	»
24.187	»
24.188	»
24.199	»
24.200	»
24.211	»
24.212	»
24.247	»
24.238	»
24.311	1-7-1954
24.312	»
24.317	1-7-1955
24.318	»
24.319	1-7-1953
24.320	»
24.377	1-7-1954
24.378	»
24.503	»
24.531	1-7-1955
24.532	»
24.603	»
24.604	»
24.650	»
24.653	»
24.654	»
24.691	1-7-1953
24.692	»
24.699	1-7-1954
24.700	»
24.735	1-7-1955
24.736	»
24.737	1-7-1953
24.738	»
24.762	»
24.767	1-7-1955
24.768	»
24.803	»
24.804	»
24.813	»
24.814	»
24.883	»
24.884	»
24.901	»
24.902	»
24.911	1-7-1953
24.912	»
24.979	1-7-1955
24.980	»
24.981	»
24.982	»
24.995	»
24.996	»
25.049	»
25.050	»
25.087	1-7-1954
25.088	»
25.091	1-7-1955
25.092	»
25.147	1-1-1945
25.148	»
25.157	1-7-1954
25.158	»
25.184	1-7-1955
25.289	1-7-1954
25.290	»
25.293	»
25.319	1-7-1955
25.320	»
25.369	»
25.370	»
25.371	»
25.372	1-7-1955
25.393	»
25.394	»
25.413	1-7-1954
25.441	1-7-1955
25.442	»
25.477	1-7-1953
25.481	1-7-1955
25.509	1-7-1953
25.510	»
25.524	1-7-1954
25.634	1-7-1955
25.652	»
25.657	1-7-1954
25.658	»
25.673	»
25.674	»
25.707	1-7-1955
25.708	»
25.709	»
25.710	»
25.777	1-7-1954
25.778	»
25.789	»
25.790	»
25.797	»
25.798	»
25.830	»
25.870	1-7-1953
25.901	1-7-1955
25.902	»
26.039	»
26.040	»
26.045	»
26.046	»
26.113	»
26.185	»
26.208	»
26.255	»
26.377	1-7-1954
26.378	»
26.389	1-7-1955
26.419	»
26.420	»
26.503	1-7-1953
26.594	»
26.601	1-7-1955
26.602	»
26.607	1-7-1954
26.608	»
26.793	»
26.794	»
26.839	1-7-1955
26.855	»
26.856	»
26.863	»
26.864	»
26.865	»
26.866	»
26.867	»
26.868	»
26.911	»
26.912	»
26.931	1-7-1954
26.932	»
26.939	1-7-1955
27.138	»
27.162	»
27.213	»
27.264	1-7-1954
27.273	1-7-1955
27.274	»
27.277	»
27.278	»
27.283	»
27.377	»
27.378	»
27.379	1-7-1954
27.380	»
27.381	1-7-1953
27.382	»
27.421	1-7-1954
27.422	»
27.423	»
27.443	1-7-1953
27.444	»
27.460	1-7-1954
27.495	1-7-1955
27.496	»
27.527	»
27.567	»
27.568	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27.628	1-7-1954
27.654	»
27.851	1-7-1955
27.852	»
27.877	»
27.878	»
27.911	»
27.912	»
28.035	»
28.036	»
28.037	»
28.038	»
28.049	1-7-1954
28.050	»
28.069	1-7-1955
28.070	»
28.081	»
28.082	»
28.111	»
28.112	»
28.257	1-7-1954
28.258	»
28.275	1-7-1955
28.276	»
28.285	1-7-1954
28.286	»
28.295	1-7-1955
28.296	»
28.309	»
28.310	»
28.367	1-7-1954
28.368	»
28.433	1-7-1955
28.434	»
28.555	»
28.556	»
28.597	1-7-1954
28.598	»
28.655	1-7-1953
28.691	1-7-1955
28.692	»
28.864	1-7-1954
28.905	1-7-1955
28.906	»
28.911	1-7-1954
28.912	»
28.958	1-7-1955
29.037	»
29.038	»
29.101	1-7-1953
29.102	»
29.107	1-7-1955
29.108	»
29.147	»
29.177	»
29.178	»
29.181	»
29.185	»
29.228	»
29.267	1-7-1954
29.268	»
29.277	»
29.297	1-7-1955
29.298	»
29.303	1-7-1953
29.304	»
29.313	1-7-1954
29.314	»
29.338	1-7-1955
29.437	1-7-1954
29.438	»
29.444	1-7-1955
29.511	1-7-1954
29.512	»
29.597	1-7-1955
29.598	»
29.599	»
29.617	1-7-1954
29.618	»
29.635	1-7-1955
29.636	»
29.637	»
29.638	»
29.639	»
29.657	»
29.658	»
29.677	1-7-1953
29.678	»
29.699	1-7-1954
29.700	»
29.723	»
29.724	»
29.749	1-7-1954
29.750	»
29.751	1-7-1955
29.752	»
29.798	1-7-1954
29.853	1-7-1955
29.871	»
29.872	»
29.891	1-7-1954
29.925	1-7-1955
29.926	»
29.959	1-7-1953
29.960	»
29.961	1-7-1955
29.962	»
29.967	»
29.968	»
29.977	1-7-1954
29.978	»
29.9 5	»
29.986	»
30.005	»
30.006	»
30.007	»
30.008	»
30.097	»
30.098	»
30.117	1-7-1955
30.133	»
30.134	»
30.145	1-7-1954
30.146	»
30.171	1-7-1955
30.172	»
30.173	»
30.174	»
30.175	1-7-19 4
30.176	»
30.185	1-7-1955
30.186	»
30.199	»
30.200	»
30.209	1-7-1954
30.210	»
30.215	1-7-1955
30.216	»
30.233	1-7-1954
30.234	»
30.239	1-7-1955
30.240	»
30.243	»
30.244	»
30.249	»
30.250	»
30.295	»
30.296	»
30.301	»
30.302	»
30.315	1-7-1954
30.316	»
30.336	1-7-1955
30.375	»
30.376	»
30.413	1-7-1954
30.414	»
30.427	1-7-1955
30.428	»
30.461	»
30.462	»
30.463	»
30.464	»
30.475	1-7-1954
30.476	»
30.479	»
30.480	»
30.587	»
30.633	1-7-1955
30.761	1-7-1954
30.762	»
30.833	»
30.847	1-7-1955
30.848	»
30.859	»
30.860	»
30.875	»
30.876	»
30.911	»
30.912	»
30.923	1-7-1954
30.924	»
30.925	1-7-1955
30.926	»
31.053	»
31.054	1-7-1955
31.061	»
31.127	»
31.124	»
31.251	»
31.252	»
31.253	1-7-1954
31.254	»
31.305	»
31.306	»
31.358	»
31.397	»
31.398	»
31.463	»
31.464	»
31.477	»
31.478	»
31.483	1-7-1955
31.484	»
31.615	»
31.676	»
31.623	»
31.624	»
31.633	»
31.634	»
31.635	»
31.646	»
31.672	1-7-1954
31.693	»
31.694	»
31.696	1-7-1955
31.767	1-7-1954
31.768	»
31.884	1-7-1953
31.927	1-7-1955
31.928	»
31.931	»
31.932	»
31.935	1-7-1954
31.926	»
31.975	1-7-1955
31.976	»
32.017	»
32.078	1-7-1953
32.257	1-7-1955
32.261	»
32.262	»
32.341	1-7-1954
32.367	»
32.413	»
32.414	»
32.420	»
32.439	»
32.440	»
32.525	1-7-1955
32.526	»
32.529	»
32.530	»
32.533	»
32.534	»
32.580	1-7-1954
32.583	»
32.584	»
32.589	1-7-1955
32.697	»
32.698	»
32.700	1-7-1954
32.701	1-7-1953
32.702	»
32.863	1-7-1954
32.864	»
32.909	1-7-1955
32.959	»
32.960	»
32.989	1-7-1954
33.025	»
33.026	»
33.079	1-7-1955
33.080	»
33.087	»
33.088	»
33.149	1-7-1954
33.150	»
33.157	»
33.158	»
33.181	»
33.182	»
33.275	»
33.276	»
33.315	1-7-1955
33.316	»
33.317	»
33.318	»
33.321	1-7-1955
33.322	»
33.409	»
33.410	»
33.419	»
33.420	»
33.501	»
33.502	»
33.575	1-7-1954
33.576	»
33.605	»
33.606	»
33.617	1-7-1955
33.618	»
33.619	»
33.787	»
33.788	»
33.887	1-7-1954
33.908	»
34.005	1-7-1953
34.023	1-7-1955
34.024	»
34.163	»
34.164	»
34.265	»
34.266	»
34.275	»
34.276	»
34.379	1-7-1954
34.380	»
34.383	»
34.384	»
34.427	1-7-1955
34.428	»
34.433	»
34.434	»
34.437	»
34.438	»
34.441	»
34.442	»
34.443	1-7-1954
34.497	1-7-1955
34.498	»
34.538	»
34.539	»
34.540	»
34.593	»
34.594	»
34.595	1-7-1954
34.596	»
34.601	1-7-1955
34.602	»
34.733	»
34.734	»
34.851	»
34.852	»
34.867	»
34.895	»
34.896	»
34.935	»
34.936	»
34.947	1-7-1953
34.948	»
34.951	1-7-1954
34.952	»
34.961	»
34.962	»
34.965	1-7-1955
34.966	»
34.967	»
34.968	»
34.985	1-7-1953
34.986	»
35.063	1-7-1954
35.131	1-7-1955
35.132	»
35.133	»
35.134	»
35.177	1-7-1954
35.178	»
35.186	1-7-1955
35.239	»
35.239	»
35.320	»
35.345	1-7-1954
35.371	»
35.372	»
35.439	1-7-1955
35.451	1-7-1953
35.635	1-7-1955
35.636	»
35.645	»
35.646	»
35.697	1-7-1955
35.698	»
35.707	»
35.708	»
35.709	»
35.710	»
35.729	1-7-1953
35.730	»
35.886	1-7-1955
35.947	»
35.948	»
35.951	»
35.952	»
36.013	»
36.014	»
36.039	»
36.040	»
36.043	1-7-1954
36.044	»
36.227	1-7-1955
36.228	»
36.229	1-7-1954
36.234	»
36.237	1-7-1955
36.238	»
36.241	1-7-1954
36.242	»
36.295	1-7-1953
36.352	1-7-1955
36.355	1-7-1954
36.356	»
36.379	1-7-1953
36.380	»
36.381	1-7-1955
36.382	»
36.542	»
36.603	»
36.604	»
36.641	1-7-1954
36.762	»
36.959	»
36.960	»
36.963	1-7-1955
36.964	»
37.119	»
37.163	»
37.164	»
37.165	»
37.166	»
37.209	»
37.210	»
37.268	»
37.320	»
37.349	»
37.350	»
37.359	»
37.360	»
37.494	»
37.579	»
37.580	1-7-1955
37.581	»
37.582	»
37.593	»
37.594	»
37.597	1-7-1954
37.598	»
37.621	1-7-1955
37.622	»
37.625	1-7-1954
37.626	»
37.721	»
37.722	»
37.741	1-7-1955
37.742	»
37.747	»
37.753	1-7-1954
37.754	»
37.763	1-7-1955
37.764	»
37.773	»
37.774	»
37.775	1-7-1954
37.776	»
37.841	1-7-1955
37.842	»
37.943	1-7-1954
37.944	»
37.949	1-7-1955
37.950	»
37.952	»
37.955	»
37.956	»
37.973	1-7-1955
37.974	»
38.006	»
38.009	»
38.051	»
38.052	»
38.193	1-7-1954
38.194	»
38.318	1-7-1955
38.509	»
38.531	»
38.637	1-7-1954
38.638	»
38.733	»
38.734	»
38.753	1-7-1955
38.754	»
38.783	1-7-1954
38.784	»
38.791	»
38.792	»
38.871	1-7-1953
38.872	»
38.875	1-7-1955
38.885	»
38.886	»
38.889	1-7-1954
38.890	»
38.891	1-7-1955
38.892	»
38.897	»
38.898	»
38.903	1-7-1954
38.904	»
38.939	1-7-1955
38.940	»
38.947	1-7-1954
38.948	»
38.973	1-7-1955
38.974	»
38.984	»
39.031	»
39.075	1-7-1954
39.076	»
39.134	1-7-1955
39.221	»
39.222	»
39.233	1-7-1953
39.292	1-7-1954
39.353	»
39.357	»
39.358	»
39.393	1-7-1955
39.394	»
39.427	1-7-1954
39.428	»
39.472	»
39.477	»
39.478	»
39.493	»
39.494	»
39.505	»
39.506	»
39.511	»
39.512	»
39.657	1-7-1955
39.658	»
39.713	»
39.714	»
39.749	1-7-1954
39.761	1-7-1955
39.762	»
39.795	1-7-1954
39.796	»
39.918	»
39.924	»
39.931	1-7-1955
39.932	»
39.940	1-7-1953
39.945	1-7-1955
39.946	»
39.975	1-7-1953
39.976	»
39.977	1-7-1955
39.978	»
40.066	1-7-1954
40.069	»
40.070	»
40.207	1-7-1955
40.208	»
40.248	1-7-1954
40.249	1-7-1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.259	1-7-1943
40.260	»
40.263	»
40.264	»
40.269	1-7-1955
40.270	»
40.299	»
40.310	»
40.343	»
40.344	»
40.348	1-7-1953
40.357	1-7-1954
40.376	1-7-1955
40.487	1-7-1954
40.488	»
40.564	1-7-1955
40.639	»
40.640	»
40.647	»
40.648	»
40.673	»
40.757	»
40.758	»
40.789	1-7-1954
40.829	1-7-1955
40.830	»
40.915	1-7-1954
40.916	»
40.940	1-7-1955
41.070	»
41.093	»
41.094	»
41.113	»
41.114	»
41.142	1-7-1954
41.155	1-7-1955
41.156	»
41.181	1-7-1954
41.182	»
41.183	»
41.184	»
41.245	»
41.246	»
41.261	1-7-1955
41.262	»
41.263	1-7-1954
41.269	1-7-1955
41.270	»
41.279	»
41.280	»
41.293	1-7-1954
41.294	»
41.297	1-7-1955
41.298	»
41.299	1-7-1953
41.300	»
41.301	1-7-1955
41.302	»
41.313	»
41.314	»
41.327	1-7-1954
41.328	»
41.329	1-7-1955
41.330	»
41.340	1-7-1953
41.435	1-7-1954
41.436	»
41.437	1-7-1955
41.438	»
41.451	1-7-1954
41.452	»
41.545	1-7-1955
41.546	»
41.565	1-7-1954
41.597	»
41.598	»
41.603	1-7-1953
41.604	»
41.663	1-7-1954
41.664	»
41.671	»
41.672	»
41.673	1-7-1955
41.674	»
41.697	»
41.698	»
41.719	»
41.720	»
41.729	1-7-1954
41.730	»
41.756	1-7-1955
41.871	1-7-1954
41.872	»
42.025	1-7-1954
42.032	1-7-1955
42.187	»
42.188	»
42.221	1-7-1953
42.222	»
42.303	1-7-1954
42.359	1-7-1955
42.360	»
42.363	»
42.364	»
42.373	1-7-1954
42.374	»
42.375	1-7-1955
42.376	»
42.430	»
42.452	1-7-1954
42.456	1-7-1955
42.457	»
42.458	»
42.497	1-7-1954
42.498	»
42.581	»
42.659	1-7-1955
42.660	»
42.729	1-7-1954
42.730	»
42.775	1-7-1955
42.776	»
42.799	1-7-1953
42.800	»
42.801	1-7-1954
42.802	»
42.803	»
42.804	»
42.821	»
42.863	1-7-1955
42.864	»
42.887	1-7-1954
42.888	»
43.003	1-7-1955
43.004	»
43.031	»
43.069	1-7-1954
43.070	»
43.093	»
43.094	»
43.103	1-7-1955
43.104	»
43.107	»
43.168	»
43.113	»
43.114	»
43.121	»
43.122	»
43.217	1-7-1954
43.218	»
43.279	1-7-1955
43.391	»
43.392	»
43.453	1-7-1954
43.454	»
43.481	1-7-1955
43.482	»
43.635	1-7-1954
43.636	»
43.639	1-7-1953
43.640	»
43.641	1-7-1954
43.642	»
43.691	1-7-1955
43.692	»
43.697	»
43.698	»
43.778	»
43.848	1-7-1954
44.045	1-7-1953
44.046	»
44.067	1-7-1955
44.068	»
44.167	»
44.168	»
44.182	1-7-1954
44.187	»
44.188	»
44.199	1-7-1955
44.241	»
44.253	»
44.254	»
44.273	»
44.274	»
44.281	»
44.282	»
44.325	1-7-1955
44.326	»
44.327	1-7-1954
44.328	»
44.329	1-7-1955
44.330	»
44.416	1-7-1954
44.421	1-7-1955
44.422	»
44.425	»
44.426	»
44.513	»
44.514	»
44.535	»
44.536	»
44.573	»
44.653	»
44.654	»
44.662	»
44.705	»
44.706	»
44.707	»
44.708	»
44.731	»
44.732	»
44.779	»
44.780	»
44.809	»
44.810	»
44.813	»
44.814	»
44.824	»
44.864	»
44.862	»
44.952	»
44.966	1-7-1954
45.145	»
45.146	»
45.223	»
45.224	»
45.433	1-7-1955
45.434	»
45.459	»
45.460	»
45.495	1-7-1954
45.496	»
45.501	»
45.502	»
45.509	»
45.510	»
45.539	1-7-1953
45.540	»
45.559	1-7-1955
45.560	»
45.563	»
45.564	»
45.571	»
45.572	»
45.595	1-7-1953
45.596	»
45.603	1-7-1955
45.604	»
45.639	1-7-1953
45.640	»
45.699	1-7-1954
45.700	»
45.857	»
45.858	»
45.861	1-7-1955
45.862	»
45.959	»
45.960	»
45.967	»
45.968	»
46.015	»
46.207	1-7-1954
46.208	»
46.346	»
46.447	»
46.689	1-7-1953
46.690	»
46.704	1-7-1955
46.799	»
46.807	»
46.808	»
46.824	»
46.827	»
46.828	»
46.857	»
46.858	»
46.861	»
46.864	»
46.913	»
46.914	1-7-1955
46.919	1-7-1954
46.920	»
46.925	1-7-1955
46.926	»
46.965	»
46.966	»
47.001	»
47.002	»
47.005	»
47.006	»
47.007	»
47.008	»
47.009	1-7-1954
47.044	1-7-1955
47.051	1-7-1954
47.052	»
47.053	1-7-1955
47.054	»
47.057	»
47.058	»
47.060	1-7-1954
47.067	1-7-1955
47.131	»
47.132	»
47.237	1-7-1954
47.238	»
47.345	1-7-1955
47.346	»
47.351	1-7-1953
47.352	»
47.365	1-7-1954
47.366	»
47.389	1-7-1953
47.390	»
47.391	1-7-1954
47.392	»
47.401	1-7-1955
47.402	»
47.441	»
47.451	»
47.452	»
47.455	1-7-1954
47.456	»
47.484	»
47.551	»
47.667	1-7-1953
47.668	»
47.675	1-7-1954
47.676	»
47.784	1-7-1953
47.877	»
47.878	»
47.929	1-7-1954
47.930	»
47.977	»
47.978	»
48.104	1-7-1955
48.105	1-7-1954
48.106	»
48.115	1-7-1953
48.116	»
48.330	1-7-1955
48.373	1-7-1954
48.374	»
48.383	1-7-1955
48.384	»
48.387	»
48.388	»
48.511	1-7-1954
48.512	»
48.547	»
48.548	»
48.584	»
48.627	1-7-1955
48.733	»
48.734	»
48.742	»
48.774	»
48.803	»
48.825	»
48.826	»
48.842	»
48.889	»
48.892	1-7-1954
48.989	»
48.990	»
48.991	»
48.992	»
49.013	1-7-1955
49.014	»
49.035	»
49.051	»
49.052	1-7-1955
49.085	1-7-1954
49.086	»
49.097	»
49.098	»
49.113	»
49.114	»
49.128	1-7-1955
49.143	»
49.144	»
49.185	»
49.186	»
49.187	1-7-1954
49.188	»
49.283	1-7-1955
49.284	»
49.539	»
49.540	»
49.587	1-7-1954
49.588	»
49.631	1-7-1955
49.632	»
49.691	1-7-1954
49.692	»
49.697	»
49.698	»
49.699	»
49.700	»
49.705	1-7-1955
49.706	»
49.707	»
49.708	»
49.747	»
49.748	»
49.749	»
49.759	»
49.760	»
49.762	1-7-1954
49.781	»
49.801	»
49.802	»
49.863	1-7-1955
49.864	»
49.923	1-7-1954
49.924	»
49.925	»
49.926	»
49.939	»
49.940	»
49.973	1-7-1955
49.974	»
50.015	»
50.016	»
50.039	»
50.050	»
50.129	»
50.130	»
50.131	»
50.132	»
50.187	»
50.255	1-7-1954
50.256	»
50.261	1-7-1955
50.262	»
50.263	»
50.264	»
50.288	1-7-1954
50.298	1-1-1946
50.331	1-7-1954
50.332	»
50.417	»
50.418	»
50.523	»
50.524	»
50.527	1-7-1955
50.528	»
50.533	1-7-1954
50.534	»
50.535	»
50.536	»
50.597	1-7-1955
50.598	»
50.621	»
50.622	»
50.625	»
50.648	»
50.655	1-7-1954
50.656	»
50.718	1-7-1955
50.719	»
50.741	1-7-1954
50.742	»
50.759	1-7-1955
50.760	»
50.773	1-7-1954
50.774	»
50.775	1-7-1955
50.776	»
50.777	»
50.778	»
50.867	1-7-1954
50.868	»
50.927	»
50.928	»
50.939	1-7-1955
50.950	»
50.983	»
50.984	»
51.005	»
51.006	»
51.025	1-7-1954
51.026	»
51.101	»
51.124	1-7-1955
51.125	»
51.126	»
51.147	1-7-1954
51.148	»
51.167	1-7-1953
51.179	1-7-1955
51.180	»
51.220	»
51.273	»
51.274	»
51.279	1-7-1954
51.280	»
51.380	»
51.470	1-7-1955
51.471	»
51.513	»
51.521	»
51.523	1-7-1954
51.545	»
51.546	»
51.591	1-7-1955
51.592	»
51.621	»
51.622	»
51.626	»
51.629	»
51.700	»
51.823	»
51.824	»
51.825	»
51.827	»
51.939	»
51.940	»
51.941	1-7-1954
51.942	»
51.959	»
51.960	»
51.987	1-7-1953
51.988	»
51.995	1-7-1955
52.013	»
52.014	»
52.019	»
52.020	»
52.025	1-7-1954
52.026	»
52.055	»
52.081	1-7-1955
52.082	»
52.083	1-7-1953
52.084	»
52.103	1-7-1954
52.104	»
52.113	1-7-1953
52.114	»
52.117	1-7-1955
52.118	»
52.123	1-7-1954
52.195	1-7-1955
52.196	»
52.223	»
52.224	»
52.273	»
52.274	»
52.328	»
52.477	1-7-1954
52.478	»
52.479	»
52.480	»
52.495	»
52.496	»
52.591	»
52.592	»
52.593	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
52.594	1-7-1954
52.599	1-7-1955
52.600	»
52.603	»
52.604	»
52.607	1-7-1954
52.608	»
52.674	1-7-1955
52.687	»
52.688	»
52.713	»
52.714	»
52.725	1-7-1954
52.726	»
52.809	1-7-1955
52.841	»
52.842	»
52.855	»
52.873	»
52.874	»
52.892	»
52.919	1-7-1954
52.920	»
52.926	1-7-1955
53.067	1-7-1953
53.068	»
53.074	1-7-1955
53.092	»
53.095	»
53.096	»
53.097	1-7-1954
53.098	»
53.099	»
53.100	»
53.123	1-7-1955
53.124	»
53.179	»
53.180	»
53.181	1-7-1954
53.182	»
53.191	»
53.192	»
53.237	1-7-1955
53.257	»
53.258	»
53.293	1-7-1954
53.294	»
53.319	»
53.350	»
53.423	»
53.424	»
53.453	»
53.454	»
53.521	1-7-1955
53.522	»
53.525	1-7-1954
53.526	»
53.558	»
53.581	»
53.582	»
53.587	»
53.588	»
53.611	»
53.612	»
53.619	1-7-1955
53.620	»
53.670	1-7-1954
53.679	1-7-1955
53.680	»
53.776	1-7-1954
53.859	1-7-1955
53.880	»
53.885	»
53.886	»
53.913	»
53.914	»
54.081	»
54.167	»
54.168	»
54.202	1-7-1954
54.203	1-7-1955
54.204	»
54.253	»
54.254	»
54.289	»
54.300	»
54.303	»
54.324	»
54.315	1-7-1954
54.316	»
54.361	1-7-1955
54.362	»
54.421	1-7-1954
54.433	1-7-1955
54.434	1-7-1955
54.435	»
54.436	»
54.437	»
54.438	»
54.463	»
54.464	»
54.499	1-7-1954
54.507	1-7-1955
54.508	»
54.525	1-7-1954
54.526	»
54.533	»
54.534	»
54.535	1-7-1955
54.536	»
54.544	»
54.549	»
54.550	»
54.551	»
54.552	»
54.553	»
54.554	»
54.563	»
54.564	»
54.565	»
54.566	»
54.729	1-7-1954
54.730	»
54.769	1-7-1955
54.770	»
54.873	»
54.874	»
55.083	1-7-1954
55.084	»
55.121	»
55.122	»
55.127	»
55.128	»
55.275	1-7-1955
55.276	»
55.291	1-7-1954
55.292	»
55.313	»
55.314	»
55.376	»
55.395	1-7-1955
55.396	»
55.467	1-7-1954
55.468	»
55.533	1-7-1955
55.534	»
55.555	»
55.556	»
55.563	1-7-1954
55.564	»
55.565	»
55.566	»
55.569	1-7-1955
55.573	1-7-1953
55.574	»
55.575	1-7-1955
55.576	»
55.603	1-7-1953
55.615	1-7-1955
55.616	»
55.725	»
55.726	»
55.727	1-7-1954
55.728	»
55.749	1-7-1955
55.750	»
55.781	1-7-1954
55.782	»
55.783	»
55.784	»
55.785	1-7-1955
55.786	»
55.789	»
55.790	»
55.831	»
55.832	»
55.839	1-7-1953
55.840	»
55.841	1-7-1954
55.842	»
55.847	1-7-1953
55.848	»
55.849	1-7-1955
55.850	»
55.899	»
55.900	»
55.923	1-7-1954
55.927	»
55.928	1-7-1954
55.933	1-7-1955
55.934	»
55.937	»
56.023	»
56.024	»
56.065	»
56.066	»
56.111	»
56.112	»
56.169	1-7-1954
56.170	»
56.213	1-7-1955
56.214	»
56.239	1-7-1954
56.249	1-7-1955
56.250	»
56.265	»
56.266	»
56.293	»
56.294	»
56.317	»
56.318	»
56.355	»
56.356	»
56.357	1-7-1954
56.358	»
56.505	1-7-1955
56.506	»
56.532	»
56.698	1-7-1954
56.713	1-7-1955
56.714	»
56.719	1-7-1954
56.781	1-7-1955
56.782	»
56.807	»
56.808	»
56.829	1-7-1954
56.830	»
56.919	1-7-1955
56.920	»
56.921	»
56.922	»
56.923	1-7-1954
56.924	»
56.961	1-7-1955
56.963	1-7-1954
56.964	»
56.969	»
56.970	»
57.025	1-7-1955
57.028	1-7-1954
57.031	»
57.032	»
57.035	1-7-1955
57.036	»
57.065	1-7-1954
57.066	»
57.077	1-7-1953
57.078	»
57.111	1-7-1955
57.112	»
57.183	»
57.184	»
57.211	1-7-1954
57.212	»
57.213	1-7-1955
57.214	»
57.215	1-7-1954
57.216	»
57.237	1-7-1955
57.238	»
57.253	»
57.254	»
57.329	1-7-1954
57.330	»
57.401	1-7-1955
57.402	»
57.403	1-7-1954
57.404	»
57.421	1-7-1955
57.422	»
57.441	»
57.442	»
57.473	1-7-1954
57.474	»
57.503	1-7-1955
57.504	»
57.575	1-7-1954
57.576	»
57.583	1-7-1953
57.681	1-7-1955
57.682	»
57.683	1-7-1953
57.684	»
57.687	1-1-1945
57.688	»
57.691	1-7-1954
57.692	»
57.723	1-7-1955
57.771	1-7-1954
57.772	»
57.777	»
57.817	»
57.821	»
57.822	»
57.829	1-7-1955
57.830	»
57.853	1-7-1954
57.945	1-7-1953
57.946	»
57.947	1-7-1955
57.948	»
57.993	»
57.994	»
58.032	1-7-1953
58.054	1-7-1954
58.055	1-7-1955
58.056	»
58.071	1-7-1954
58.083	»
58.091	»
58.092	»
58.175	»
58.176	»
58.188	1-7-1953
58.197	1-7-1954
58.198	»
58.217	1-7-1955
58.218	»
58.257	1-7-1954
58.258	»
58.261	1-7-1955
58.262	»
58.455	1-7-1953
58.456	»
58.457	1-7-1954
58.493	1-7-1955
58.494	»
58.507	1-7-1954
58.511	1-7-1955
58.512	»
58.525	1-7-1954
58.526	»
58.533	1-7-1955
58.534	»
58.539	»
58.540	»
58.553	1-7-1954
58.560	»
58.561	»
58.562	»
58.573	1-7-1955
58.574	»
58.605	»
58.606	»
58.622	»
58.716	1-7-1954
58.789	»
58.790	»
58.948	»
58.953	1-7-1953
58.959	1-7-1955
58.960	»
58.965	1-7-1954
58.966	»
58.969	»
59.026	»
59.059	»
59.060	»
59.095	»
59.096	»
59.237	1-7-1955
59.238	»
59.281	1-7-1954
59.282	»
59.294	»
59.301	»
59.379	»
59.391	1-7-1955
59.392	»
59.465	1-7-1954
59.469	1-7-1955
59.470	»
59.475	»
59.476	»
59.566	»
59.585	1-7-1955
59.617	1-7-1954
59.618	»
59.625	1-7-1955
59.626	»
59.627	»
59.628	»
59.633	»
59.634	»
59.655	»
59.656	»
59.690	»
59.707	»
59.708	»
59.735	»
59.736	»
59.755	»
59.756	»
59.775	1-7-1954
59.782	1-7-1955
59.853	1-7-1954
59.854	»
59.861	1-7-1955
59.911	»
59.947	»
59.948	»
59.989	»
59.990	»
60.005	1-7-1953
60.006	»
60.015	1-7-1955
60.016	»
60.213	1-7-1953
60.214	»
60.231	1-7-1955
60.246	»
60.281	»
60.282	»
60.283	»
60.343	»
60.367	»
60.407	1-7-1954
60.408	»
60.435	1-7-1953
60.448	1-7-1954
60.449	1-7-1955
60.450	»
60.552	»
60.569	»
60.570	»
60.597	1-7-1954
60.598	»
60.617	»
60.618	»
60.655	1-7-1955
60.656	»
60.657	»
60.695	1-7-1953
60.696	»
60.711	1-7-1955
60.712	»
60.715	1-7-1954
60.716	»
60.753	1-7-1955
60.755	1-7-1953
60.841	1-7-1955
60.847	»
60.848	»
60.857	1-7-1954
60.858	»
61.141	»
61.142	»
61.145	1-7-1955
61.146	»
61.151	»
61.152	»
61.195	1-7-1954
61.203	1-7-1955
61.204	»
61.221	»
61.222	»
61.255	»
61.256	»
61.257	»
61.258	»
61.285	»
61.286	»
61.402	»
61.444	»
61.483	»
61.484	»
61.601	1-7-1954
61.602	»
61.603	1-7-1955
61.604	1-7-1955
61.627	»
61.628	»
61.649	»
61.650	»
61.670	»
61.691	»
61.718	»
61.735	»
61.736	»
61.769	»
61.835	»
61.836	»
61.889	»
61.890	»
61.892	1-7-1953
61.960	1-7-1954
61.991	1-7-1955
62.053	»
62.054	»
62.085	1-7-1954
62.086	»
62.093	»
62.127	1-7-1955
62.128	»
62.195	»
62.231	1-7-1954
62.232	»
62.235	»
62.236	»
62.246	1-7-1955
62.253	»
62.254	»
62.295	1-7-1953
62.395	1-7-1954
62.396	»
62.435	1-7-1955
62.489	»
62.490	»
62.568	1-7-1954
62.611	»
62.612	»
62.651	»
62.652	»
62.704	»
62.827	1-7-1955
62.828	»
62.855	1-7-1954
62.880	1-7-1955
62.887	1-7-1954
62.888	»
62.947	»
62.951	1-7-1955
62.952	»
63.149	»
63.150	»
63.162	1-7-1953
63.167	1-7-1954
63.168	»
63.169	1-7-1953
63.194	1-1-1945
63.365	1-7-1955
63.366	»
63.449	»
63.450	»
63.563	»
63.564	»
63.609	»
63.610	»
63.705	1-7-1954
63.706	»
63.771	1-7-1955
63.772	»
63.811	»
63.812	»
63.813	1-7-1954
63.814	»
63.819	»
63.820	»
63.895	1-7-1955
63.896	»
63.899	»
63.900	»
64.129	»
64.130	»
64.137	1-7-1954
64.138	»
64.147	1-7-1955
64.148	»
64.161	»
64.162	»
64.171	1-7-1954
64.172	»
64.190	1-7-1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
64.191	1-7-1955
64.192	»
64.215	»
64.216	»
64.270	1-7-1954
64.285	»
64.286	»
64.348	1-7-1955
64.358	»
64.361	»
64.362	»
64.375	1-7-1954
64.397	1-7-1955
64.508	1-7-1954
64.525	»
64.526	»
64.529	1-7-1955
64.539	»
64.611	»
64.612	»
64.615	»
64.616	»
64.639	»
64.640	»
64.645	1-7-1954
64.646	»
64.651	1-7-1955
64.652	»
64.659	»
64.660	»
64.669	»
64.670	»
64.701	»
64.702	»
64.713	»
64.714	»
64.773	1-7-1954
64.774	»
64.777	1-7-1955
64.799	1-7-1954
64.800	»
64.869	1-7-1955
64.870	»
64.895	»
64.896	»
64.949	»
64.950	»
64.951	»
64.952	»
64.977	1-7-1954
64.978	»
64.987	1-7-1955
65.052	1-7-1954
65.059	»
65.060	»
65.099	1-7-1953
65.100	»
65.107	1-7-1955
65.108	»
65.109	»
65.110	»
65.113	»
65.114	»
65.145	»
65.146	»
65.153	»
65.154	»
65.161	»
65.162	»
65.163	1-7-1954
65.164	»
65.168	1-7-1955
65.169	1-7-1954
65.170	»
65.171	»
65.172	»
65.224	1-7-1955
65.229	»
65.230	»
65.251	»
65.252	»
65.273	»
65.274	»
65.275	»
65.276	»
65.285	»
65.286	»
65.325*	1-7-1953
65.326*	»
65.337	1-7-1954
65.338	»
65.341	»
65.342	»
65.402	»
65.465	1-7-1955
65.466	»
65.597	1-7-1954
65.623	1-7-1955
65.624	»
65.641	1-7-1954
65.659	»
65.660	»
65.673	1-7-1955
65.674	»
65.709	1-7-1954
65.710	»
65.711	1-7-1955
65.712	»
65.735	»
65.751	1-7-1954
65.752	»
65.753	1-7-1955
65.754	»
65.821	»
65.849	»
65.850	»
65.887	»
65.888	»
65.889	1-7-1954
65.890	»
65.915	1-7-1955
65.916	»
65.934	1-7-1953
65.961	1-7-1954
66.019	1-7-1955
66.020	»
66.285	»
66.334	»
66.367	»
66.368	»
66.369	»
66.370	»
66.435	»
66.436	»
66.505	»
66.515	»
66.516	»
66.573	»
66.574	»
66.587	»
66.588	»
66.599	1-7-1953
66.600	»
66.633	1-7-1955
66.634	»
66.637	1-7-1954
66.638	»
66.773	1-7-1953
66.774	»
66.777	»
66.778	»
66.792	1-7-1955
66.839	»
66.840	»
66.841	1-7-1954
66.842	»
66.849	1-7-1955
66.850	»
66.853	»
66.854	»
66.855	»
66.856	»
66.861	1-7-1953
66.876	1-7-1955
66.927	»
66.928	»
66.929	»
66.930	»
66.967	1-7-1954
66.968	»
66.998	»
67.103	1-7-1955
67.104	»
67.195	»
67.196	»
67.220	»
67.225	»
67.226	»
67.268	»
67.283	1-7-1953
67.297	1-7-1954
67.298	»
67.299	»
67.300	»
67.413	1-7-1955
67.414	»
67.475	1-7-1954
67.496	1-7-1954
67.543	1-7-1955
67.544	»
67.561	1-7-1954
67.562	»
67.598	1-7-1955
67.667	»
67.668	»
67.764	»
67.803	1-7-1954
67.934	1-7-1953
68.002	1-7-1954
68.017	»
68.018	»
68.027	1-7-1955
68.028	»
68.033	»
68.034	»
68.093	1-7-1954
68.107	1-7-1955
68.108	»
68.117	»
68.118	»
68.151	»
68.152	»
68.167	»
68.168	»
68.185	»
68.186	»
68.197	»
68.198	»
68.299	»
68.300	»
68.312	1-7-1954
68.435	1-7-1955
68.436	»
68.443	»
68.444	»
68.445	»
68.446	»
68.449	»
68.459	1-7-1954
68.460	»
68.465	»
68.466	»
68.549	1-7-1955
68.550	»
68.593	»
68.594	»
68.611	»
68.612	»
68.621	1-7-1954
68.622	»
68.623	»
68.624	»
68.631	1-7-1955
68.769	»
68.770	»
68.773	1-7-1953
68.774	»
68.800	1-7-1954
68.805	1-7-1955
68.806	»
68.833	1-7-1954
68.834	»
68.839	1-7-1955
68.840	»
68.869	»
68.870	»
68.905	1-7-1954
68.906	»
69.015	»
69.016	»
69.036	1-7-1955
69.068	»
69.081	1-7-1954
69.082	»
69.109	1-7-1953
69.115	1-7-1955
69.215	1-7-1954
69.249	1-7-1955
69.250	»
69.265	1-7-1954
69.266	»
69.267	1-7-1955
69.268	»
69.269	»
69.270	»
69.311	»
69.312	»
69.455	»
69.456	»
69.459	1-7-1954
69.460	»
69.465	1-7-1953
69.466	»
69.489	1-7-1955
69.490	»
69.511	»
69.512	»
69.523	1-7-1953
69.524	»
69.545	1-7-1955
69.597	»
69.598	»
69.599	1-7-1953
69.660	»
69.663	»
69.664	»
69.721	1-7-1955
69.722	»
69.751	»
69.752	»
69.775	1-7-1954
69.776	»
69.783	1-7-1955
69.784	»
69.809	1-7-1954
69.810	»
69.813	»
69.814	»
69.833	1-7-1955
69.834	»
69.837	1-7-1954
69.838	»
69.841	1-7-1955
69.842	»
69.849	»
69.850	»
69.972	»
69.973	»
69.974	»
69.977	1-7-1954
69.978	»
69.981	»
69.982	»
69.995	»
69.996	»
69.999	1-7-1955
70.000	»
70.019	1-7-1953
70.065	1-7-1955
70.066	»
70.109	»
70.110	»
70.127	»
70.143	»
70.144	»
70.145	1-7-1954
70.231	1-7-1955
70.232	»
70.239	»
70.240	»
70.246	1-7-1954
70.328	»
70.374	1-7-1953
70.375	1-7-1955
70.376	»
70.395	»
70.396	»
70.401	1-7-1954
70.402	»
70.409	1-7-1953
70.410	»
70.417	1-7-1954
70.418	»
70.429	1-7-1955
70.430	»
70.481	»
70.482	»
70.513	»
70.517	»
70.555	1-7-1954
70.556	»
70.565	1-7-1955
70.566	»
70.575	1-7-1954
70.596	»
70.629	1-7-1955
70.630	»
70.679	»
70.680	»
70.701	»
70.702	»
70.705	1-7-1954
70.706	»
70.711	1-7-1955
70.712	»
70.729	1-7-1955
70.730	»
70.731	»
70.732	»
70.739	»
70.740	»
70.749	1-7-1954
70.750	»
70.757	»
70.758	»
70.759	»
70.760	»
70.807	1-7-1955
70.808	»
70.843	»
70.857	»
70.863	»
70.864	»
70.865	1-7-1954
70.866	»
70.871	1-7-1955
70.872	»
70.912	»
70.966	»
70.976	1-7-1954
70.977	1-7-1955
70.978	»
71.049	»
71.050	»
71.237	1-7-1953
71.247	1-7-1954
71.375	»
71.376	»
71.387	1-7-1955
71.388	»
71.391	»
71.403	»
71.404	»
71.425	»
71.426	»
71.431	»
71.432	»
71.534	»
71.569	1-7-1953
71.580	1-7-1955
71.583	1-7-1954
71.624	»
71.625	1-7-1955
71.626	»
71.633	»
71.634	»
71.637	1-7-1953
71.638	»
71.639	1-7-1955
71.640	»
71.659	»
71.660	»
71.699	1-7-1954
71.700	»
71.725	»
71.726	»
71.757	»
71.758	»
71.787	1-7-1955
71.788	»
71.844	»
72.029	»
72.030	»
72.041	»
72.042	»
72.119	1-7-1954
72.127	1-7-1955
72.128	»
72.141	»
72.142	»
72.143	»
72.144	»
72.147	»
72.148	»
72.167	»
72.188	1-7-1954
72.237	1-7-1955
72.243	»
72.244	»
72.247	1-7-1954
72.248	»
72.324	»
72.361	1-7-1955
72.362	»
72.409	1-7-1954
72.410	»
72.446	1-7-1953
72.565	1-7-1955
72.623	1-7-1954
72.624	1-7-1954
72.625	1-7-1955
72.636	1-7-1953
72.642	1-7-1955
72.647	»
72.652	1-7-1954
72.673	»
72.674	»
72.679	1-7-1955
72.680	»
72.712	»
72.717	1-7-1953
72.718	»
72.763	1-7-1955
72.929	»
72.930	»
72.971	»
72.972	»
72.977	1-7-1954
73.001	1-7-1955
73.002	»
73.005	1-7-1954
73.006	»
73.009	»
73.010	»
73.031	1-7-1955
73.032	»
73.112	»
73.113	1-7-1953
73.129	1-7-1954
73.130	»
73.139	1-7-1955
73.140	»
73.169	»
73.170	»
73.215	1-7-1954
73.216	»
73.255	»
73.256	»
73.267	1-7-1955
73.321	»
73.322	»
73.359	1-7-1954
73.360	»
73.398	1-7-1955
73.418	1-7-1954
73.421	»
73.422	»
73.502	1-7-1955
73.503	1-7-1953
73.504	»
73.575	»
73.576	»
73.541	1-7-1955
73.542	»
73.595	»
73.596	»
73.605	1-7-1954
73.657	1-7-1955
73.658	»
73.793	1-7-1954
73.794	»
73.807	»
73.808	»
73.825	»
73.955	»
73.956	»
73.999	»
74.009	1-7-1955
74.010	»
74.028	1-7-1954
74.075	1-7-1955
74.076	»
74.087	»
74.088	»
74.093	»
74.094	»
74.099	»
74.100	»
74.107	»
74.108	»
74.133	»
74.134	»
74.183	»
74.184	»
74.187	1-7-1954
74.188	»
74.205	1-7-1955
74.206	»
74.249	»
74.250	»
74.253	1-7-1954
74.254	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
74.261	1-7-1955
74.262	»
74.303	»
74.304	»
74.329	»
74.380	»
74.380	»
74.407	»
74.408	»
74.434	1-7-1953
74.435	1-7-1955
74.446	»
74.464	»
74.562	»
74.565	»
74.566	»
74.573	»
74.574	»
74.583	1-7-1954
74.605	1-7-1955
74.606	»
74.615	»
74.616	»
74.631	»
74.632	»
74.709	»
74.710	»
74.715	»
74.716	»
74.731	1-7-1954
74.732	»
74.735	1-7-1955
74.736	»
74.762	»
74.766	1-7-1954
74.773	»
74.774	»
74.780	»
74.809	1-7-1953
74.810	»
74.829	1-7-1954
74.830	»
74.929	1-7-1955
74.930	»
74.935	1-7-1954
74.936	»
74.958	1-7-1955
74.976	»
75.001	»
75.002	»
75.055	1-7-1954
75.067	»
75.068	»
75.083	1-7-1955
75.084	»
75.091	1-7-1954
75.101	1-7-1955
75.102	»
75.113	»
75.114	»
75.135	»
75.136	»
75.164	»
75.169	»
75.170	»
75.209	1-7-1954
75.210	»
75.235	1-7-1955
75.236	»
75.237	»
75.238	»
75.311	1-7-1954
75.312	»
75.429	»
75.430	»
75.434	1-7-1955
75.435	»
75.436	»
75.514	»
75.562	1-7-1953
75.622	1-7-1955
75.661	»
75.698	»
75.709	1-7-1954
75.710	»
75.713	1-7-1955
75.714	»
75.717	1-7-1953
75.718	»
75.725	1-7-1954
75.726	»
75.735	»
75.734	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
75.737	1-7-1955
75.738	»
75.739	1-7-1953
75.740	»
75.747	»
75.787	1-7-1955
75.788	»
75.789	»
75.790	»
75.815	»
75.816	»
75.827	»
75.828	»
75.954	»
75.955	»
75.957	»
75.958	»
75.979	1-7-1953
75.980	»
75.986	»
75.989	1-7-1955
76.031	»
76.259	»
76.260	»
76.295	»
76.296	»
76.425	1-7-1954
76.426	»
76.501	»
76.502	»
76.505	1-7-1955
76.506	»
76.509	»
76.540	»
76.535	1-7-1954
76.536	»
76.649	1-7-1955
76.650	»
76.669	1-7-1954
76.670	»
76.677	1-7-1955
76.678	»
76.713	1-7-1953
76.714	»
76.731	1-7-1954
76.732	»
76.741	1-7-1955
76.742	»
76.753	1-7-1954
76.754	»
76.788	1-7-1955
76.792	»
76.833	»
76.834	»
76.855	1-7-1954
76.871	1-7-1955
76.872	»
76.873	»
76.874	»
76.889	1-7-1954
76.890	»
76.912	1-7-1955
76.913	1-7-1953
76.914	»
76.933	1-7-1955
76.991	»
77.002	»
77.121	»
77.122	»
77.151	1-7-1954
77.152	»
77.153	1-7-1955
77.155	»
77.156	»
77.163	1-7-1954
77.164	»
77.167	1-7-1955
77.168	»
77.281	»
77.282	»
77.331	1-7-1954
77.332	»
77.333	1-7-1955
77.334	»
77.348	»
77.353	1-7-1954
77.354	»
77.355	1-7-1955
77.356	»
77.371	»
77.375	»
77.491	»
77.492	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
77.505	1-7-1955
77.506	»
77.533	1-7-1954
77.534	»
77.535	1-7-1955
77.597	»
77.598	»
77.603	»
77.604	»
77.655	»
77.656	»
77.658	1-7-1954
77.693	»
77.694	»
77.755	»
77.756	»
77.774	1-7-1955
77.791	»
77.792	»
77.825	1-7-1954
77.826	»
77.842	1-7-1953
77.977	»
78.007	1-7-1955
78.037	»
78.069	1-7-1954
78.070	»
78.151	1-7-1955
78.267	»
78.272	»
78.307	1-7-1954
78.315	1-7-1955
78.316	»
78.319	1-7-1953
78.333	1-7-1954
78.403	»
78.404	»
78.415	1-7-1955
78.416	»
78.445	»
78.446	»
78.477	»
78.478	»
78.479	»
78.480	»
78.483	»
78.484	»
78.499	1-7-1953
78.509	»
78.509	1-7-1954
78.510	»
78.513	1-7-1955
78.514	»
78.519	1-7-1955
78.520	»
78.554	1-7-1954
78.552	»
78.557	»
78.558	»
78.577	1-7-1955
78.578	»
78.601	1-7-1954
78.673	1-7-1955
78.674	»
78.675	1-7-1954
78.676	»
78.677	»
78.678	»
78.680	1-7-1953
78.682	»
78.721	1-7-1955
78.722	»
78.729	»
78.730	»
78.735	»
78.746	»
78.757	»
78.758	»
78.787	1-7-1954
78.788	»
78.804	1-7-1955
78.844	»
78.901	»
78.902	»
78.905	»
78.906	»
78.939	1-7-1954
78.940	»
78.947	»
78.948	»
78.969	»
78.970	»
79.001	1-7-1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
79.002	1-7-1955
79.041	»
79.042	»
79.095	1-7-1954
79.096	»
79.109	1-7-1955
79.123	1-7-1953
79.236	1-7-1955
79.338	1-7-1954
79.379	»
79.543	1-7-1955
79.544	»
79.701	»
79.702	»
79.709*	»
79.710*	»
79.757	»
79.758	»
79.793	»
79.794	»
79.795	»
79.796	»
79.816	»
79.872	»
79.885	»
79.886	»
79.918	1-7-1954
79.962	1-7-1955
80.155	1-7-1954
80.156	»
80.165	»
80.185	1-7-1953
80.205	1-7-1955
80.206	»
80.211	1-7-1954
80.212	»
80.283	»
80.284	»
80.316	»
80.317	1-7-1955
80.318	»
80.369	1-7-1954
80.370	»
80.379	1-7-1955
80.380	»
80.450	»
80.491	1-7-1954
80.527	1-7-1955
80.528	»
80.563	»
80.601	1-7-1954
80.602	»
80.607	»
80.608	»
80.621	1-7-1955
80.622	»
80.626	1-7-1954
80.629	1-7-1955
80.630	»
80.637	1-7-1954
80.638	»
80.647	1-7-1955
80.648	»
80.649	»
80.665	»
80.656	»
80.674	»
80.677	»
80.678	»
80.781	»
80.782	»
80.851	1-7-1954
80.852	»
80.865	1-7-1955
80.866	»
80.881	»
80.882	»
80.895	»
80.905	»
80.906	»
80.915	»
80.916	»
81.045	1-7-1954
81.046	»
81.049	»
81.050	»
81.085	1-7-1955
81.086	»
81.114	1-7-1954
81.145	1-7-1955
81.146	»
81.158	1-7-1953
81.161	1-7-1954
81.162	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
81.168	1-7-1954
81.257	1-7-1955
81.258	»
81.341	1-7-1954
81.342	»
81.398	»
81.399	1-7-1955
81.400	»
81.419	»
81.420	»
81.426	»
81.453	»
81.459	»
81.460	»
81.479	1-7-1954
81.501	1-7-1955
81.502	»
81.549	1-7-1954
81.550	»
81.557	1-7-1955
81.558	»
81.559	»
81.560	»
81.565	1-7-1954
81.566	»
81.567	»
81.568	»
81.577	1-7-1955
81.597	»
81.605	»
81.629	»
81.630	»
81.639	»
81.640	»
81.731	»
81.741	»
81.777	»
81.778	»
81.781	»
81.782	»
81.785	»
81.786	»
81.811	1-7-1954
81.812	»
81.821	1-7-1955
81.822	»
81.861	1-7-1954
81.862	»
81.893	»
81.931	»
81.932	»
81.955	1-7-1955
81.956	»
81.999	»
82.000	»
82.063	»
82.064	»
82.147	»
82.150	1-7-1954
82.151	1-7-1955
82.405	1-7-1954
82.406	»
82.493	1-7-1955
82.494	»
82.515	»
82.516	»
82.559	1-7-1954
82.761	1-7-1955
82.762	»
82.795	»
82.796	»
82.831	»
82.832	»
82.881	»
82.882	»
83.087	»
83.133	1-7-1954
83.134	»
83.243	1-7-1955
83.244	»
83.397	»
83.398	»
83.793	»
83.794	»
83.819	»
83.820	»
83.835	»
83.836	»
83.913	»
83.914	»
83.955	»
83.956	»
84.007	»
84.008	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
84.035	1-7-1955
84.056	»
84.057	»
84.058	»
84.093	1-7-1954
84.094	»
84.125	1-7-1955
84.144	1-7-1954
84.159	1-7-1955
84.160	»
84.191	»
84.192	»
84.263	»
84.273	»
84.274	»
84.393	1-7-1954
84.394	»
84.397	»
84.398	»
84.399	»
84.400	»
84.457	1-7-1955
84.458	»
84.463	1-7-1953
84.464	»
84.479	1-7-1954
84.480	»
84.481	»
84.482	»
84.707	»
84.708	»
84.861	»
84.862	»
84.879	»
84.880	»
84.880	»
84.881	»
84.892	»
84.961	»
84.962	»
85.053	»
85.054	»
85.059	1-7-1955
85.060	»
85.117	»
85.118	»
85.127	1-7-1953
85.128	»
85.177	1-7-1955
85.185	»
85.186	»
85.193	1-7-1954
85.194	»
85.251	1-7-1955
85.252	»
85.265	»
85.266	»
85.299	1-7-1954
85.300	»
85.317	1-7-1955
85.318	»
85.323	1-7-1954
85.324	»
85.327	»
85.328	»
85.337	1-7-1955
85.338	»
85.341	»
85.342	»
85.343	»
85.344	»
85.379	»
85.380	»
85.385	»
85.386	»
85.487	»
85.488	»
85.549	»
85.550	»
85.585	1-7-1954
85.586	»
85.587	1-7-1955
85.632	»
85.663	1-7-1954
85.664	»
85.674	»
85.683	1-7-1955
85.696	»
85.773	»
85.774	»
85.789	1-7-1954
85.790	»
85.807	1-7-1953
85.808	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
85.817	1-7-1954	86.130	1-7-1955	86.519	1-7-1954	88.230	1-7-1954	88.542	1-7-1955	89.464	1-7-1955
85.849	1-7-1955	86.155	1-7-1953	86.739	»	88.243	»	88.569	1-7-1954	89.537	1-7-1954
85.839	1-7-1954	86.156	»	86.749	»	88.244	»	88.761	1-7-1955	89.538	»
85.840	»	86.191	1-7-1954	86.845	1-7-1955	88.251	»	88.762	»	89.661	1-7-1955
85.861	»	86.192	»	86.846	»	88.252	»	88.763	»	89.675	»
85.862	»	86.219	1-7-1955	86.853	1-7-1954	88.277	1-7-1955	88.764	»	89.676	»
85.873	»	86.220	»	86.854	»	88.278	»	88.779	»	89.681	»
85.874	»	86.229	»	87.807	1-7-1955	88.281	»	88.780	»	89.682	»
85.877	»	86.230	»	87.808	»	88.282	»	88.799	»	89.722	»
85.878	»	86.244	1-7-1954	87.887	»	88.285	»	88.800	»	89.725	»
85.881	1-7-1955	86.273	1-7-1953	87.888	»	88.286	»	88.807	»	89.726	»
85.882	»	86.274	»	88.041	1-7-1954	88.308	1-7-1954	88.808	»	89.827	»
85.887	1-7-1954	86.305	1-7-1954	88.042	»	88.325	»	88.819	»	89.823	»
85.913	1-7-1955	86.306	»	88.055	1-7-1955	88.326	»	88.850	»	89.888	1-7-1954
85.934	»	86.314	»	88.056	»	88.345	1-7-1955	88.855	»	89.892	»
85.952	»	86.351	1-7-1955	88.160	1-7-1954	88.346	»	88.856	»	89.893	1-7-1955
85.961	1-7-1954	86.352	»	88.165	1-7-1955	88.380	»	88.857	»	89.894	»
85.977	»	86.355	1-7-1954	88.166	»	88.381	1-7-1954	88.858	»	89.907	1-7-1954
85.999	»	86.356	»	88.170	1-7-1953	88.382	»	88.987	»	89.908	»
86.067	1-7-1955	86.364	»	88.222	»	88.391	1-7-1955	88.988	»	89.923	»
86.068	»	86.387	»	88.223	»	88.392	»	89.207	1-7-1953	89.924	»
86.073	»	86.388	»	88.224	»	88.539	»	89.208	»	89.935	1-7-1955
86.074	»	86.398	»	88.227	»	88.540	»	89.454	1-7-1955	89.963	»
86.118	»	86.451	1-7-1955	88.228	»	88.541	»	89.463	»	89.964	»
86.129	»	86.452	»	88.229	1-7-1954						

* Titres frappés d'opposition.

Les remboursements ont lieu à Paris, dans les départements et à l'étranger aux sièges, succursales et agences des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, Banque de l'Union parisienne. Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Comptoir national d'escompte de Paris, Crédit algérien, Crédit lyonnais, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Huileries Maurel et Prom et Maurel Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, ALLÉES D'ORLÉANS, BORDEAUX

R. C.: Bordeaux n° 1814.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Huitième amortissement: 1er juillet 1955.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au huitième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1955.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 octobre 1944.*)

Liste des obligations sorties au quatrième tirage et non encore présentées au remboursement.

4.141 à 4.150.

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques ALSTHOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.291.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 225930 B.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Cinquième amortissement du 1er juillet 1955.

Numéros de la série comprenant les 745 obligations sorties au tirage du 27 mai 1955 et numéros des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.631 à 18.379	1955
23.994 à 24.348	1954
37.820 à 38.148	1953

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce: Saint-Etienne 2699; Paris 83957.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1942 DE 5.000 F

Fonderies, forges et aciéries de Saint-Etienne.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries contenant les 165 obligations sorties au tirage du 31 mai 1955 et remboursables à partir du 1er juillet 1955, coupons du 1er janvier 1956 et suivants attachés, à 5.001 F** (pair de 5.000 F, majoré du rompu de 50 centimes arrondi au franc du coupon du 1er janvier 1955).

(La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 79 obligations, l'amortissement du 1er juillet 1955 est donc de 244 obligations);

2° **Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Les obligations amorties en 1953 et en 1955 sont remboursables à 5.001 F.

201 à 210 (55)	1.661 à 1.670 (55)	2.941 à 2.950 (54)
311 à 320 (55)	1.731 à 1.740 (55)	2.971 à 2.980 (54)
351 à 360 (55)	1.771 à 1.780 (55)	2.981 à 2.990 (55)
531 à 540 (55)	1.861 à 1.870 (55)	3.301 à 3.310 (53)
571 à 580 (55)	1.961 à 1.970 (55)	3.361 à 3.370 (54)
671 à 680 (53)	2.041 à 2.050 (55)	3.451 à 3.460 (55)
761 à 770 (55)	2.071 à 2.080 (55)	3.501 à 3.510 (54)
821 à 830 (52)	2.281 à 2.290 (53)	3.651 à 3.660 (53)
921 à 930 (55)	2.321 à 2.330 (54)	3.691 à 3.700 (53)
941 à 950 (55)	2.351 à 2.360 (54)	3.751 à 3.760 (55)
951 à 960 (53)	2.371 à 2.380 (55)	3.771 à 3.780 (54)
1.121 à 1.130 (55)	2.551 à 2.560 (47)	3.831 à 3.840 (54)
1.201 à 1.210 (55)	2.681 à 2.690 (55)	4.121 à 4.130 (53)
1.231 à 1.240 (53)	2.921 à 2.930 (54)	4.141 à 4.150 (54)
1.271 à 1.280 (55)	2.931 à 2.940 (55)	

Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1955: Obligations 4 0/0, page 5653, 2e colonne de chiffres, ajouter: « 18.550 7/54 » entre « 18.537 7/54 » et « 18.562 7/50 »; 3e colonne, au lieu de: « 19.341 75/5 », lire: « 19.341 7/55 »; au lieu de: « 20.608 7/55 », lire: « 20.608 7/53 »; au lieu de: « 21.315 2/54 », lire: « 21.315 7/54 ». — Page 5654, 1re colonne de chiffres, au lieu de: « 36.415 1/34 », lire: « 36.415 1/43 ».

AVIS DIVERS

CANAL DE SUEZ

Assemblée générale du 7 juin 1955.

EXTRAIT DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le rapport entier est envoyé à toute personne qui le demande à la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris.

L'exercice dont nous vous rendons compte aujourd'hui a été marqué par une nouvelle et régulière progression du trafic. Les prévisions optimistes que nous faisions il y a quatorze mois lorsque nous décidions de demeurer fidèles à la politique traditionnelle de votre compagnie en refusant le tarif des droits de transit imposés aux usagers se sont ainsi trouvées justifiées, cette réduction n'empêchant pas les recettes de l'exercice de ressortir en sensible augmentation sur l'année précédente.

Mais cette progression rapide du trafic entraîne inévitablement un surcroît de dépenses, cependant que l'approche de la fin de la concession fait peser sur la compagnie, à divers titres, des charges nouvelles qu'il serait aussi vain de sous-estimer que peu conforme à nos traditions de vouloir éluder.

Telles sont les raisons principales pour lesquelles nous vous présentons cette année des comptes qui font ressortir un résultat net à peine supérieur à celui de l'an dernier et qui nous conduisent à vous proposer de maintenir le dividende au niveau que vous lui aviez fixé en 1954.

Pour l'avenir, tous les indices laissent prévoir un nouvel essor du trafic, conséquence de la progression des envois de pétrole du Moyen-Orient. Aussi, votre conseil a-t-il dû faire entreprendre un nouveau programme de travaux qui mettra le canal en état de recevoir des navires plus nombreux et plus importants. Evalués aujourd'hui à 40 navires par jour, en moyenne, la capacité du canal sera sensiblement augmentée, en sorte que ces travaux sont en réalité la condition des recettes accrues qui permettront d'en amortir sans difficulté la charge bien avant la fin de la concession.

Rançon inévitable des nouveaux développements du trafic, ces travaux sont d'ailleurs pour votre compagnie une obligation qui découle des stipulations mêmes de ses actes de concession comme des traditions qu'elle a toujours respectées: veillant scrupuleusement au maintien de la qualité du service public dont elle a la charge, votre compagnie a pu affronter victorieusement dans le passé les crises économiques et l'épreuve de plusieurs guerres. C'est avec un égal succès qu'elle voudrait aborder les difficultés de l'avenir, forte de la confiance que lui accorde la puissance concédante et de l'appui de l'armement maritime du monde entier, qu'elle s'est attachée à servir sans défaillance pendant près d'un siècle.

La progression du trafic enregistrée les années précédentes s'est poursuivie en 1954. De 1938 à 1954, le nombre de traversées a plus que doublé, tandis que le chiffre du tonnage global était presque triplé. L'augmentation a porté plus particulièrement sur les gros navires de plus de 16.000 tonneaux, en sorte que le tonnage moyen des navires a progressé de plus de 35 0/0.

Ce développement du trafic qui, d'après les prévisions les plus autorisées, doit encore se poursuivre, pour satisfaisant qu'il soit dans son principe, n'en pose pas moins à votre compagnie des problèmes délicats.

Eclairé par les études menées simultanément sur modèle réduit et sur le canal, votre conseil a étudié un programme de travaux répondant à ces exigences, dont il a arrêté une première tranche. Celle-ci comporte la création de deux canaux dérivés, l'un à Port-Saïd, l'autre au débouché Sud du grand lac Amer, dont l'objet est, en offrant aux convois deux zones de garage et de croisement supplémentaires, d'abréger la durée du parcours dans les sections Nord et Sud du canal. La capacité limite moyenne de passage au canal sera alors portée de 40 à 48 navires par jour avec possibilité d'admettre des pointes de 60 navires par jour. En outre, afin de permettre dans de bonnes conditions le transit des grosses unités de 36 pieds de tirant d'eau, la première phase du programme comporte l'élargissement et l'approfondissement du canal dans les régions où la section est inférieure à 1.250 mètres carrés, notamment dans sa partie Sud, de manière à porter cette section à 1.500 mètres carrés. L'exécution de cette première tranche demandera environ trois ans et entraînera une dépense de l'ordre de 6 milliards de francs.

La seconde partie du programme comportera une généralisation de l'approfondissement et de l'élargissement; elle ne sera entreprise qu'après achèvement de la première phase et si les circonstances en confirment la nécessité.

L'approfondissement de 0 m. 50 des fonds du canal prévu au septième programme étant terminé depuis la fin de l'année, un certain nombre de navires de grandes dimensions ont été autorisés, depuis le 15 décembre 1954, à transiter, à titre expérimental, avec un tirant d'eau de 35 pieds.

Bien que le nombre des transits ait été, en 1954, plus important qu'en 1953, le nombre des incidents de navigation n'a pas dépassé 174, soit 1,32 0/0 du nombre des transits, contre 1,50 en 1953.

D'un caractère tout différent est l'accident survenu au navire *World Peace*, le 31 décembre 1954, au passage du pont d'El Ferdan. L'attention des autorités responsables avait été attirée par nous à maintes reprises sur les dangers présentés par cet ouvrage provisoire, édifié pour la durée de la guerre. Le caractère judicieux des dispositions adoptées aussitôt après l'accident, la conscience professionnelle et le dévouement hors de pair de notre personnel ont permis de dégager la voie d'eau dans un délai record, soit en moins de quatre jours.

Le volume total des déblais extraits du canal et de ses abords au cours de l'année 1954, tant par les dragues de la compagnie que par celles des entreprises, s'est élevé à 7.226.000 mètres cubes environ, en augmentation de près de 26 0/0 par rapport à l'année précédente.

L'effort entrepris depuis la guerre pour la reconstruction et la consolidation des perrés le long des berges a été poursuivi en 1954.

L'année 1954 a enregistré une nouvelle progression du trafic maritime et du mouvement des marchandises.

Le nombre de traversées effectuées par des navires de plus de 300 tonneaux de jauge brute s'élève en effet à 13.215 et marque un gain de 3,8 0/0 sur 1953. Le tonnage de jauge nette, en progrès de 10,3 0/0, atteint 102.491.000 tonneaux. Au double progrès ainsi enregistré participent surtout les navires-citernes avec 6.925 passages et 65.012.000 tonneaux. La densité journalière du transit s'établit en moyenne à 36,2 navires au lieu de 31,9 en 1953, doublant exactement par rapport au maximum atteint avant guerre, en 1937.

Dans la répartition entre les 46 pavillons représentés au canal en 1954, le pavillon britannique garde la première place, avec un tonnage record de 32.509.000 tonneaux qui lui assure une participation de 32,1 0/0. Le pavillon norvégien, au second rang, participe pour 14 0/0 au total. Au troisième rang accède le pavillon libérien, avec 9,3 0/0 du total, grâce à une augmentation considérable du tonnage des navires-citernes. Le tonnage sous pavillon français, bien qu'il se soit accru de 1 million de tonneaux, se retrouve ainsi à la quatrième place, avec 9,2 0/0 du trafic.

Le mouvement total des marchandises, avec 96.881.000 tonnes-poids, enregistre une progression de 7,2 0/0 par rapport à 1953.

Le pétrole et ses dérivés assurent presque à eux seuls l'augmentation de 6.482.000 tonnes; ils participent ainsi au trafic total pour 65 0/0. Par contre, l'ensemble des autres marchandises, avec 33.818.000 tonnes, n'a dépassé que de 70.000 tonnes le chiffre de l'année précédente. Ce résultat masque en réalité des changements importants dans la structure des échanges de marchandises sèches. On enregistre en effet, en 1954, un recul de 1.265.000 tonnes du trafic en provenance ou à destination des Etats-Unis et une augmentation de 1.335.000 tonnes des mouvements intéressant l'Europe et les autres pays en deçà de Suez, qui atteste une expansion remarquable de l'économie européenne en 1954.

Le mouvement en sens Nord-Sud, avec 22.370.000 tonnes, subit une très légère réduction. En effet, deux importantes diminutions, l'une enregistrée par les produits pétroliers qui perdent 1.147.000 tonnes, l'autre par les céréales qui perdent 964.000 tonnes, n'ont été qu'imparfaitement compensées par une progression de caractère général des autres marchandises intéressant ce courant.

Cette diminution du courant des produits pétroliers, qui passe de 7.231.000 à 6.084.000 tonnes, était attendue. Ce courant, qui s'était développé après la fermeture de la raffinerie d'Abadan, en juillet 1951, et avait atteint son maximum en 1953, devait en effet se trouver sévèrement affecté pendant le quatrième trimestre de 1954 par la mise en service de diverses raffineries situées au delà de Suez et en particulier à Aden, ainsi que par la reprise progressive du raffinage à Abadan.

Pour les céréales, dont le trafic accuse une chute brutale de 1.468.000 tonnes à 504.000 tonnes, son plus faible chiffre depuis la guerre, la diminution constatée porte essentiellement sur les envois à destination du Pakistan.

En contrepartie de ces deux diminutions, un progrès remarquable est à mentionner pour le sucre, dont le tonnage, double de celui de l'année précédente, atteint 1.563.000 tonnes.

En sens Sud-Nord, le mouvement des marchandises, avec 74.511.000 tonnes, enregistre une progression de 6.630.000 tonnes, soit 9,8 0/0 par rapport à l'année précédente.

Ce résultat est uniquement imputable aux progrès du trafic pétrolier, car l'ensemble des autres produits accuse une diminution de 928.000 tonnes, soit 5 0/0. Le pétrole et ses dérivés forment en effet un tonnage de 56.978.000 tonnes, accru de 15 0/0 d'une année à l'autre. Cet accroissement est dû surtout aux envois de l'Etat de Koweït, qui reste de très loin le principal producteur effectuant des envois via Suez, avec un total de 41.257.000 tonnes, en accroissement de 2.910.000 tonnes. L'Arabie saoudite, cependant, marque un progrès relatif plus important, avec des envois par le canal majorés de 2.087.000 tonnes, soit de près de 50 0/0.

Les produits autres que le pétrole ne groupent que 17.533.000 tonnes, au lieu de 18.461.000 tonnes en 1953. Les minerais et métaux subissent la plus forte part de cette diminution, par suite d'un très sensible ralentissement des envois de minerais de manganèse, surtout vers les Etats-Unis.

La diminution du courant Sud-Nord des produits autres que le pétrole ne fait qu'accentuer le changement observé depuis la guerre dans l'équilibre entre les deux courants de ces produits.

Alors que le tonnage Sud-Nord était traditionnellement beaucoup plus important que le tonnage Nord-Sud, un certain équilibre tend à s'établir depuis la guerre.

Au total, l'année 1954 n'a pas apporté de modification appréciable à cet équilibre et à la physionomie du trafic telle qu'elle s'est présentée dans les dix dernières années; la stabilité du trafic des marchandises sèches et la progression du courant pétrolier en ont été les caractéristiques. Toutes les estimations concordent pour permettre de prévoir qu'elles resteront la marque des années à venir.

Les recettes de l'exercice 1954, grossies des recettes sur exercices clos, se sont élevées à 32.455.700.791 F, en progression de 1 milliard 602.170.277 F sur celles de l'exercice précédent. Les dépenses de l'exercice ont atteint 15.122.860.163 F. Après déduction de l'intérêt statutaire et de l'amortissement du capital social, ainsi que des dépenses sur exercices clos, l'excédent de recettes ressort à 15 mil-

liards 593.811.114 F. Il y a lieu de noter que les dépenses sur exercices clos se trouvent exceptionnellement gonflées cette année par suite de l'apurement d'un différend avec l'administration fiscale égyptienne par une transaction qu'il nous a paru de bonne politique d'accepter.

Les recettes du transit ont progressé de 5 0/0 d'une année à l'autre.

Les charges sociales ont augmenté de 958.211.698 F. A concurrence de 208 millions de francs environ, cette augmentation n'est qu'apparente; elle tient à un changement purement formel dans la présentation des dépenses, dont la contrepartie se retrouve sous forme d'une réduction équivalente de certaines dépenses d'exploitation. Pour le surplus, l'augmentation des charges sociales est due en premier lieu à une augmentation de 125 millions de francs de l'allocation au gouvernement égyptien, elle-même conséquence de l'accroissement des bénéfices bruts de l'exercice précédent, en second lieu à un relèvement de la dotation au fonds de réserve des pensions, enfin à une augmentation de 455 millions de francs des impôts payés en Egypte.

Les dépenses des services d'Egypte ont progressé d'une année à l'autre d'un peu plus de 3 0/0, cette augmentation étant pour la plus grande part la conséquence du développement du trafic.

Les charges afférentes à l'intérêt et à l'amortissement du capital social n'ont pratiquement pas varié d'une année à l'autre.

A l'excédent de recettes de 15.593.811.114 F s'ajoute un report de l'exercice précédent de 16.058.816 F, en sorte que la somme sur la répartition de laquelle vous aurez à statuer s'élève à 15 milliards 609.869.960 F.

Nous vous proposons de déduire de cette somme, pour la dotation des divers fonds de prévoyance, les montants ci-après: aux provisions pour investissements et amortissements, rubrique Matériel, la somme de 1 milliard, chiffre qui se justifie par l'importance des commandes en cours; à la provision pour travaux neufs, la somme de 2,5 milliards, compte tenu des indications qui vous ont été précédemment fournies sur l'exécution actuellement en cours de la première tranche du 8e programme de grands travaux; au fonds d'assurance et d'imprévu, 600 millions, et, à la réserve extraordinaire, 1 milliard de francs.

Compte tenu de ces différents dotations, vous pourrez disposer d'une somme de 10.509.869.960 F. La répartition qui vous est proposée, et qui atteint 10.422.535.211 F, laisserait un solde de 87 milliards 334.749 F, que nous vous proposons de reporter à nouveau.

La répartition envisagée correspondrait à un dividende brut de 9.250 F. A ce dividende brut s'ajoutera, pour les actions de capital, l'intérêt statutaire qui, pour l'année 1954, s'élève à 1.429,28 F.

LA FONCIERE STRASBOURGEOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.760.000 F

5, RUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, STRASBOURG

Convocation.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine, 1, rue du Dôme, à Strasbourg, le lundi 11 juillet 1955, à onze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur le résultat de la consultation des actionnaires relatif au partage des immeubles de la société;
2° Approbation dudit rapport et du plan de partage établi par le conseil;
3° Partage partiel de l'actif de la société par attribution d'immeubles;
4° Réduction du capital en conséquence de ce partage;
5° Nomination d'un nouveau conseil d'administration;
6° Divers.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE FERMIERE des CHEMINS de FER TUNISIENS

(Anciennement Bône-Guelma.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAVOISIER, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 120290.

Avis aux actionnaires.

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le coupon n° 3 des actions de capital sera mis en payement à partir du 30 juin 1955 à raison de 663 F pour les actions nominatives et au porteur.

Le coupon n° 3 des actions de jouissance sera, d'autre part, mis également en payement à partir du 30 juin 1955 à raison de 550 F pour les actions nominatives et au porteur.

Les coupons seront payés au siège social de la compagnie, 8, rue Lavoisier, à Paris, et à ses bureaux de Tunis.

Ils seront, d'autre part, payés sans frais aux guichets des établissements ci-après énumérés et de leurs agences, savoir:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Compagnie algérienne;
Société marseillaise de crédit;
Crédit du Nord;
Crédit commercial de France.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pietro-Angelo Bertocchi, né le 5 décembre 1913 à Pierrefitte (Suisse), de nationalité française, demeurant à Paris (17e), 25, rue Berzombes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berticux.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Joyeux Compagnons.** But: aider la jeunesse à s'épanouir par des loisirs sains et éducatifs. Siège social: café des Voyageurs, place Bouquerie, Apt (Vaucluse).

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Blain-Athlétic-Club.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Blain (Loire-Inférieure).

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association populaire familiale de Monistrol-sur-Loire.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: chez M. Laurenson, à Grangevallat, Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association d'éducation populaire d'enseignement professionnel privé de jeunes filles.** But: organiser l'enseignement professionnel, ménager, familial et technique; engager directrices et professeurs et organiser les œuvres postscolaires et populaires avant trait au même enseignement. Siège social: 2, rue de Vienne, le Puy.

17 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Amicale laïque d'Aspiran.** But: diffusion de la pensée laïque et défense des institutions laïques. Siège social: école de garçons, Aspiran (Hérault).

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association des maisons familiales de Châteauneuf-de-Randon.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole. Siège social: maison familiale de Châteauneuf.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de la démocratie nationale.** But: réunion de personnalités dans le but de conférences et débats contradictoires. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

18 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association amicale des anciens élèves des Etablissements Pigier de Mantes.** But: resserrer les liens d'amitié et servir de trait-d'union entre la direction, les professeurs et les anciens élèves des cours Pigier de Mantes; apporter la plus grande entr'aide aux anciens élèves par tous les moyens dont l'amicale disposera; permettre aux anciens élèves, ayant satisfait aux examens de fin d'études, de bénéficier, dans la mesure du possible, des places offertes à l'association. Siège social: 9, route de Houdan, Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise).

20 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Amis du plaisir.** But: venir en aide aux malheureux. Siège social: rue Jean-Lebas, Thun-Saint-Amand (Nord).

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Léran.** But: organisation des réjouissances, de fêtes nationales et locales afin d'animer la vie locale et d'intéresser la jeunesse. Siège social: mairie de Léran (Ariège).

24 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Saman olympique.** But: pratique du football association. Siège social: café Fort, Saman (Haute-Garonne).

24 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Chambre des experts évaluateurs en matière immobilière et commerciale, experts judiciaires près la cour d'appel et les tribunaux.** But: représenter ses adhérents auprès des présidents de la cour et des diverses juridictions, les représenter et les assister dans le règlement de tous litiges pouvant survenir au cours de l'exécution de leurs mandats, leur faciliter en général l'accomplissement de leurs missions. Siège social: 8, cours Mirabeau, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Institut France-Canada.** But: développer, sur le plan des contacts personnels, des relations culturelles, économiques, sociales et touristiques, des échanges réguliers et permanents entre la France et le Canada. Siège social: 9 et 11, avenue Franklin-Roosevelt, Paris.

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Comité des fêtes de Louzignac.** But: organiser des fêtes et des représentations théâtrales, voyages d'études, développement des sports et jeux. Siège social: mairie de Louzignac (Charente-Maritime).

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des professeurs E. T. P. et C. P.** (école des travaux publics et cours préparatoires). But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et étudier toute forme d'entr'aide mutuelle et toutes questions d'intérêt commun. Siège social: école spéciale des travaux publics, 57, boulevard Saint-Germain, Paris.

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association familiale rurale.** But: étudier et défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Christophe-du-Ligneron (Vendée).

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Les Gars normands** (Amicale des Normands en Touraine). But: créer entre les Normands installés en Touraine des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: centre d'apprentissage, boulevard Preuilly, Tours.

28 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Texrope Sports.** But: développer chez les jeunes le goût et la pratique des sports: tennis de table, boules, basket, éducation physique. Siège social: S. I. T. C. T. (Société industrielle de transmission Colombes Texrope), 7, rue de la Ville-de-Lorient, Raon-l'Etape (Vosges).

28 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des locataires (C. I. L.) du comité paritaire interprofessionnel du logement de la cité des Viviers d'Angers.** But: défense des intérêts des locataires du comité paritaire interprofessionnel du logement des Viviers. Siège social: Les Jonquilles, cité des Viviers, Angers.

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de la Petite-Arche.** But: établir entre ses adhérents des liens de solidarité et d'union. Siège social: café de la Petite-Arche, Saint-Symphorien.

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Ciné-Club de Millau.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 17 *bis*, boulevard de la Capelle, Millau (Aveyron).

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Société de pêche à la ligne et de pisciculture de Saint-Amancet.** But: alevinage des ruisseaux et répression du braconnage. Siège social: domicile de M. Martinel, Saint-Amancet (Tarn).

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale laïque.** But: prolonger et soutenir l'action de l'école et des maîtres. Siège social: école publique de Saint-Martin, commune de Saint-Vaury.

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Cercle universitaire et culturel de Carhaix.** But: organisation de manifestations culturelles (conférences, soirées artistiques et cinématographiques). Siège social: collège de jeunes filles, Carhaix (Finistère).

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de la danse.** But: renaissance de la danse folklorique, principalement celle des Pyrénées, du Pays Basque à la Catalogne. Siège social: 83, boulevard du Montparnasse, Paris.

2 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Société de chasse de Péguilhan.** But: défense des intérêts cynégétiques et protection du gibier. Siège social: mairie de Péguilhan (Haute-Garonne).

2 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association sportive Saint-Pierre-Canivet—Soulangy.** But: exploitation du droit de chasse. Siège social: chez M. Etienne Dodeman, Gonneville (Manche).

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Pleneuf.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Pleneuf.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Caisse de secours au décès de la section des vieux travailleurs d'Alençon et environs.** But: allouer lors du décès d'un de ses membres aux ayants droit de celui-ci, un capital variable dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale. Siège social: chez M. Davaudet, 10, rue Bireteau, Alençon.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes du quartier des Prés-Duhem.** But: venir en aide aux vieillards nécessiteux du quartier. Siège social: café du Pont-National, rue de Messines, Armentières.

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association Grand large.** But: aider les jeunes inadaptés à reprendre leur place dans la société. Siège social: librairie La Randonnée, 9, rue de Belgrade, Grenoble.

5 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club de loisirs Serres-Léo Lagrange.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes. Siège social: 20, rue Baudrimont, Toulouse.

5 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Pétanque du 10 Avril.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café du 10-Avril, 48, rue Compans, Toulouse.

6 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des commerçants et artisans de Bessières.** But: sauvegarde des intérêts généraux des commerçants et artisans et aide sociale. Siège social: mairie de Bessières.

8 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Fédération socialiste indépendante.** But: grouper et réunir des membres en vue de l'application des principes de solidarité et d'intérêt public. Siège social: 31, faubourg Montjovis, Limoges.

8 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **La Boule Moderne.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Moderne, Courthézon.

MODIFICATIONS

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Le Comité des fêtes et d'entr'aide aux écoles publiques de Saint-Just-des-Marais change son titre qui devient **Comité des fêtes et d'entr'aide aux écoles publiques et œuvres de Saint-Just-des-Marais.** Siège social: mairie annexe de Saint-Just-des-Marais.

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Club sportif municipal du 13e change son titre qui devient **Club sportif multisports du 13e** et transfère son siège social de la mairie du 13e au 30, rue Bourgon, Paris.

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association générale du corps médical corse** transfère son siège social du 7, rue de la Michodière, Paris, au 11 *bis*, avenue Carnot, Paris.

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le **Comité d'entr'aide sociale de Saint-Cloud** transfère son siège social du 17, rue Tohère, Saint-Cloud, au domicile du nouveau président, M. Joulia, 1, avenue de la Pommeraie, Saint-Cloud.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association toulousaine des invalides civils** transfère son siège social du 21, cours Dillon, Toulouse, au 19, place de la Croix-de-Pierre, Toulouse.

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. L'Union musicale de Livry-Gargan change son titre qui devient **Union musicale municipale de Livry-Gargan** et transfère son siège social du 61, avenue Ledru-Rollin, Livry-Gargan (Seine-et-Oise), à la mairie de Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.